

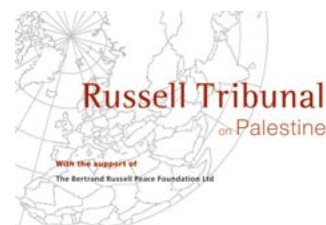
Les liens entre la Belgique et l'occupation israélienne

Katarzyna Lemanska

ETUDE – AVRIL 2014

Mise à jour en aout 2014

Rapport financé par





Index des abréviations

ACE	Agence pour le commerce extérieur
AWEX	Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers
BEI	Banque européenne d'investissement
BIE	Bruxelles Invest & Export
BNB	Banque nationale belge
CEFL	Centre européen de fruits et légumes
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
DHI	Droit humanitaire international
ERM	Ecole royale militaire
FIT	Flanders Investment and Trade
GRIP	Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
KUL	Katolieke Universiteit Leuven
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OLP	Organisation de libération de la Palestine
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PCN	Point de contact national
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
SPF	Service public fédéral
TPO	Territoire palestinien occupé
UCL	Université Catholique de Louvain-la-Neuve
UE	Union européenne
VUB	Vrije Universiteit Brussel
WBI	Wallonie-Bruxelles International



Table des matières

Les liens entre la Belgique et l'occupation israélienne	1
Résumé : les manquements de la Belgique	7
Introduction	13
1. Définitions	15
2. Limites et méthodologie	15
Partie 1 Les relations bilatérales entre la Belgique et Israël	17
1. Relations diplomatiques entre la Belgique et Israël	17
1.1 Bref historique	17
1.2. Grand axes de la politique belge vis-à-vis du conflit israélo-palestinien.....	19
1.3. Position de la Belgique par rapport aux produits des colonies	20
1.4. Contacts bilatéraux entre la Belgique et Israël	22
1.5. Accords bilatéraux	22
2. Relations commerciales bilatérales	28
2.1. Commerce des marchandises	28
2.2. Commerce de services	32
3. Promotion du commerce extérieur	34
3.1. Organismes nationaux	34
3.2. Organismes régionaux de promotion du commerce extérieur	36
4. Relations militaires.....	39
4.1. Cadre légal relatif au commerce des armes	39
4.2. Exportation d'armes à destination d'Israël	39
4.3. Importation d'armes depuis Israël	41
4.4. Transit d'armement et de munitions	43
4.5. Autres formes de coopération	43
5. Recherche et développement.....	45
5.1. Coopération bilatérale entre entités belges et israéliennes	45
5.2. Coopération au niveau européen	46
6. Lignes directrices de l'Union européenne.....	49
7. Promotion du tourisme	51
Partie 2 L'économie de l'occupation.....	53
1. Produits des colonies vendus en Belgique.....	56
1.1. Produits agricoles	56
1.2. Cosmétiques	66
1.3. Produits manufacturés.....	67
1.4. Industrie chimique	68
1.5. Industrie des matières plastiques.....	68
1.6. Textile.....	69
1.7. Autres produits alimentaires.....	69
1.8. Vins	70
2. Entreprises israéliennes actives en Belgique qui participent au maintien de la colonisation et/ou liées à l'industrie de la défense	73
3. Entreprises israéliennes qui contribuent au maintien de la colonisation et qui ont des filiales en Belgique	76
4. Entreprises belges qui contribuent directement à la colonisation.....	78
5. Autre cas de figure.....	79

Partie 3	Bonnes pratiques et instruments internationaux	81
1.	Cadres internationaux relatifs à la responsabilité des entreprises.....	81
1.1.	Les Principes directeurs de l'OCDE.....	81
1.2.	Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	82
2.	Initiatives promues au sein des Nations Unies relativement aux activités commerciales dans le territoire palestinien occupé	83
3.	Initiatives promues par l'UE et/ou ses États membres relativement aux activités commerciales de leurs entreprises dans les territoires occupés	84
Annexe	87
	Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël	87
	Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes	87

Résumé : les manquements de la Belgique

Les violations persistantes par Israël d'obligations découlant de normes impératives du droit international entraînent des obligations dans le chef de la Belgique, à savoir faire respecter le droit international par Israël ; ne pas reconnaître comme licite la situation illégale créée du fait de la politique de colonisation et ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. De là découlent certains devoirs, notamment : interdire la commercialisation des produits issus des colonies israéliennes et agir afin de dissuader les entreprises d'exercer des activités qui enfreindraient ces principes via l'adoption de mesures législatives et exécutives appropriées.

La Belgique devrait également porter une attention particulière aux liens qu'entretiennent les entreprises belges avec l'industrie militaire israélienne et les entités impliquées dans l'occupation des territoires palestinien et syrien, sachant le rôle central que joue l'industrie militaire dans la colonisation et les conséquences juridiques qui découlent du caractère non temporaire et abusif de l'occupation desdits territoires. Enfin, la Belgique s'est engagée à élaborer un plan national relatif à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Les manquements de la Belgique

En ce qui concerne l'obligation de faire respecter le droit international par Israël et les outils à déployer afin d'y arriver, la position belge est ambiguë : la Belgique plaide pour le gel du rehaussement formel des relations bilatérales entre l'UE et Israël mais ne s'oppose pas à ce que de nouveaux accords soient négociés dans le cadre du Plan d'action UE-Israël en cours. Elle défend le fait de lier le rehaussement formel à des avancées dans le processus de paix mais refuse de conditionner ses relations contractuelles avec Israël au respect du droit international par ce dernier. Enfin, elle refuse d'envisager des sanctions contre Israël bien que les conditions instituées par l'UE pour l'adoption de mesures restrictives soient réunies.

En matière d'accords régissant les relations bilatérales, l'absence de clause spécifiant que le territoire israélien auquel s'appliquent les accords exclut les colonies a eu pour conséquence de mettre l'UE en porte-à-faux avec son obligation de ne pas reconnaître la souveraineté israélienne sur les territoires occupés. L'UE a donc pris des dispositions pour limiter le champ d'application territoriale des accords bilatéraux au territoire d'Israël même. Cette décision n'est pas rétroactive et sa mise en œuvre au niveau belge est incertaine.

En matière de promotion du commerce extérieur, le SPF Affaires étrangères a publié en juillet 2014 des [Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes](#). La publication de ces messages constitue une clarification importante et nécessaire. Le texte présente néanmoins plusieurs faiblesses : les investisseurs ne sont pas explicitement découragés de mener des activités dans les colonies ni appelés à cesser de telles activités si elles sont en cours. Le texte ne fait pas référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui affirment que les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme. Alors que les entreprises sont généralement peu au fait des normes du DIH, les risques juridiques associés à des activités dans les colonies ne sont pas clairement explicités. Finalement, du point de vue pratique, la manière dont ces Messages seront intégrés à l'ensemble des activités des agences en charge de la promotion du commerce extérieur est encore incertaine.

Les attachés économiques ont jusqu'à présent (août 2014) consigné de travailler dans l'esprit des [Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE](#) (adoptées en juillet 2014) et vérifier que les entreprises locales qu'ils mettent en lien avec les entreprises belges sont situées en Israël même. Ils ne sont pas tenu de s'assurer que les entreprises israéliennes ni que les relations économiques qu'ils facilitent ne sont pas de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation. Des secteurs clés de l'économie de l'occupation sont identifiés comme des secteurs porteurs en Israël. Plusieurs entreprises multinationales ou israéliennes impliquées dans le processus de colonisation ou d'occupation israélienne sont citées dans les documents d'information diffusés par les agences commerciales sans qu'il soit spécifié que ces

entreprises participent à et profitent de l'économie de l'occupation ou contribuent directement à la colonisation. Aucune agence n'a souhaité communiquer l'identité des entreprises israéliennes mises en relation avec les entreprises belges.

En matière de coopération militaire, les demandes de licences d'exportation à destination d'Israël ne sont pas systématiquement refusées bien qu'Israël soit loin de satisfaire aux critères énoncés par le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes. Seule la Flandre publie des informations sur le destinataire final et les technologies à double usage ayant une vocation militaire. S'il apparaît que les Régions tendent à refuser les demandes de licence si le destinataire final est Israël, ces informations ne sont pas systématiquement disponibles et il est tout à fait possible que des composants produits par l'industrie belge soient exportés vers des pays tiers, y soient assemblés, et finalement vendus à l'armée ou l'industrie israéliennes. Ni les Régions ni l'État fédéral ne fournissent de chiffres sur la valeur des exportations réelles à destination des pays tiers.

Du côté des importations, le même manque de transparence peut être observé: ni les informations sur les licences effectivement mises en œuvre ni sur les fournisseurs ne sont accessibles. Les réponses à des questions parlementaires révèlent cependant que des entités belges se sont approvisionnées auprès d'entreprises israéliennes directement impliquées dans la colonisation, à savoir Elbit Systems Ltd. et Israel Aerospace Industries (IAI). Des projets de coopération réunissent également ces sociétés et les entreprises belges SONACA et Barco. IAI participe aussi à des projets financés par l'UE en collaboration avec le Centre de recherche en aéronautique, la SABCA, Samtech SA, la SONACA, Asco Industries NV, Coexpair SA, Innov Support et Verhaert New Products and Services NV.

En matière de transit, il apparaît que les sociétés israéliennes El Al et Cargo Air Lines sont concernées par le transit d'armement depuis Israël.

En ce qui concerne la coopération interuniversitaire, aucune des universités ayant répondu à nos interrogations n'a mis en place de cadre limitatif, établi sur base de critères éthiques ou juridiques, aux activités de coopération avec des entités israéliennes. La seule université ayant fait référence à une charte éthique qui s'appliquerait (entre autres) à la coopération avec les universités israéliennes est la VUB. Au niveau européen, 33 projets réunissent des universités belges et des entités israéliennes qui sont liées à des degrés divers à la politique de colonisation ou d'occupation israéliennes ou qui ont des relations manifestes avec l'industrie militaire israélienne. Parmi ces projets, les plus contestables sont ceux de l'université de Namur avec Elbit Systems Ltd. et de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) avec IAI.

La plupart des universités ont déclaré connaître les Lignes directrices citées précédemment et travailler dans leur esprit. Néanmoins, les Lignes directrices présentent des lacunes : la Commission européenne a par exemple confirmé qu'une entité dont le lieu d'établissement est en Israël mais qui dispose de plusieurs branches dans les colonies, restera éligible aux financements européens. De plus, les dispositions adoptées n'excluent pas les entreprises israéliennes situées en Israël mais qui contribuent directement à la colonisation et à des violations du droit international humanitaire.

En matière de tourisme, les principaux problèmes identifiés en Belgique se rapportent à la désinformation des consommateurs.

En ce qui concerne les produits issus des colonies, la Belgique a avancé sur la question de l'étiquetage en rendant public un [Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël](#). Les mentions « Produit du plateau du Golan (colonie israélienne) » et « Produit de Cisjordanie (colonie israélienne) » sont recommandées. La mise en œuvre de cette recommandation (facultative) est néanmoins peu réaliste. Israël assimile l'économie des colonies à son économie et ni l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) ni la Banque nationale de Belgique (BNB) ne réalisent de statistiques différenciées pour ces deux espaces, ce qui explique pourquoi il n'existe aucune donnée fiable sur le commerce de la Belgique avec les colonies israéliennes. Si tant est l'étiquetage puisse être mis en œuvre, il reste inadéquat au regard des obligations de faire respecter le droit international par Israël et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation illégale, qui exigent une interdiction de l'importation de ces produits au sein de l'UE.

Produits pouvant provenir des colonies, vendus en Belgique :

Produits agricoles : il est matériellement impossible de remonter, produit par produit, la chaîne de distribution qui relie l'agriculteur israélien au produit vendu dans un magasin en Belgique. Il est quasi impossible d'exclure qu'un produit agricole israélien vendu dans un supermarché n'a pas été cultivé, manufacturé et/ou conditionné entièrement ou partiellement dans une unité de production située dans une colonie israélienne. La seule chaîne de supermarchés qui se soit engagée à ne pas vendre de produits des colonies est Colruyt.

Cependant, même s'il devait être établi que les fournisseurs israéliens opérant dans les colonies réservent leur seule production originaire d'Israël au marché belge, leur implication directe dans la colonisation n'en resterait pas moins engagée. Tous exploitent illégalement des ressources palestiniennes, profitent des expropriations et confiscations de terres, contribuent à la surexploitation de l'eau, participent à la viabilité économique des colonies et entravent le développement économique de la Palestine.

De nombreuses entreprises agricoles israéliennes actives dans les colonies exportent vers la Belgique. Il s'agit d'Hadiklaim, Agrexco – Carmel Agricultural Export, Mehadrin, Arava Export Growers, Ada Fresh, Edom UK / Edom Fruits et Kedem Hadarim. Les entreprises belges Star Fruit, Thiry, Van Lier, Alva, Univeg, Bingo Nuts, Bella'Roma, Ben Fresh, Guy De Winne, Exofi, De Ridder, Aida et Van Dijks Foods Belgium travaillent directement ou indirectement avec certaines de ces entreprises.

Seuls Cora et Delfood ont communiqué de manière transparente sur l'identité de leurs fournisseurs. Cora s'approvisionne en produits israéliens chez Star Fruit, Special Fruit et Bella'Roma. Delfood (Louis Delhaize, Delitrateur) se fournit auprès de Ben Fresh, Alva et Thiry. Les informations ont dû être recoupées pour les autres enseignes. Elles sont donc probablement incomplètes. Il a pu être établi que Carrefour Market – Groupe Mestdagh travaille avec Bella'Roma (Van Laethem) et Star Fruit. Le groupe Delhaize commercialise des produits obtenus auprès de Mehadrin, Bella'Roma et Star Fruit. Colruyt se fournit auprès de Star Fruit, Bella'Roma, Mehadrin Tnuport Export Ltd. et Bingo Nuts. Le Groupe Carrefour – Carrefour Belgium (Carrefour, Express, Market) s'approvisionne auprès de Bella'Roma.

Cosmétiques

- **Ahava** : les cosmétiques Ahava sont entre autres commercialisés par les magasins et centres de soins Linéal (Woluwe-Saint-Lambert), Secret Beauté (Uccle), Bodyline (Liège), Skin Affair (Herent), Sensy (Oostkamp), Hair & Body Beauty (Knokke-Heist), Naturelle, Sofie Collette (Oostende), Groene Genot (Slijpe), IG Beauty (Heist-op-den-Berg), Mona Lisa (Mechelen), Aura (Jezus-Eik) et Heidi (Lier). Le distributeur belge est la SPRL Simage (S.I.M. bvba), située à Kampenhout.

Produits manufacturés

- SodaStream : ses machines sont vendues par Krëfel, Media Markt, Euro Center, New Vanden Borre, Eldi, Carrefour, Spar, Louis Delhaize, Cora, Carrefour Market - Groupe Mestdagh, Intermarché, Prima, Molecule, Selexion, Expert, EP, Excellent, AD Delhaize Belgique, Trafic et Makro. Les appareils sont également en vente en ligne via Pixmania et la Fnac. Les produits SodaStream sont distribués via SodaStream International BV, aux Pays-Bas. Huit représentants belges se partagent le marché belge sur base d'un découpage géographique.
- Le groupe Keter : du matériel de rangement extérieur et intérieur Keter peut être acheté chez Blokker, Brico, Gamma, Hubo, Leen Bakker, Brico Plan-it et Intratuin.
- Barkan Mounting Systems : produits vendus par Krëfel, Photo Hall, Pardaen et Tridis. Paerden et Tridis sont les distributeurs des produits Barkan Mounting Systems en Belgique.

Industrie chimique

- Distek : l'entreprise est représentée en Belgique par Distek-Victocor SA, une entreprise d'étamage et de galvanisation située à Mechelen.

Industrie des matières plastiques

- Mapal Plastics Products : ses produits sont en vente via la société Epacar/BühmannUbbens.

Textile

- Delta Galil : l'entreprise a racheté la marque Schiesser, présente en Belgique via un magasin à Maasmechelen et de nombreux points de vente dans des boutiques dispersées dans le reste du pays.
- Ayalet Barkan : la société exporte vers la Belgique via J. Brosh International Group Ltd.

Autres produits alimentaires

- Le Thé ValDena est vendu par la coopérative Coprosain.
- Ahva-Achdut : des barres de halva sont vendues au Carrefour Mestdagh et chez Delhaize. Ce produit figure dans le rayon Israël, géré par Diskabel. Distributeurs : Diskabel et Amandex.
- Abadi Bakery : des crackers de la marque « Shelley Anne's » (marque utilisée pour les exportations à l'international) ont été repérés dans le rayon Israël d'un Carrefour Market. Le distributeur en Belgique est Diskabel.

Vins

Le marché viticole israélien est contrôlé par six maisons qui possèdent toutes, sans exception, des vignobles en territoires occupés (syrien et/ou palestinien). Il s'agit de :

- La Carmel Winery (vins sont vendus par la Vinothèque Lelièvre) ;
- La Barkan Winery (vins sont vendus via les sites Kosher-Wine.eu et Tresor.be) ;
- La Golan Heights Winery (distributeur: Chacalli Fine Wine Society. Les vins peuvent être aussi être achetés sur le site Delhaize Wine World, au Grand Magasin Rob, au restaurant-magasin Gel Tov, sur le site Ari's Kosher Wine et par les vithèques Lelièvre et Terroir NV).
- La Teperberg 1870 Winery (vins vendus par Kosher-Wine.eu, Ari's Kosher Wine et Belgo Israel House).
- La Binyamina Winery (vins vendus sur Kosher-Wine.eu) ;
- La Tishbi Estate Winery (vins sont vendus par « Les Clos de Françoise »).

Entreprises israéliennes actives en Belgique qui participent au maintien de l'occupation et/ou liées à l'industrie de la Défense :

- Supergum Ltd. (fabrique des produits plastiques et en caoutchouc) est listée dans les constructeurs reconnus par le SPF Mobilité et Transports ;
- Fermentek (entreprise de biotechnologie), auprès de laquelle se sont approvisionnés des chercheurs de l'Université de Gand ;
- El-Go team (fournit des systèmes de sécurité et de contrôle d'accès) qui liste la Belgique parmi ses clients ;
- Formula Systems, un groupe IT auquel appartient Matrix Ltd., qui opère un centre offshore de services informatiques depuis la colonie de Modi'in Illit. Ses autres filiales opèrent en Belgique ;
- Radwin Ltd. (développe des solutions de connectivité sans fil) qui a pour partenaire la société Blue Vision Telecom, avec qui il a décroché des contrats avec la police de Charleroi et la ville d'Anvers ;
- Delek (groupe d'exploration pétrolière et gazière) qui possède les stations d'essence Texaco sur le sol belge.

Entreprises israéliennes qui contribuent au maintien de la colonisation et qui ont des filiales en Belgique :

- Israel Aerospace Industries: BATS (Belgian Advanced Technology Systems Homeland Security Solutions) et European Advanced Technologies;
- Elbit Systems Ltd.: Optronics Instruments and Products NV et Sabiex International NV;
- Heidelberg Cement: Heidelberg Cement, CBR Cementeries SA;
- Adumim Food Additives (du groupe Fruratom): Fruratom Belgium;
- Cargo Air Lines: LACHS (Liege Air Cargo Handling Services).

Entreprises belges qui contribuent directement à la colonisation :

- Dexia
- Autre cas : Le cas d'une entreprise belge dont les luminaires ont été utilisés pour l'éclairage public de la colonie de Har Homa et du tramway de Jérusalem est présenté dans la dernière partie de ce rapport. Il illustre la nécessité, dans le chef des autorités belges, d'établir un cadre clair à l'intention des entreprises qui opèrent en Israël, en conformité avec leurs obligations juridiques et de leur position politique vis-à-vis de la colonisation.



Introduction

Depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs ont poursuivi de manière presque ininterrompue une politique de colonisation de la Cisjordanie et du Golan syrien, bien que l'illégalité des colonies soit actée par l'ensemble des instances internationales faisant autorité, au rang desquelles la Cour internationale de Justice (CIJ), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Union européenne. La Belgique condamne régulièrement la colonisation mais sa politique déclaratoire ne constitue pas une réponse suffisante aux violations persistantes par Israël de ses obligations découlant de normes impératives du droit international. Ces violations entraînent en effet une série d'obligations dans le chef des États tiers, et donc de la Belgique, à savoir :

- (a) faire respecter le droit international par Israël ;
- (b) ne pas reconnaître comme licite la situation illégale créée du fait de la politique de colonisation (obligation de non-reconnaissance) ;
- (c) ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (obligation de non-assistance) ⁰⁰¹.

Deux initiatives récemment prises par l'UE vont dans le sens de la mise en œuvre de ces obligations. La première porte sur la limitation du champ d'application territorial des accords bilatéraux UE-Israël au territoire d'Israël tel que reconnu internationalement (*Conclusions du Conseil de l'UE, décembre 2012*). La seconde porte sur l'exclusion des activités menées dans les colonies du bénéfice des financements européens. Les « *Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE* » (Lignes directrices / juillet 2013) ⁰⁰² adoptées par la Commission européenne incorporent ces initiatives.

Si les Lignes directrices vont dans la bonne direction, elles restent insuffisantes en ce qu'elles ne couvrent pas l'ensemble des activités que des entités belges ou européennes peuvent exercer avec des entités israéliennes qui contribuent au maintien de la situation illégale issue de la politique de colonisation.

Néanmoins, étant donné le caractère prolongé de l'occupation israélienne et les mesures illégales auxquelles celle-ci donne lieu – entre autres l'annexion formelle de territoires palestiniens et syriens (Jérusalem-Est et Golan syrien), l'accaparement de ressources naturelles palestiniennes et le transfert d'une partie de la population israélienne en territoire occupé –, notre rapport ne se limite pas aux liens de la Belgique avec la *colonisation* mais couvre également ses relations avec l'*occupation*. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rappelle qu'il est présumé que toute occupation militaire d'un territoire étranger lors d'un conflit armé sera de nature temporaire. La puissance occupante est considérée comme l'administrateur du territoire occupé et a l'obligation de préserver le *statu quo ante*. Elle n'acquiert pas la souveraineté du territoire occupé et n'a pas le droit de faire des changements fondamentaux ou permanents dans la structure juridique, institutionnelle, économique ou démographique du territoire occupé. Le CICR ajoute que « *d'une manière générale, le droit de l'occupation cherche à trouver un équilibre entre les besoins de la puissance occupante en termes de sécurité, d'une part, et les intérêts du pouvoir évincé et de la population locale de l'autre* ⁰⁰³. » L'exploitation économique ou démographique d'un territoire occupé en faveur de la puissance occupante est donc strictement prohibée.

Notre rapport s'intéresse également aux relations que les entités belges ont avec l'industrie militaire israélienne. S'il est évident que toutes les activités de l'industrie militaire ou de l'armée ne soutiennent pas directement les politiques de colonisation ou d'occupation, elles n'en restent pas moins les chevilles ouvrières. Elles fournissent à l'État israélien les technologies et le savoir-faire nécessaires pour perpétuer l'occupation militaire et consolider son emprise sur les territoires occupés. Ces activités sont indissociables du contexte dans lequel elles s'exercent.

Si les obligations énoncées plus haut découlent de l'illégalité de la colonisation, les liens que la Belgique peut avoir avec l'occupation ou l'industrie militaire n'en sont pas moins problématiques

001 Pour une analyse juridique détaillée, voir : François Dubuisson, « Les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », février 2014, <http://bit.ly/1lsqVko>.

002 Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, JO C 205/09, 19 juillet 2013, <http://bit.ly/1colQlv>.

003 CICR, « Défis contemporains posés au droit international humanitaire – Occupation », 11 juin 2012, <http://bit.ly/NmeQyT>.

du point de vue de la morale, de l'éthique et du droit international.

Ces dernières années, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés (TPO), ont en effet mis en évidence que des entreprises israéliennes et internationales ont permis, facilité et/ou profité de la construction et de l'expansion des colonies. Ce faisant, elles contribuent à leur pérennisation de celles-ci et se rendent responsables ou complices de violations du droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme. Les services aux colonies, au Mur de séparation israélien (ci-après désigné « le Mur ») et aux infrastructures qui y sont associées (sécurité, transports, démolition de bâtiments,...) ; l'exploitation des ressources naturelles le commerce des produits des colonies ; et les opérations bancaires et financières au profit des colonies font partie des activités qui peuvent donner lieu à ces violations.

Plus généralement, l'attention accrue portée à la responsabilité des entreprises quant au respect des droits de l'homme a mené à l'adoption de plusieurs instruments non législatifs, au rang desquels les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) (juin 2011) et les [Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales](#) (OCDE - version mai 2011) font le plus autorité. Ceux-ci énoncent que les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme, y compris en veillant à ce que des entreprises sous leur juridiction ne violent pas ces obligations. En outre, en cas de conflit armé, « *les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations* ⁰⁰⁴ ». Les entreprises sont quant à elles tenues de respecter les droits de l'homme et les normes du droit humanitaire international ⁰⁰⁵.

Le présent rapport s'inscrit donc dans un triple contexte : celui de la dynamique instaurée par la mise en évidence de l'implication d'entreprises européennes dans la colonisation, l'attention accrue portée aux obligations des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international (notamment dans les situations de conflit) et l'adoption par l'UE d'outils qui vont dans le sens de sa mise en conformité avec ses obligations internationales. Il vient en complément de la réflexion menée au niveau d'autres États membres de l'UE et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur l'attitude à adopter vis-à-vis des entreprises qui opèrent en Israël.

Il se focalise sur les obligations de la Belgique et ses manquements à ses obligations en mettant au jour les liens de ses entités publiques et de ses entreprises avec la colonisation, l'occupation et/ou l'industrie militaire israéliennes. Il vise à alimenter et soutenir les campagnes initiées par la société civile et leur travail d'interpellation politique et stimuler les entités publiques belges afin qu'elles prennent des initiatives en vue de la cessation de toute forme d'assistance à la colonisation israélienne et à ses politiques illégales. La **première partie** rassemble des informations sur les relations bilatérales entre la Belgique et Israël en mettant en évidence les manquements de la Belgique à ses obligations internationales. La **deuxième partie** porte plus spécifiquement sur les liens entre la Belgique et l'économie de l'occupation et présente un inventaire des produits cultivés, manufacturés et/ou conditionnés entièrement ou partiellement dans une unité de production située dans une colonie israélienne (produits des colonies), des entreprises israéliennes qui contribuent à la colonisation ou qui ont des liens avec l'industrie militaire israélienne et qui opèrent en Belgique ou qui ont des filiales en Belgique, et des entreprises belges qui contribuent directement à la colonisation. La **dernière partie** présente les bonnes pratiques des autres pays membres de l'UE à l'égard des entreprises sous leur juridiction et en matière de commerce des armes avec Israël ainsi que les divers instruments internationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

004 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Nations Unies, 2011, <http://bit.ly/1egspeo>, Principe 7.

005 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op.cit., Commentaire au principe 12 et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, OCDE, Edition 2011, <http://bit.ly/1bVnFR>, Principe 40.

Définitions, limites et méthodologie

1. Définitions

Territoires occupés : territoires palestiniens (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est annexée et la bande de Gaza) et syriens (plateau du Golan) illégalement occupés depuis 1967. Les territoires palestiniens occupés sont parfois désignés par les initiales TPO.

Economie de l'occupation : ensemble des activités d'entreprises israéliennes ou étrangères qui opèrent à partir des colonies, qui tirent profit de la colonisation (en exploitant des ressources des TPO ou en fournissant des biens et services aux colonies) et qui contribuent au maintien de l'occupation.

Produits des colonies : produits cultivés, manufacturés et/ou conditionnés entièrement ou partiellement dans une unité de production située dans une colonie israélienne.

Obligation de non-reconnaissance : obligation qui implique que l'UE et ses États membres doivent s'abstenir de développer des relations économiques qui soient de nature à admettre l'autorité d'Israël sur le territoire palestinien ou à accorder des effets juridiques aux activités des colonies ⁰⁰⁶.

Obligation de non-assistance : obligation qui implique que l'UE et ses États membres doivent s'abstenir d'entretenir avec Israël des rapports à caractère économique qui soient de nature à contribuer au maintien ou au développement des colonies ⁰⁰⁷.

2. Limites et méthodologie

Le présent rapport repose sur trois prémisses : (a) l'occupation israélienne prolongée des territoires palestiniens et syriens est illégale et constitue l'obstacle principal à la paix et au droit à l'autodétermination du peuple palestinien; (b) les États tiers ont l'obligation de respecter et faire respecter le droit international, de ne pas prêter aide ou assistance à la colonisation, de ne pas reconnaître l'extension de la souveraineté israélienne sur les territoires occupés et de pousser Israël à respecter ses obligations en tant que puissance occupante; (c) les entreprises ont l'obligation légale, le devoir moral et la responsabilité éthique de respecter les droits de l'homme. Ces trois constats ont été amplement démontrés, entre autres par le rapport de François Dubuisson, « [Les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes](#) », publié en février 2014.

Il a été rédigé entre novembre 2013 et mars 2014 ⁰⁰⁸. L'approche horizontale, c'est-à-dire réaliser un inventaire aussi large que possible de l'ensemble des domaines de coopération bilatérale, a été privilégiée au détriment d'une analyse poussée de certains aspects spécifiques de la coopération. Les informations contenues dans ce rapport sont donc loin d'être exhaustives. Elles ont plutôt pour objectif de constituer une base, appelée à être consolidée, permettant de mettre en évidence les liens entre la Belgique et l'économie de l'occupation.

Dans la partie consacrée aux produits agricoles, il était impossible, dans les délais impartis, d'inclure les commerces de proximité. Seuls les marchés de gros de Bruxelles ont été inspectés. Les produits israéliens identifiés sur ces marchés sont commercialisés durant la saison hivernale et ne sont donc pas représentatifs des échanges réalisés le reste de l'année.

006 François Dubuisson, op.cit., p. 36.

007 François Dubuisson, op.cit., p. 42.

008 Une mise à jour rapide a été réalisée en aout 2014.

Les informations recoupées dans ce rapport proviennent des sources suivantes:

- Les sites des entreprises belges et israéliennes, des différentes entités publiques belges, de la BNB et de journaux belges et étrangers ;
- Les documents législatifs et parlementaires des entités fédérales et fédérées ;
- Les rapports du Gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux relatifs au commerce des armes;
- Les questions parlementaires introduites expressément en vue d'alimenter le rapport ;
- Des données statistiques complémentaires obtenues auprès de la BNB ;
- La [base de données de l'ONG israélienne Who Profits](#) ⁰⁰⁹ ;
- Les rapports rédigés par des organes des Nations Unies et les chefs de mission de l'UE à Jérusalem-Est et Ramallah ;
- Les réponses obtenues dans le cadre d'entretiens réalisés avec l'attaché commercial de la Région flamande à Tel Aviv et des représentants des agences de promotion du commerce extérieur ;
- Les réponses aux lettres-types envoyées aux autorités académiques ;
- Des inspections des marchés de gros MABRU et CEFL (centre européen de fruits et légumes) ;
- Des entretiens réalisés par téléphone avec les responsables des centrales d'achat des chaînes de supermarchés en Belgique et des responsables d'entreprises belges citées dans le rapport.

En ce qui concerne les statistiques, il n'existe pas de données officielles sur les échanges commerciaux entre la Belgique et les colonies israéliennes. Israël assimile l'économie des colonies à son économie et ne réalise pas de statistiques différenciées. La Banque nationale belge (BNB) ne fournit pas non plus de statistiques désagrégées.

Les données traitées dans la partie relative au commerce des marchandises (Partie 1, section 2.1.) ont été extraites du site de la BNB. La comptabilisation selon le concept national a été choisie parce qu'elle reflète les relations réelles entre les sociétés belges et israéliennes, correspond à des opérations et consommations réelles et fournit des statistiques pour l'État fédéral et les Régions. Les chiffres obtenus selon le concept communautaire (qui englobe également les données relatives au transit et semi-transit) ont été repris pour mettre en perspective les échanges Belgique/Israël avec ceux UE/Israël, cette forme de comptabilisation étant utilisée par Eurostat, l'office de statistiques de l'UE.

Les pistes de plaidoyer possible sont surlignées.

009 Site Internet de Who Profits, <http://www.whoprofits.org/>.

Partie 1 Les relations bilatérales entre la Belgique et Israël

Cette partie couvre (1) les relations diplomatiques entre la Belgique et Israël, (2) les échanges commerciaux bilatéraux en produits et services, (3) la politique belge de promotion du commerce extérieur, (4) les relations militaires bilatérales, (5) la recherche et le développement et (6) le tourisme.

1. Relations diplomatiques entre la Belgique et Israël

1.1 Bref historique

La position de la Belgique à l'égard de l'établissement d'un État juif en Palestine était mitigée. Paul-Henri Spaak, alors Premier ministre, était opposé au plan de partage. Pourtant, le 29 novembre 1947, la Belgique vote en faveur de la résolution 181 de l'ONU qui prévoit le partage de la Palestine. Le Gouvernement belge ne veut pas porter la responsabilité du chaos qui aurait pu survenir en cas de vote négatif ou d'abstention ⁰¹⁰ et choisit de se rallier à la position majoritaire au sein des Nations Unies.

Spaak anticipait les problèmes à venir. En juin 1948, s'exprimant devant le Sénat, il a déclaré : « *Je suis convaincu (...) que la création d'un État juif avec une immigration non limitée de Juifs représente pour le monde arabe un très sérieux problème et un danger. Car il est certain que le jour où une Palestine juive sera surpeuplée, une première tendance se manifesterait : celle de déborder dans la Palestine arabe ; puis une seconde tendance, si le phénomène persiste, de s'étendre au détriment des pays arabes* ⁰¹¹. » La Belgique a également avancé prudemment sur la question de la reconnaissance de l'État israélien : ayant soutenu le plan de partage, elle a reconnu *de facto* Israël en janvier 1949 mais s'est abstenue lors du vote de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'adhésion d'Israël à l'enceinte. Le fait que les questions de l'internationalisation des Lieux saints, du sort des réfugiés et de la délimitation des frontières d'Israël restaient alors en suspens, explique cette hésitation. Malgré ses réserves, suite à la pression d'une partie de l'opinion et la décision du Royaume-Uni de reconnaître Israël, le Gouvernement, de concert avec les Pays-Bas et le Luxembourg, finit par reconnaître *de jure* Israël en janvier 1950 ⁰¹². La reconnaissance *de jure* mène au remplacement de la représentation provisoire à Tel Aviv en délégation permanente ⁰¹³, élevée au rang d'ambassade en mai 1958.

Dans les années 50-60, l'inflexion de la Belgique était plutôt favorable à Israël, comme l'illustre le soutien qu'elle a apporté aux initiatives diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne aux Nations Unies pendant la crise de Suez.

La position belge évolue après la guerre des Six Jours en 1967. La Belgique, pour qui le concept d'occupation a une résonance particulière du fait de sa propre histoire, s'est prononcée en faveur de la [résolution 242](#) qui appelle Israël à se retirer de l'ensemble des territoires occupés depuis 1967. Elle fut la première à parler de reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination, anticipant le consensus européen ⁰¹⁴ qui a émergé dans la [Déclaration sur la situation au Moyen-Orient des ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne](#) (6 novembre 1973 ⁰¹⁵) et [la Déclaration de Venise de juin 1980](#) ⁰¹⁶. Parallèlement, elle a soutenu avec constance la sécurité et l'existence de l'État

010 Brigitte Herremans, « Belgium and the Israeli-Palestinian conflict: the cautious pursuit of a just peace », *Studia Diplomatica*, January 2014, p.1.

011 Bichara Khader, *L'Europe et la Palestine : des croisades à nos jours*, Paris : L'harmattan, 2000, p. 25.

012 Bichara Khader, Claude Roosens, *Belges et Arabes*, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2004, p. 25.

013 Ambassade d'Israël en Belgique et au Luxembourg, « Relations Belgique-Israël », <http://bit.ly/1fwSQv3>, consulté le 19 novembre 2013.

014 François Janne d'Othée, « Entretien avec Rik Coolsaert », *Le Vif L'Express*, 17 février 2012, <http://bit.ly/1gAXEAd>, consulté le 19 novembre 2013.

015 European Political Cooperation, « Declaration of the Nine Foreign Ministers on the Situation on the Middle East », 6 November 1973, <http://bit.ly/1eNNrvd>.

016 European Council, « Venice Declaration », 13 June 1980, <http://bit.ly/Massfe>.

d'Israël, notamment en facilitant l'immigration des Juifs soviétiques en Israël dans les années 70 et des Juifs éthiopiens dans les années 80 ⁰¹⁷.

La crise pétrolière de 1973, la guerre du Liban (1982), les deux intifada (1987-1993 et 2000-2005) et la fin de la guerre froide ont infléchi la position européenne : prise en compte accrue des demandes des pays arabes et des aspirations du peuple palestinien ; condamnation de la politique de colonisation ; soutien aux initiatives internationales de résolution du conflit et consolidation des références au droit international dans les prises de position politiques. La Belgique ne s'est pas contentée de soutenir cette dynamique mais en a souvent été la force motrice. Elle fut par exemple l'un des derniers pays à ratifier [*l'Accord d'association*](#) entre les Communautés européennes et Israël (signé en novembre 1995 ⁰¹⁸) en raison de l'impasse du processus de paix. Le Gouvernement belge, considérant que les perspectives ouvertes par les élections israéliennes de mai 1999 et la reprise du dialogue à Charm-el-Cheikh étaient prometteuses, a finalement fait aboutir le processus de ratification en décembre 1999. Louis Michel, alors ministre des Affaires étrangères, défendait la ratification arguant que l'entrée en vigueur de l'accord permettrait à l'UE « [*d'engager le dialogue politique prévu par l'accord lui-même et surtout lui donnerait un levier important, dans la mesure où il comporte une clause de non-exécution \(...\) selon laquelle une partie peut prendre des mesures appropriées si elle considère que l'autre partie n'a pas rempli des obligations au titre de l'accord et ceci, en cas d'urgence spéciale, sans consultation préalable*](#) ⁰¹⁹. » À l'époque déjà, la Belgique estimait que le renforcement des relations bilatérales devait être examiné à l'aune des avancées dans les négociations de paix. L'Accord d'association était également perçu comme un levier de pression qui pouvait amplifier le pouvoir politique de l'UE.

En 2002-2003, des tensions naissent entre les deux pays. Elles sont liées aux poursuites engagées au nom de la loi belge de compétence universelle contre le Premier ministre israélien Ariel Sharon pour sa responsabilité dans les massacres de Sabra et Chatila (guerre du Liban, 1982). Les pressions israéliennes auront pour résultat l'amendement de la loi sur le génocide. La Belgique par la suite essayé de « réparer » les relations écornées. Louis Michel, qui avait, dans l'esprit du vote du Parlement européen demandant la suspension de l'Accord d'association ⁰²⁰, prôné l'utilisation de cet accord pour faire pression sur Israël, s'est finalement prononcé contre sa suspension. Il déclara à ce sujet : « [*on a vu ce que cela a donné : rien, absolument rien. J'étais isolé. Depuis lors, je pense que l'on doit essayer de conserver l'unicité européenne sur cette question, comme sur d'autres d'ailleurs. Chaque fois que l'Europe est unie, même avec un commun dénominateur moins important, elle est plus efficace et peut véritablement jouer un rôle. Quand elle ne l'est pas, elle ne joue pas de rôle du tout. En tout cas, un pays isolé ne peut agir dans ce genre de question*](#) ⁰²¹. » L'unité européenne et le dialogue politique ont depuis fondé la position belge. Le seul écart par rapport au dialogue fut observé en juin 2009, lorsque l'UE, poussée par Karel De Gucht, alors ministre des Affaires étrangères, a décidé de la [*suspension du rehaussement des relations entre l'UE et Israël*](#) ⁰²².

017 Embassy of Belgium in Tel Aviv, « A short history of the relations between Belgium and Israel », <http://bit.ly/1fauhWL>, consulté le 19 novembre 2013.

018 Un accord intérimaire conclu avec Israël avait permis l'entrée en vigueur des dispositions commerciales, de compétence communautaire, dès le 1er janvier 1996.

019 Chambre des Représentants de Belgique, « Compte rendu analytique de la réunion publique de la Commission des relations extérieures », CRA 50 COM 056, 30 novembre 1999, <http://bit.ly/1gSuv2Y>.

020 Parlement européen, « Résolution du Parlement européen sur le Moyen-Orient », P5_TA(2002)0173, 10 avril 2002, <http://bit.ly/1jOYBrN>.

021 Réponse du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères à la question orale du sénateur Pierre Galand, Annales 3-73, Question n° 3-401, 15 juillet 2004,

022 La décision fut motivée par le déclenchement par Israël de l'opération Plomb durci et le manque d'engagement du nouveau gouvernement israélien vis-à-vis des négociations avec les Palestiniens.

1.2. Grand axes de la politique belge vis-à-vis du conflit israélo-palestinien

L'approche de la Belgique par rapport à Israël et la Palestine se veut équilibrée et équidistante. Les grands axes ⁰²³ de la politique belge sont l'opposition sans équivoque à la colonisation, la centralité du droit international, l'appui à la création d'un État palestinien dans les frontières de 1967, le soutien à une résolution du conflit négociée dans un cadre international, l'opposition à l'adoption de sanctions contre Israël et l'inscription des prises de position dans un consensus européen.

Déclaration de Didier Reynders, ministre des Affaires étrangères, janvier 2014.
« [Les colonies sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle à la paix. C'est pourquoi le Ministre Reynders appelle à nouveau à l'arrêt de toute activité de colonisation dans les Territoires occupés](#) ⁰²⁴. »

Dès le vote de la résolution 242 du Conseil de sécurité à la suite de la guerre des Six Jours, la Belgique a appuyé sans équivoque l'exigence de **retrait d'Israël de l'ensemble des territoires occupés**. Considérant que la colonisation est illégale au regard du droit international et qu'elle constitue un obstacle à la paix, la Belgique s'est engagée à ne pas reconnaître de modifications du tracé des frontières d'avant 1967 qui n'auraient pas été approuvées par les parties au conflit. Une attention particulière est portée par le Gouvernement aux développements relatifs à la colonisation dans la zone E1 (Jérusalem-Est). Les autorités belges estiment également que la colonisation représente une menace pour la **solution des deux États**, « [la seule voie pour arriver à une paix durable et à la mise en place d'un État de Palestine prospère et vivant en paix et en sécurité au côté de l'État d'Israël](#) ⁰²⁵ ». La Belgique fera office de précurseur en déclarant dès 1975 que les Palestiniens ont le droit d'avoir leur propre État – position adoptée deux ans plus tard par le Conseil européen. Cependant, elle n'a toujours pas reconnu l'État de Palestine et a voté sur le fil en faveur du rehaussement du statut de la Palestine aux Nations Unies (29 novembre 2012), un **kern extraordinaire** ayant dû être convoqué par le PS et le cdH ⁰²⁶. Il y a néanmoins un consensus entre les principaux partis belges sur le soutien au **règlement pacifique du conflit dans le cadre d'une solution négociée au niveau international** et dans lequel l'UE jouerait un rôle déterminant ⁰²⁷.

Dès les années 80, la Belgique a appuyé les efforts de l'UE en vue de l'intégration progressive du **droit international** dans les relations bilatérales avec Israël. Cette évolution, qui fut d'abord reflétée dans les déclarations politiques (droit international comme composante centrale de la résolution du conflit), a abouti, en juin 2013, à l'adoption des **Lignes directrices relatives aux financements octroyés à Israël** (voir Partie 1, section 5.2.). L'évolution la plus significative porte sur la prise en compte et le respect, par l'UE et ses États membres, des obligations de non-reconnaissance et de non-assistance. Des blocages persistent sur la mise en œuvre de l'obligation de faire respecter le droit international par Israël. De là résultent de nombreuses ambiguïtés : la Belgique a, par exemple, plaidé pour le gel du rehaussement formel des relations bilatérales entre l'UE et Israël, que l'adoption d'un nouveau Plan d'action ⁰²⁸ aurait matérialisé, mais elle ne s'oppose pas à ce que de nouveaux accords soient négociés dans le cadre du **Plan d'action en cours**, et donc au renforcement des relations bilatérales. Le Gouvernement belge a notamment entériné, dans le sillage du Conseil d'association (juillet 2012), une liste de 60 activités concrètes

023 Voir Questions écrites n° 5-2537 du 16 juin 2011, <http://bit.ly/1oOtJby>, et n° 5-2370 du 19 mai 2011, <http://bit.ly/1fwumi5>, de Bert Anciaux au ministre des Affaires étrangères et des Réformes institutionnelles.

024 Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, « Didier Reynders préoccupé par la construction de nouvelles colonies dans les territoires occupés », 13 janvier 2014,

025 Didier Reynders, « Note de politique générale. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Affaires européennes. Partie politique européenne et étrangère », 21 décembre 2011, <http://bit.ly/1bPD1R6>.

026 Association belgo-palestinienne, « La reconnaissance de l'État palestinien, un résultat de la forte mobilisation de la société civile », 25 avril 2013, <http://bit.ly/1jEg1Vn>, consulté le 12 novembre 2013.

027 La Belgique a notamment co-sponsorisé, au niveau national, un projet de résolution pour le Conseil de Sécurité qui réclame l'arrêt immédiat des constructions en territoire occupé et appelle les parties à reprendre les négociations sur les questions du « statut final », avec la perspective d'une date-butoir clairement définie. Néanmoins, aucun consensus n'a pu être trouvé avec les États-Unis sur ce projet de résolution. Voir, à ce sujet, la réponse du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et des Réformes institutionnelles à la question écrite du sénateur Bert Anciaux, n° 5-2370, 4 juillet 2011, <http://bit.ly/1fwumi5>.

028 Les Plans d'action sont des documents négociés bilatéralement entre l'UE et certains pays tiers. Ils établissent un plan d'action pour la coopération future et sont sensés s'étaler sur 3 à 5 ans. Celui signé avec Israël date de 2005 et devait échoir en 2008. Le rehaussement des relations bilatérales devrait être acté dans un nouveau Plan d'action, qui serait prêt mais n'entrerait en vigueur que si des avancées significatives sont observées au niveau du processus de paix.

dans une quinzaine de domaines que l'UE doit mettre en œuvre avec Israël⁰²⁹. Par ailleurs, si la Belgique défend le fait de lier le rehaussement formel à des avancées dans le processus de paix⁰³⁰, elle **refuse de conditionner les relations contractuelles avec Israël au respect du droit international** par ce dernier⁰³¹. Et, bien que la politique de l'UE en matière de sanctions énonce clairement que celles-ci « *sont un instrument de nature diplomatique ou économique qui cherche à induire un changement dans des activités ou des politiques telles que des violations du droit international ou des droits de l'homme* »⁰³², qu'elles soient reprises dans les *Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international* comme moyens d'action pour promouvoir le respect du DIH⁰³³ et que la politique d'engagement avec Israël ne donne pas de résultats probants, la Belgique **refuse d'envisager l'adoption de mesures restrictives ciblant Israël**. Finalement, il y a une réelle volonté, du côté belge, d'inscrire les prises de positions dans un mouvement européen afin d'en accroître la portée politique et diplomatique. Petit pays peu influent sur la scène internationale, la Belgique considère qu'agir en dehors du consensus européen est contre-productif et inefficace. Cependant, s'il y a bien une question qui divise l'UE c'est celle du conflit israélo-palestinien. L'absence de consensus mène donc à l'immobilisme.

La réponse de Didier Reynders à une question parlementaire d'avril 2013 illustre les ambiguïtés de la position belge :

« [Les relations entre l'UE et Israël, et notamment la conclusion de nouveaux accords, ne peuvent être déliées du respect par Israël de ses obligations internationales. C'est une position que la Belgique défend depuis longtemps et qui n'a pas changé. Comme vous le savez, le rehaussement des relations entre l'UE et Israël est gelé depuis l'opération «plomb durci» de 2008-2009 et le plan d'action définissant les champs de coopération entre les parties n'a pas été renouvelé depuis lors. Ces positions, motivées par les principes que nous partageons, ont été finalement acceptées par l'ensemble des États membres de l'UE et limitent de facto les relations contractuelles entre l'UE et Israël \(...\) Demander à Israël de respecter ses engagements internationaux suppose que l'on continue à dialoguer avec lui. Ce dialogue peut passer, effectivement, par la conclusion d'accords prévus dans le cadre de l'Accord d'association qui engage les deux parties depuis maintenant plus de 17 ans](#)⁰³⁴ ».

1.3. Position de la Belgique par rapport aux produits des colonies

Conformément à un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne ([arrêt Brita](#)⁰³⁵) en février 2010, la Belgique considère que les biens produits dans les colonies ne peuvent être tenus pour des produits originaires d'Israël et ne peuvent, à ce titre, bénéficier du tarif préférentiel prévu par l'[Accord d'association UE-Israël](#). La bonne application de cette législation est laissée à la Commission européenne.

La Belgique soutient l'étiquetage des produits des colonies, en vue de mieux informer le consommateur : « [l'intention est de donner aux importateurs et détaillants des précisions sur la législation européenne applicable et de les informer sur la manière dont ils peuvent à leur tour informer le consommateur le plus complètement et le plus correctement possible sur l'origine des marchandises concernées](#)⁰³⁶ ». Durant la législature 2010-2014, l'étiquetage a été examiné par la ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, Sabine Laruelle, de concert avec le ministre de l'Économie et des Consommateurs, Johan Vande Lanotte.

Initialement, le Gouvernement belge souhaitait inscrire son initiative dans une démarche

029 Council of the European Union, « Eleventh meeting of the EU-Israel association council. Statement of the European Union », 12938/12, 24 July 2012, <http://bit.ly/1c0Gnkn>.

030 Réponse du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes à la question écrite du député fédéral Tanguy Veys, 53/B053/0035, 17 février 2012, <http://bit.ly/1cwShxs>.

031 Exception faite de l'ancien ministre des affaires étrangères Karel De Gucht.

032 SEAE, « Sanctions », version du 15 septembre 2009, <http://bit.ly/1fC0B4Z>.

033 Conseil de l'UE, Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international (2009/C 303/06), JO C 303, 15 décembre 2009, <http://bit.ly/NNnK8Q>, § 16 d.

034 Réponse du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes à la question écrite de la députée fédérale Juliette Boulet, 53/B097/0351, 17 janvier 2013, <http://bit.ly/MiftZ5>. Nous soulignons.

035 CJCE, Affaire C-386/08, Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen, arrêt du 25 février 2010.

036 Réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord à la députée fédérale Eva Brems, 53/B119/0346, 1er juillet 2013, <http://bit.ly/1i6NhhJ>.

au niveau du Benelux. Il a donc planché sur un texte commun avec le Luxembourg et les Pays-Bas qui, «à l'instar des initiatives britannique et danoise existantes », fournirait « une recommandation aux acteurs économiques sur l'étiquetage de telles marchandises. Il s'agit donc d'un avis volontaire qui est prévu, pas d'une obligation ou d'une nouvelle législation ⁰³⁷. » La marche arrière des Pays-Bas, le lancement des négociations menées par le secrétaire d'État américain John Kerry et la vive réaction d'Israël suite à publication des [Lignes directrices](#) ont temporairement mis l'initiative entre parenthèses. Le déblocage a lieu en juillet 2014 lorsque le ministre des Affaires étrangères, Didier Reynders, en Commission des Relations extérieures de la Chambre des Représentants, déclare qu'il est « favorable à l'étiquetage » et que « son application par le ministre de l'Économie ne [lui] pose aucun problème. ⁰³⁸ » Dans la foulée, un [Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël](#) a été publié par le SPF Economie ⁰³⁹.

L'Avis rappelle la législation européenne en vigueur et indique qu'est obligatoire l'étiquetage d'origine :

- des fruits et légumes frais, du vin, du miel, de l'huile d'olive, du poisson, de la viande de bœuf et de veau, de la volaille en provenance de pays tiers, des œufs, des produits organiques et des produits cosmétiques ;
- et, dès avril 2015, des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

Ceci implique que l'origine géographique doit figurer correctement sur l'étiquette. Lorsqu'il est facultatif, les commerçants sont libres de décider s'ils y mentionnent l'origine, à moins que l'omission de cette information puisse tromper le consommateur quant à la véritable origine du produit. Si l'origine est indiquée, l'information doit être correcte afin de ne pas tromper le consommateur. Au vu de l'illégalité de la colonisation, l'Avis stipule que l'étiquetage de marchandises originaires du plateau du Golan et de Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) en tant que « produit d'Israël » est considéré comme trompeur. L'étiquetage de marchandises originaires de colonies israéliennes sans indication qu'elles proviennent d'une colonie, est également considéré comme trompeur. Afin de « clarifier que ces produits proviennent effectivement d'une colonie israélienne, les mentions suivantes sont recommandées sur les étiquettes :

- *Produit du plateau du Golan (colonie israélienne) ;*
- *Produit de Cisjordanie (colonie israélienne). »*

Et, s'agissant des produits de Cisjordanie qui ne proviennent pas des colonies, l'avis recommande « *Produit de Cisjordanie (produit palestinien)* ».

La distinction entre produits des colonies et produits israéliens, laissée à charge des détaillants, est toutefois extrêmement difficile, voire impossible (voir Partie 2). Le Gouvernement propose d'ailleurs aux détaillants de procéder à une différenciation à laquelle lui-même ne procède pas. Les statistiques officielles sur le commerce bilatéral entre la Belgique et Israël incluent en effet les données relatives aux colonies.

De plus, l'étiquetage des produits des colonies est inadéquat au regard des obligations de faire respecter le droit international par Israël et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation illégale, qui exigent une interdiction de l'importation de ces produits au sein de l'UE. Le Gouvernement belge n'a pas pris de position sur une éventuelle interdiction des produits des colonies mais les officiels belges interrogés ont signalé que le Gouvernement n'y était pas favorable. Johan Vande Lanotte, ministre de l'Économie et des Consommateurs, avait signalé que la Belgique pourrait contrer l'importation des produits des colonies, non pas sur base des obligations développées dans ce rapport, mais sur base de la loi du 6 avril 2010 concernant les pratiques du commerce et la protection des consommateurs :

037 Réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord à la députée fédérale Eva Brems, 53/B119/0346, op.cit.

038 Chambre des Représentants de Belgique, « Compte intégral de la Commission des relations extérieures », CRIV 54 COM 002, 18 juillet 2014, <http://bit.ly/1vWH6IW>.

039 L'avis est reproduit dans sa totalité en annexe. Voir également SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, « Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël », <http://bit.ly/1lynaMe>, consulté le 24 août 2014.

« *Il est de la compétence de la Direction générale des Douanes et Accises du Service public fédéral (SPF) Finances de contrôler l'origine de ces produits lors de leur importation et, si nécessaire, de prendre les mesures correctes qui s'imposent* ». *Si une infraction est constatée suite à une plainte, « la Direction générale Contrôle et Médiation peut prendre des mesures.*» ⁰⁴⁰

Si la politique commerciale est normalement du ressort de l'UE, la Belgique pourrait, selon la Commission européenne, interdire de manière unilatérale l'importation de certains produits sur son territoire sans contrevenir au droit européen si cette restriction se justifie par des raisons de moralité publique, de politique publique ou de sécurité publique ⁰⁴¹.

Précédent en matière d'interdiction de l'importation de produits, suite à une annexion jugée illégale

Le 23 juin 2014, le Conseil de l'Union européenne, a décidé d'interdire l'importation dans l'Union européenne de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol en justifiant cette décision par le fait que l'UE considère comme illégale l'annexion de la Crimée et de Sébastopol. Les marchandises originaires de Crimée et de Sébastopol qui bénéficient d'un certificat d'origine délivré par les autorités ukrainiennes continuent à pouvoir être importées dans l'UE ⁰⁴².

1.4. Contacts bilatéraux entre la Belgique et Israël

Les contacts bilatéraux se déroulent à trois échelons :

- européen, via le Conseil d'association et les sous-comités prévus par l'Accord d'association UE-Israël, le groupe de travail Maghreb-Mashreq du Conseil de l'UE et les rencontres interparlementaires ;
- fédéral, au niveau du Gouvernement (via le ministère des Affaires étrangères et l'ambassade belge à Tel Aviv) et du Parlement (des membres de la Knesset se rendent au Parlement belge et vice-versa, dans le cadre d'échanges parlementaires, organisés par la section bilatérale Belgique-Israël du groupe belge de l'Union interparlementaire et du Groupe d'amitié avec la Belgique de la Knesset) ;
- régional et communautaire : via des missions économiques des agences de promotion du commerce extérieur (Bruxelles Invest and Export (BIE), Flanders Investment and Trade (FIT), Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEX)), des visites ministérielles et la coopération promue via Wallonie-Bruxelles International (WBI).

1.5. Accords bilatéraux

Les relations entre la Belgique et Israël sont régies par de nombreux accords, qu'ils soient signés directement par la Belgique (fédéral / entités fédérées dans leurs domaines de compétences respectifs) ou qu'ils lient la Belgique via l'UE.

040 Réponse de vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord à la question écrite du sénateur Bert Anciaux, n° 5-4945, 23 décembre 2011, <http://bit.ly/1pwlsG0>.

041 Joint answer given by Karel De Gucht on behalf of the Commission to Joe Higgins, Member of the European Parliament, P-011312/2010, 7 February 2011, <http://bit.ly/1eVIDUJ>.

042 Conseil de l'Union européenne, L'UE interdit l'importation de marchandises en provenance de Crimée ou de Sébastopol, 11076/14, 23 juin 2014, <http://bit.ly/Z5NV03>.

Belgique et Union européenne

- 30 juin 1952 ⁰⁴³ : Accord entre la Belgique et Israël relatif aux services aériens, remplacé par celui entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur certains aspects des services aériens, qui sera modifié à son tour par l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens signé en juin 2013 ⁰⁴⁴, une fois ratifié ;
- 26 mars 1956: Convention d'extradition entre la Belgique et l'État d'Israël, suivie, le 13 décembre 1957, de la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe ⁰⁴⁵ qui lie également Israël ;
- 29 août 1958 : Accord commercial entre les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et Israël, d'autre part, remplacé par l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et Israël (1964), par l'Accord de coopération entre l'UE et Israël (1976) et, finalement, par l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'État d'Israël (1995/1^{er} juin 2000 ⁰⁴⁶) ;
- 8 décembre 1964 : Accord entre les pays du Benelux et l'État d'Israël relatif à la suppression de l'obligation du visa de passeport ⁰⁴⁷ ;
- Janvier 1968 : Accord culturel entre la Belgique et Israël. Cet accord a expiré en 1997.
- 25 septembre 1968 : Accord sur les fonctions consulaires ;
- 8 octobre 1971 : Accord entre la Belgique et Israël sur la coproduction en matière de cinématographie ⁰⁴⁸ ;
- 4 novembre 1975 : Convention entre la Belgique et Israël visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ⁰⁴⁹. Une convention fiscale révisée a été signée en mars 2010 dans la foulée de l'adhésion d'Israël à l'OCDE mais n'a pas encore été ratifiée ⁰⁵⁰ ;
- 1^{er} mai 1973 : Convention sur la sécurité sociale entre la Belgique et Israël ⁰⁵¹ ;
- 10 mai 1982 : échange de lettres constituant un accord entre Israël et la Belgique relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux ;
- 6 août 1996 : signature du premier Accord de coopération scientifique entre Israël et l'UE. Depuis, à chaque nouveau programme-cadre de l'UE en matière scientifique, un nouvel accord est négocié avec Israël ⁰⁵². Le prochain devrait être adopté en avril 2014 et entérinera la participation d'Israël à Horizon 2020 ;
- 1^{er} août 1997 : Accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés pour les opérateurs de télécommunications ⁰⁵³ et les marchés publics ⁰⁵⁴ ;

043 Date d'entrée en vigueur.

044 Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, (en cours de ratification), JO L 208/3, <http://bit.ly/OT4MhV>.

045 Conseil de l'Europe, « Convention européenne d'extradition », 13 décembre 1957, <http://bit.ly/OT56gF>.

046 Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, JO L 147/3, 21 juin 2000, <http://bit.ly/1g4xi65>.

047 Accord entre les Gouvernements des pays du Benelux, d'une part, et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, d'autre part, relatif à la suppression de l'obligation du visa de passeport, conclu par échange de lettres, datées à Tel-Aviv et Jérusalem le 27 novembre 1964, 1964112730, 24 février 1965, <http://bit.ly/1hFNuhF>.

048 Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur la coproduction en matière de cinématographie signé à Bruxelles le 8 octobre 1971, <http://bit.ly/1eLSyBf>.

049 Voir le Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, 1^{er} novembre 1975, <http://bit.ly/1g4zE4J>.

050 Voir SPF Finances, « Calendrier des négociations des conventions générales préventives de la double imposition », <http://bit.ly/1luD9sB>.

051 Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël, 18 avril 1973, <http://bit.ly/1dguc1h>.

052 Agreement on scientific and technical cooperation between the European Community and the State of Israel, JO L 209/23, 19 August 1996, <http://bit.ly/1dTEfGF>.

053 Accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés des télécommunications, JO L 202/74, 30 juillet 1997, <http://bit.ly/1jMh7yp>.

054 Accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics, JO L 202/85, 30 juillet 1997, <http://bit.ly/1jMqRZN>.

- 1^{er} mai 2000 : Accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël⁰⁵⁵ ;
- 15 avril 2008 : Protocole à l'Accord euro-méditerranéen concernant un Accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les principes généraux qui régissent la participation d'Israël aux programmes communautaires⁰⁵⁶ (non ratifié, provisoirement mis en œuvre) ;
- 16 novembre 2008: Loi portant assentiment à l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, signé 13 juillet 2004⁰⁵⁷ ;
- 11 juin 2009 : Accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées entre l'UE et Israël⁰⁵⁸ (non ratifié). Un accord similaire a été conclu entre la Belgique et Israël en juillet 2012⁰⁵⁹ ;
- 1^{er} janvier 2010 : Accord entre la Communauté européenne et Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche ;
- 19 janvier 2013 : Accord entre les Communautés européennes et Israël sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA⁰⁶⁰) ;
- 26 février 2013 : Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes⁰⁶¹ ;
- 11 novembre 2013 : Accord entre la Belgique et Israël sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires⁰⁶².

Régions

Région de Bruxelles-Capitale : l'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération dans le domaine de la recherche et développement industriels entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (signé à Bruxelles le 8 septembre 1998) a été adoptée le 30 mars 2000. L'accord est entré en vigueur en juillet 2000 mais, en mars 2002, une majorité formée par le PS, le cdH et ECOLO a voté un ordre du jour motivé qui demandait au Gouvernement de la Région de signifier à Israël la suspension (non l'annulation) de l'accord jusqu'à ce que la conclusion d'un accord de paix entre Israël et la Palestine permette l'exercice d'une coopération fructueuse. La demande de suspension était également motivée par le fait qu'un accord similaire avec la Palestine n'avait pas été adopté, ce qui ne répondait pas à la volonté d'équilibre entre les parties. La suspension de l'accord n'empêche pas la Région de venir en « [appui de certains contacts qui se nouent, notamment entre les milieux économiques israéliens et bruxellois](#)⁰⁶³. »

055 Accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BLP) de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, JO L 263/0, 9 octobre 1999, <http://bit.ly/1okqHJ1>.

056 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires, JO L 129/40, 17 mai 2008, <http://bit.ly/MIK0iY>.

057 Loi portant assentiment à l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et l'État d'Israël, fait à Bruxelles le 13 juillet 2004, 2008015159, 16 novembre 2008, <http://bit.ly/1lekz5i>.

058 Accord entre l'Union européenne et Israël sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, JO L 192/64, 24 juillet 2009, <http://bit.ly/1eMyG0H>.

059 Embassy of Belgium in Tel Aviv, « Visit of Belgian Minister of Defence », July 2012, <http://bit.ly/NnNtEx>.

060 Protocole à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels, JO L 1/2, 4 janvier 2013, <http://bit.ly/1dhR5Bq>.

061 Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes, JO L 54/4, 26 février 2013, <http://bit.ly/NoqwkD>.

062 « Accord conclu pour renforcer les relations entre la Belgique et Israël », La Libre Belgique, 11 novembre 2013, <http://bit.ly/1kP9qaL>, consulté le 11 novembre 2013.

063 Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Interpellation de Mme Viviane Teitelbaum à M. Charles Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine, du logement, de la propreté publique et de la coopération au développement, C.R.I. COM(2007-2008) n°56, 19 mars 2008, <http://bit.ly/1i7Rfjc>.

Région flamande : l'accord culturel (fédéral) qui a expiré en 1997 n'a pas été renouvelé par la Flandre. L'accord signé par le Gouvernement flamand et l'État d'Israël sur la collaboration scientifique et technologique en matière industrielle (février 2000 ⁰⁶⁴) n'a jamais été mis en œuvre.

Région wallonne : le 1er octobre 2001, la Communauté française et la Région wallonne d'une part et le Gouvernement de l'État d'Israël d'autre part ont signé un accord de coopération ⁰⁶⁵ ratifié par Israël en mars 2004. En revanche, ni le Parlement de la Communauté française ni la Région wallonne ne l'ont entériné « suite à l'impasse dans laquelle se trouve la mise en œuvre du processus de paix ⁰⁶⁶ ».

Non-respect de l'obligation de non-reconnaissance dans les accords bilatéraux

Selon la loi nationale israélienne, en contradiction avec le droit international, les colonies font partie intégrante du territoire israélien. L'ensemble des ministères et autres autorités publiques sont par conséquent pleinement compétents dans les colonies.

Les accords conclus avec Israël jusqu'à présent (par l'UE ou les entités belges) ont été rédigés de telle manière qu'Israël doit les mettre en œuvre en accord avec son droit national. Les accords bilatéraux qui incluent une référence au territoire israélien ne spécifient pas que celui-ci doit être entendu dans ses frontières internationalement reconnues. L'absence de clause en ce sens crée deux problèmes : (a) une mise en œuvre déficiente de la législation européenne : l'UE et la Belgique se trouvent, en effet, en porte-à-faux avec leur obligation de ne pas reconnaître la souveraineté d'Israël sur les territoires illégalement occupés (obligation de non-reconnaissance) ; (b) une entrave au bon fonctionnement des accords conclus entre l'UE et l'Organisation de libération de la Palestine, ceux-ci portant sur l'ensemble de la Cisjordanie et de Gaza et donc sur des régions qu'Israël considère comme faisant partie de son territoire.

Exemples :

- Jusqu'à l'adoption d'un arrangement technique avec Israël en 2005, les produits fabriqués dans les colonies bénéficiaient du tarif préférentiel qui n'aurait dû être reconnu qu'aux marchandises produites en Israël même ;
- Le Protocole relatif à l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels signé avec Israël (ACAA - entré en vigueur en janvier 2013) ne contient pas de clause qui limite le champ de compétence de l'Autorité responsable de sa mise en œuvre au seul territoire d'Israël. Or la Commission européenne ne peut reconnaître un ministère israélien comme compétent pour mettre en œuvre l'accord sans spécifier explicitement qu'elle ne reconnaît pas la compétence de ce ministère sur les colonies. En l'absence de clause en ce sens, la Commission a dû, a posteriori, stipuler que la « reconnaissance de l'Autorité israélienne ne modifiait pas la position de l'UE, à savoir que la compétence légitime des autorités israéliennes ne s'étend pas sur les territoires occupés ⁰⁶⁷. » ;
- L'accord sur la création d'un espace aérien commun avec Israël (via l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens), en phase de ratification dans les États membres, ne contient pas de clause de limitation territoriale. S'il est ratifié tel quel, Israël ne pourrait pas reconnaître un futur accord relatif à l'aviation civile signé avec l'OLP, ce qui entraverait la participation de la Palestine au système euro-méditerranéen sur l'aviation civile qui est en cours de constitution ⁰⁶⁸.

064 Le 7 décembre 2001 (deuxième Intifada), le gouvernement flamand a pris la décision de ne pas lancer de nouveaux projets de coopération bilatérale avec Israël et l'Autorité palestinienne « tant que durera la violence » et de ne pas redémarrer la mise en œuvre de l'accord culturel. Il est revenu sur sa décision en septembre 2005 et a décidé de normaliser les relations avec Israël. Geert Bourgeois, alors ministre flamand en charge de la politique étrangère, a déclaré que la situation s'est objectivement améliorée et qu'il y a une volonté de négocier de la part des parties. Fientje Moerman s'est rendue en Israël en mars 2006 afin de relancer la coopération en matière scientifique, sans succès. Voir Vlaams Parlement, « Interpellatie van de heer Jan Loones tot de heer Geert Bourgeois, Vlaams minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme, over de bijstelling van het standpunt van de Vlaamse Regering met betrekking tot samenwerking met Israël en Palestina », 18 octobre 2012, <http://bit.ly/NO0PtO>.

065 Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne d'une part et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part ; <http://bit.ly/1fCQv3O>.

066 Réponse du ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles à la question écrite du député wallon Richard Miller, n°108 (2009-2010)1, 25 mars 2010, <http://bit.ly/1dUFWDJ>.

067 Answer given by Karel De Gucht on behalf of the Commission to Paul Murphy, Member of the European Parliament, E-007251-13, 20 June 2013, <http://bit.ly/1fCREbv>.

068 The Mattin Group, « Briefing on the EU-Israel Euro-Mediterranean Aviation Agreement », February 2014.

Arrangement technique entre l'Union européenne et Israël

En vertu de l'accord de libre-échange de 1975 et de l'[Accord d'association](#) de 1995, l'ensemble des produits industriels et certains produits agricoles exportés par Israël vers l'UE sont exemptés de droits de douane. En l'absence de clause territoriale dans ces accords, les exportateurs israéliens demandaient une exemption pour les produits provenant des colonies. En 2005, l'UE rectifie cette lacune en publiant une [notice aux importateurs](#) ⁰⁶⁹ qui indique aux opérateurs que les marchandises produites dans les colonies ne peuvent pas bénéficier du régime tarifaire préférentiel prévu par l'Accord d'association. Une liste reprenant les codes postaux des zones exclues du régime préférentiel a été dressée afin de permettre aux autorités douanières des États membres d'appliquer l'arrangement technique. L'exclusion du régime préférentiel des marchandises provenant des colonies est mise en œuvre dans l'UE comme suit:

1. Le nom et le code postal de la ville, du village ou de la zone industrielle où a eu lieu la production conférant le caractère originaire à la marchandise doivent figurer sur toutes les preuves de l'origine préférentielle délivrées ou établies en Israël ;
2. Les autorités douanières des États membres vérifient si les codes postaux figurant sur les preuves correspondent aux codes postaux figurant sur la liste des lieux non admissibles et refusent l'octroi de la préférence si tel est le cas ⁰⁷⁰.

Cependant, les services douaniers des États membres ne sont pas à même d'éviter que des produits des colonies bénéficient du tarif préférentiel : (a) la charge de la vérification pèse sur les autorités douanières nationales qui, au vu de l'ampleur des échanges commerciaux avec Israël, ne sont pas matériellement capables de vérifier l'ensemble des cargaisons qui leurs sont présentées ; (b) certaines sociétés exportatrices, au lieu d'indiquer le lieu de production, mentionnent l'adresse de leur siège social en tant que lieu d'origine ; (c) des sociétés exportatrices mélangent les lots de marchandises issues des colonies et d'Israël, ce qui rend la vérification impossible.

Lors des discussions portant sur la mise à jour de cette notice aux importateurs, la Belgique s'est opposée à ce que « *les autorités israéliennes inscrivent elles-mêmes, en amont, sur les certificats d'origine préférentielle une cote (par exemple: (A) Israël ou bien (B) territoires occupés) pour renseigner la localisation de l'entreprise* » car ceci « *aurait pour conséquence de rendre très difficile, voire impossible, pour les États membres de contester le fait que les marchandises relèvent de l'Accord d'association UE-Israël lorsque la cote renseignée sur le certificat l'indique*⁴ ».

Les problèmes identifiés ci-dessus et les ajustements a posteriori que l'UE a été obligée de réaliser ont amené les États membres à s'engager à « [mettre en œuvre de manière continue et effective toute la législation de l'UE en vigueur et tous les accords bilatéraux applicables aux produits des colonies](#) ⁰⁷¹ ». En décembre 2012, ils ont décidé de limiter la portée territoriale des accords futurs entre l'UE et Israël au territoire d'Israël même. Dès juin 2013, la Commission européenne, dans la publication d'un règlement d'exécution en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, a précisé que la couverture des certificats de conformité est limitée au territoire de l'État d'Israël. Elle refuse donc de reconnaître à Israël l'autorité de délivrer des certificats de conformité pour des légumes et fruits frais provenant des territoires occupés ⁰⁷². La fin annoncée de l'exportation vers le marché européen par Israël de produits laitiers et de volailles originaires des colonies est également en lien direct avec la mise en œuvre de l'obligation de non-reconnaissance. Cette décision, annoncée en août 2014 (entrée en vigueur prévue en novembre 2014 si aucun arrangement n'est trouvé), résulte de l'impossibilité, par l'Union européenne, de continuer à reconnaître l'autorité des services d'inspection vétérinaire israéliens pour approuver l'exportation des produits concernés. ⁰⁷³

Ce processus d'ajustement a également donné lieu à l'adoption des [Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967](#)

069 Notice to importers. Imports from Israel into the EU, JO C 232/5, 3 August 2012, <http://bit.ly/1dhR5Bq>.

070 Commission européenne, Fiscalité et union douanière, « Arrangement technique entre l'Union européenne et Israël », <http://bit.ly/1n3p17V>.

071 Answer given by High Representative/Vice-President Ashton on behalf of the Commission to Fiona Hall, Member of the European Parliament, E-001941-13, 22 February 2013, <http://bit.ly/1i7Z8oV>.

072 Règlement d'exécution (UE) n° 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes et rectifiant ce règlement d'exécution, JO L 170/43, 22 juin 2013, <http://bit.ly/1nhbkRQ>.

073 « Israël va arrêter d'exporter vers l'Europe les volailles élevées dans les colonies », Le Monde, 18 août 2014, <http://bit.ly/1AXOmXU>, consulté le 28 août 2014.

et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE⁰⁷⁴ que la Commission européenne s'est engagée à intégrer dans les accords internationaux et leurs protocoles⁰⁷⁵. Par contre, les Lignes directrices n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne seront appliquées qu'aux accords conclus à partir de janvier 2014.

La question de l'obligation de non-reconnaissance se pose également au niveau belge. Elle fut soulevée dès décembre 1999 : le Sénat avait alors demandé au Gouvernement belge « d'insister auprès des institutions européennes pour une application intégrale de l'Accord euro-méditerranéen, en ce compris en matière de dialogue politique, de respect des droits de l'homme et de respect du champ d'application territorial de l'accord »⁰⁷⁶. Cette position a été rappelée dans une résolution adoptée en juin 2000 par la Chambre des Représentants⁰⁷⁷. Néanmoins, aucune clause territoriale n'a été insérée dans les accords négociés par l'État belge ou les entités fédérées.

À l'heure actuelle, deux incertitudes subsistent. La première porte sur la manière dont sont mises en œuvre certaines conventions bilatérales, notamment celle sur la sécurité sociale (Belgique-Israël⁰⁷⁸). Celle-ci stipule en effet que les travailleurs salariés dans chacun des pays contractants sont soumis aux législations en vigueur sur leur lieu de travail. Si, par exemple, un ressortissant belge travaille dans une colonie et, qu'en application de la Convention, la Belgique, à son retour, prend en considération les périodes d'activité dans cette colonie pour ouvrir son droit aux prestations de sécurité sociale en Belgique, il y aura violation de l'obligation de non-reconnaissance. De même, la Convention visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, réserve le bénéfice de la Convention « *à toutes les personnes physiques ou morales qui, quelle que soit leur nationalité, sont des résidents de la Belgique ou d'Israël ou des deux* »⁰⁷⁹. Si cette disposition est interprétée comme incluant la résidence dans les colonies, il y a violation de l'obligation de non-reconnaissance. La deuxième incertitude porte sur les ajustements qui seront apportés s'il s'avère que la Belgique ne respecte pas ses obligations étant donné le caractère non rétroactif des dispositions contenues dans les Lignes directrices.

074 Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, op.cit.

075 Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, op.cit., §21.

076 Sénat de Belgique, Proposition de résolution relative à la position de la Belgique dans les relations entre l'Union européenne et l'État d'Israël, n° 2-221/4, 21 décembre 1999, <http://bit.ly/NoIyU0>.

077 Chambre des représentants, Proposition de résolution relative à la position de la Belgique dans les relations entre l'Union européenne et l'État d'Israël, DOC 500399/003, 20 juin 2000, <http://bit.ly/1hCXfxR>.

078 Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'État d'Israël, op.cit.

079 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et l'État d'Israël tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, op.cit., art.1.

2. Relations commerciales bilatérales

L'ensemble des données utilisées dans cette section provient de sources publiques belges à savoir la Banque nationale de Belgique et l'Agence pour le commerce extérieur (ACE). Ces organismes ne différencient pas les données relatives aux colonies de celles qui portent sur Israël dans ses frontières internationalement reconnues. Il faut donc entendre ici Israël par Israël, colonies incluses. Il sera impossible d'évaluer ce que représente le commerce de la Belgique avec les colonies tant que les agences belges, européennes (EUROSTAT) et internationales (OCDE) ne désagrègent pas les données statistiques).

2.1. Commerce des marchandises ⁰⁸⁰

En 2012, 0,43 % des importations belges provenaient d'Israël, ce dernier étant ainsi le 29^e fournisseur de la Belgique. Les exportations belges à destination d'Israël représentaient 0,76 % des exportations totales, faisant de ce dernier le 22^e client de la Belgique. Ces données font état d'une régression de son rang par rapport à 2006. Israël était alors le 19^e fournisseur et le 15^e client de la Belgique.

Toujours en 2012, la Belgique a importé pour un total de 1 089 milliards d'euros depuis Israël (dont 845 millions en *perles, pierres et métaux précieux*). Ses exportations se chiffraient à 1 834 milliards (dont 1 135 milliards en ces mêmes matières). 13,41 % des importations de l'UE depuis Israël sont réalisées par la Belgique. Les exportations belges représentent, quant à elles, 12,72 % des exportations de l'UE vers Israël ⁰⁸¹. La part de la Belgique, relativement élevée eu égard à la taille du pays, s'explique par l'intensité du commerce bilatéral en pierres précieuses.

Vu d'Israël, les données sont plus significatives. Selon l'Agence belge pour le commerce extérieur, en 2012, la Belgique a absorbé 5,4 % des exportations totales israéliennes et a fourni 4,9 % de ses biens importés ⁰⁸².



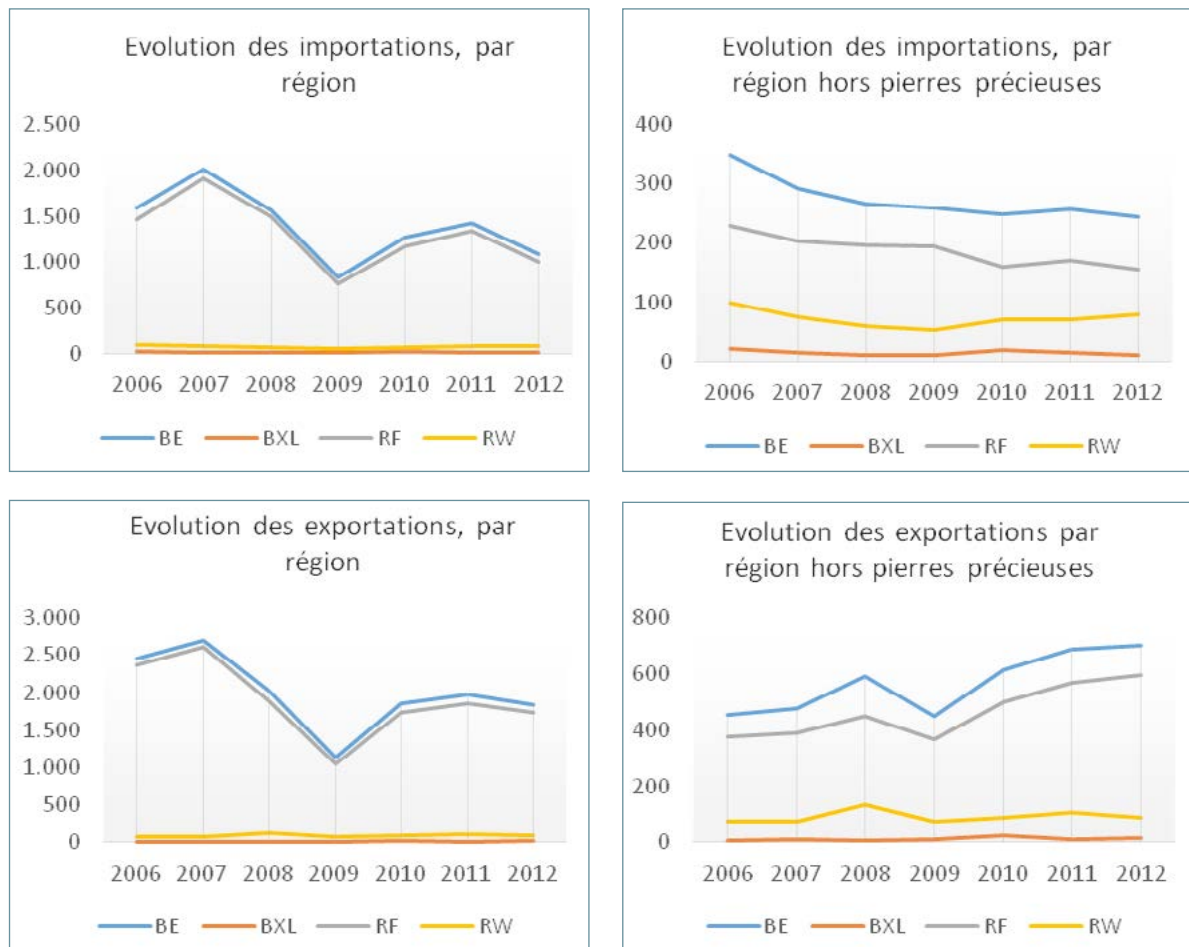
Graphique 1: évolution des échanges commerciaux de la Belgique avec Israël de 2006 à 2012, en millions d'€
Source : BNB

080 Toutes les données proviennent de la Banque nationale de Belgique, selon le concept national.

081 Données comparées selon le concept communautaire.

082 Agentschap voor Buitenlandse Handel, « De handelsbetrekkingen van België met Israël », September 2013, <http://bit.ly/1eNJSKG>.

La balance commerciale est favorable à la Belgique (les exportations dépassent les importations). L'intensité des échanges commerciaux est à la baisse.



Graphique 2 : évolution des échanges commerciaux entre la Belgique et Israël de 2006 à 2012, par entité, avec et sans le secteur des perles, pierres et métaux précieux, en millions d'€
Source : BNB

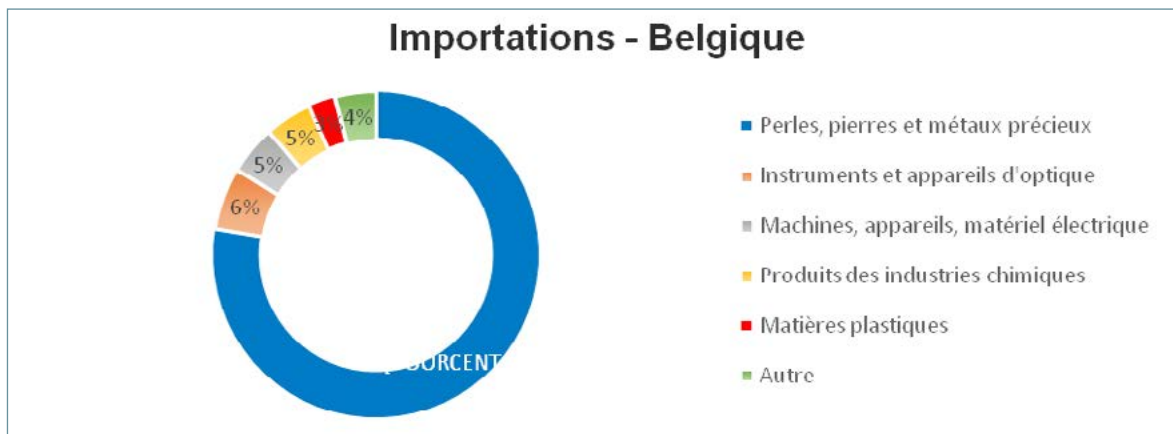
Ces quatre graphiques confirment la tendance à la baisse, toutes Régions confondues. Le principal secteur sur lequel portent les échanges est celui des *perles, pierres et métaux précieux*. L'essentiel du commerce est réalisé à Anvers et est par conséquent comptabilisé dans les données de la Flandre. Même en retirant les données relatives à ce secteur (graphiques de droite), la Flandre reste le plus important partenaire commercial d'Israël (elle assimile 63% des importations et occupe une part de 85% dans les exportations totales). La Wallonie suit avec 33% des importations et 13% des exportations. Bruxelles, dont le tissu industriel est moins important, ferme la marche avec respectivement 4 et 2%.

Analyse sectorielle

Importations

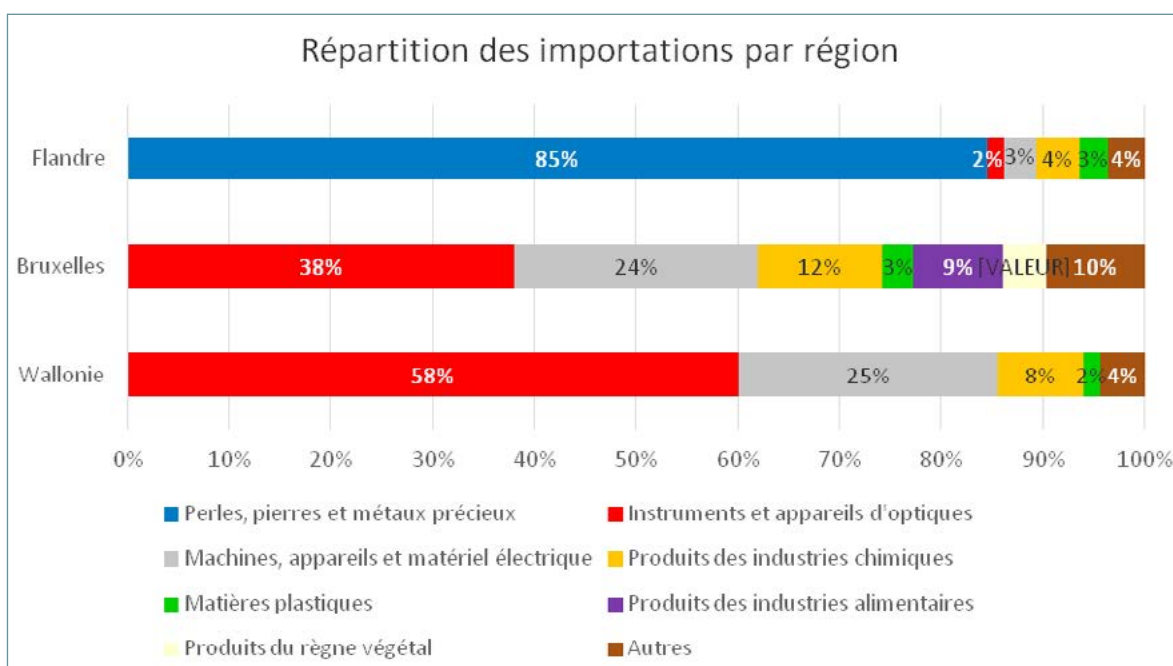
2012	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Avec perles, pierres & métaux précieux	9 947 560 €	999 948 180 €	79 466 880€	1 089 362 620 €
Hors perles, pierres & métaux précieux	9 926 110 €	154 812 020 €	79 368 840 €	244 106 970 €

Tableau 1 importations depuis Israël, par entité, avec et hors secteur des perles, pierres et métaux précieux, en 2012
Source : BNB



Graphique 3: répartition sectorielle des importations depuis Israël, en 2012
Source : BNB

Dans les Régions, en 2012, les importations se répartissent comme suit :



Graphique 4: importations depuis Israël, par Région, en % des échanges commerciaux bilatéraux par entité, en 2012
Source : BNB

On voit, sur ce graphique, que les importations de la Flandre, après les *perles, pierres et métaux précieux*, portent essentiellement sur les *produits des industries chimiques* (43 037 000 €) et les *machines et matériel électrique* ⁰⁸³ (30 544 000 € ⁰⁸⁴).

À **Bruxelles** et en **Wallonie**, les principales marchandises importées appartiennent aux chapitres *instruments et appareils d'optique* (38 et 58 % respectivement), *machines et matériel électrique* (24 et 25 %) et *produits des industries chimiques* (12 et 8 %).

À Bruxelles, les produits des industries alimentaires représentent quelque 9 % des importations.

En Wallonie, dans le secteur des *machines et matériel électrique*, le sous-groupe le plus significatif est constitué des *parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs* (17 millions €).

Le commerce des *produits pharmaceutiques* représente 7,5 % des importations de Bruxelles (743 000 €). Il ne dépasse pas les 0,4 % dans les autres Régions.

083 Regroupement des codes 84 - Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils et 85 - Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.

084 Le quart de ce montant se rapporte à des Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs ou des circuits intégrés électroniques.

Les *produits du règne animal* (animaux vivants, viandes, crustacés, lait, miel), du *règne végétal* (plantes, légumes, fruits, céréales, graines), les *graisses et huiles animales* et les *produits des industries alimentaires* (boissons, préparations à base de fruits et légumes, préparations de viande, sucres,...) représentent 13,7 % des importations de la Région bruxelloise (1,36 millions €), 0,91 % (9,08 millions €) des importations de la Région flamande et 4,21 % (3,34 millions €) de celles de la Région wallonne.

Parmi ces produits, on retrouve des :

2012	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Produits agricoles	426 810 €	4 863 890 €	2 476 720 €	7 767 420 €
Dont fruits	337 900 €	2 263 580 €	175 810 €	2 777 290 €
Dont légumes	88 230 €	2 272 400 €	424 700 €	2 785 330 €

Tableau 2 : produits agricoles, fruits et légumes importés depuis Israël, par entité, en 2012
Source : BNB

Selon les données de la Commission européenne, l'UE importe chaque année pour plus d'un milliard en produits agricoles depuis Israël ⁰⁸⁵. La part de la Belgique – selon la méthode communautaire (transit compris) – est de 7 %.

Fruits		Légumes	
Fruits *	35,4 %	Pommes de terre	68,7 %
Goyaves, mangues, mangoustans	33,4 %	Légumes n.d.a.**	11,8 %
Pamplemousses, pomelos	8,4 %	Tomates	9,3 %
Dattes	8,3 %	Poireaux, légumes alliacés	5,7 %
Avocats	6,6 %	Patates douces	2,2 %
Melons	3,6 %	Carottes et navets	1,5 %
Fraises	2 %		

- * Comprend : Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques) bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires, blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, kiwis, durians et kakis.
- ** Cette catégorie comprend notamment les pousses de bambou, les betteraves et bettes, les câpres, les cardons, le céleri, le cerfeuil; le cresson alénois, le fenouil, le raifort, la marjolaine, le salsifis, le persil, le panais, le radis, la rhubarbe, les rutabagas ou choux-navets, la sarriette, la scorsonère, l'oseille, les germes de soja, l'estragon et le cresson de fontaine.

Tableau 3 : importations de la Belgique en fruits et légumes, par variété, en 2012
Source : BNB

Finalement, en comparaison des importations totales de la Belgique, en 2012, les importations à partir d'Israël n'ont été significatives que dans trois secteurs : les *perles, pierres et métaux précieux* avec 5 %, le *coton* avec 1,48 % de la totalité et les *instruments et appareils d'optique* avec 1,13 % du total des importations.

085 European Commission, DG Trade, « Israel », <http://bit.ly/1i06Eh1>.

Exportations

En 2012, les exportations se sont réparties comme suit :

2012	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Avec perles, pierres & métaux précieux	14 065 000 €	1 732 210 000 €	87 957 000 €	1 834 231 000 €
Hors perles, pierres & métaux précieux	13 898 000 €	596 982 000 €	87 957 000 €	698 837 000 €

Tableau 4 : exportations depuis Israël, par entité, avec et hors secteur des perles, pierres et métaux précieux, en 2012
Source : BNB

Les principaux produits exportés par la **Belgique**, après les *perles, pierres et métaux précieux* (60 % des exportations vers Israël), appartiennent aux catégories *voitures automobiles, tracteurs et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires* (161 635 000 €) ; *matières plastiques et ouvrages en ces matières* (98 438 000 €) ; *réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques et leurs parties* (66 184 000 €) ; *produits pharmaceutiques* (50 495 000 €) et *instruments et appareils d'optique* (31 631 000 €).

À **Bruxelles**, il s'agit des *voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires* (5 036 000 €), des *réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques et leurs parties* (2 967 000 €) ; des *instruments et appareils d'optique* (2 900 000 €) ; des *engins et appareils relatifs à la navigation spatiale ou aérienne* (862 000 €) et des *produits pharmaceutiques* (751 000 €).

La **Flandre** a exporté pour plus d'un milliard d'euros en *perles fines et pierres et métaux précieux* ; pour 156 millions en *voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires* ; 93 millions en *matières plastiques et ouvrages en ces matières* ; 39 millions de *réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques et leurs parties* et 31 millions d'euros en *produits pharmaceutiques*.

Finalement, la **Wallonie** a surtout exporté des *réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques et leurs parties* (24 468 000 €)⁰⁸⁶ ; des *produits pharmaceutiques* (19 060 000 €) ; des *sucre et sucreries* (9 799 000 €) ; des *matières plastiques et ouvrages en ces matières* (5 620 000 €) ainsi que des *extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis* (4 224 000 €).

En comparaison avec les exportations totales de la Belgique, les exportations vers Israël n'ont été significatives que dans quatre secteurs : les *perles, pierres et métaux précieux* avec 6,27 %, les *graisses et huiles animales ou végétales* avec 1,54 % du total, les *sucre et sucreries* avec 1,4 % et les *huiles essentielles, produits de parfumerie et préparations cosmétiques* avec 1,26 % du total des exportations qui ont eu pour destination Israël.

⁰⁸⁶ Principalement des *chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées*.

2.2. Commerce de services

Le tableau ci-dessous indique ce que représentent les échanges de services vers et depuis Israël, comparativement aux échanges totaux en services de la Belgique.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations	0,11%	0,19%	0,20%	0,21%	0,20%	0,16%
Exportations	0,18%	0,29%	0,21%	0,24%	0,31%	0,29%

Tableau 5 : échanges de services avec Israël, en % des échanges totaux en services de la Belgique, de 2007 à 2012
Source : BNB

En 2012, les exportations belges de services à destination d'Israël se sont chiffrées à 228 millions d'euros, soit 0,3 % du total des exportations. Sur la liste des principaux clients de la Belgique, Israël s'est classé 32^e. Les importations en provenance d'Israël ont totalisé 117 millions d'euros, plaçant Israël au 46^e rang des fournisseurs de la Belgique ⁰⁸⁷.

Importations

Le *transport* (transport maritime, ferroviaire et aérien de voyageurs et marchandises) compte pour 33,4 % des importations de services depuis Israël. Il devance *les autres services liés au commerce* (négoce ; location opérationnelle ; conseil juridique, comptable de gestion et de relations publiques ; audit, comptabilité et fiscalité,...) qui représentent 28,9 % et le *trafic touristique* avec 16,4 %. Les services liés à *l'informatique et l'information* ainsi que la *communication* ont connu la progression la plus significative par rapport à 2011 (respectivement +31,1 % et +34,5 %).

Exportations

Le *transport* domine le classement des services exportés avec une part de 46,6 %, suivi des *autres services liés au commerce* et des *services informatiques et d'information*, qui s'adjugent respectivement 20,5 % et 10,9 % du volume des exportations. Les *services financiers*, qui représentent 6 % des services, ont enregistré la croissance la plus importante par rapport à 2011 (+15 %).

⁰⁸⁷ Agentschap voor Buitenlandse Handel, *op.cit.*

3. Promotion du commerce extérieur

Point juridique

Les **États** ont l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire (article 1er commun aux Conventions de Genève de 1949) et doivent veiller à mettre fin aux entraves au droit à l'autodétermination du peuple palestinien (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'AG des Nations Unies). De cette obligation découle le devoir « *d'agir afin de dissuader les activités des entreprises qui enfreindraient ces principes* » via « *[l'adoption de mesures législatives et exécutives appropriées afin de garantir que les sociétés européennes n'entretiennent pas de relations économiques avec des entreprises ou des colonies israéliennes qui soient de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation](#)* ».

Les **entreprises** sont quant à elles tenues de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire⁸ et, par conséquent, s'abstenir de mener des activités qui contribuent à la colonisation

En Belgique, la promotion du commerce extérieur est une prérogative régionale à l'exception de l'octroi des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement et de la politique commerciale multilatérale⁰⁸⁸. La régionalisation de cette compétence n'exclut pas que le SPF Affaires étrangères prenne des initiatives en matière de promotion des intérêts économiques belges à l'étranger dans le cadre de la conduite de la diplomatie économique. Les visites d'État et ministérielles sont d'ailleurs considérées comme des leviers importants pour les intérêts économiques à l'étranger⁰⁸⁹.

3.1. Organismes nationaux

Le SPF Affaires étrangères est en charge de la coordination de la politique commerciale multilatérale et de la politique commerciale européenne, assure le secrétariat du comité de Finexpo (financement des exportations et assurance-crédit), préside la Commission d'avis sur l'octroi des subsides pour la promotion des exportations et sélectionne les conseillers du commerce extérieur et les consuls honoraires. Il est également possible que des contrats à portée économique soient conclus lorsque le ministre des Affaires étrangères effectue une visite en Israël.

En juillet 2014, s'inscrivant dans une dynamique européenne, le SPF Affaires étrangères a publié sur sa page Internet des *[Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes](#)*⁰⁹⁰ (Messages communs). Après avoir rappelé la position de la Belgique sur la colonisation, le texte énonce :

(...) l'Union européenne et ses Etats membres sensibilisent les entreprises et les citoyens européens aux risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies. Les transactions financières, les investissements, les achats, les acquisitions et d'autres activités économiques (y compris le tourisme) dans les colonies israéliennes ou profitant aux colonies israéliennes comportent des risques économiques et juridiques émanant du fait que, au regard du droit international, les colonies israéliennes sont développées sur un territoire occupé et ne sont pas reconnues comme partie légitime du territoire israélien. Cela peut entraîner des titres contestés à l'immeuble, à l'eau, aux ressources minières ou autres ressources naturelles qui peuvent faire l'objet d'achats ou d'investissements.

Les violations possibles du droit humanitaire international et de la législation sur les droits de l'homme doivent également être prises en considération.

Les acheteurs et investisseurs potentiels devraient être conscients qu'un futur accord de paix entre Israël et les Palestiniens, ou entre Israël et la Syrie, pourrait avoir des conséquences

088 SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Répartition des compétences », <http://bit.ly/1dk2n8m>.

089 SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Diplomatie économique », <http://bit.ly/1lvPAEx>.

090 SPF Affaires étrangères, « Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes », juillet 2014, <http://bit.ly/1lynaMe>, consulté le 26 août 2014. Le document est reproduit intégralement en annexe.

sur la propriété qu'ils achètent ou sur les activités économiques qu'ils promeuvent dans ces colonies. En cas de différends, il pourrait être très difficile pour les Etats membres d'assurer la protection nationale de leurs intérêts.

Les entreprises et les citoyens de l'UE devraient également être conscients des potentielles implications, au niveau de leur réputation, que pourrait avoir leur participation à des activités économiques et financières dans des colonies.

Les entreprises et les citoyens de l'UE envisageant une participation financière ou économique dans des colonies devraient demander des conseils juridiques appropriés avant d'entreprendre toute démarche.

La publication de ces messages constitue une clarification importante et nécessaire. Elle vient répondre aux efforts fournis par les ONG afin de mettre en évidence et dénoncer la responsabilité des entreprises dans le conflit. En publiant ce texte, le Gouvernement signifie qu'il ne soutient pas les activités économiques des entreprises belges dans les colonies. Le texte présente néanmoins plusieurs faiblesses :

- Les investisseurs ne sont pas explicitement découragés à mener des activités dans les colonies. Ils ne sont pas non plus appelés à cesser de telles activités si elles sont en cours (comme le suggérait la formulation du [rapport des Chefs de Mission de l'UE \(2012\)](#) – voir Partie 3, Section 3).
- Le texte ne fait pas référence aux [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) (voir Partie 3, Section 1) qui affirment que les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités (Principe 2)⁰⁹¹.
- Alors que les entreprises sont généralement peu au fait des normes du DIH, les risques juridiques associés à des activités dans les colonies ne sont pas clairement explicités, notamment les obligations qui incombent aux dirigeants ainsi qu'au personnel des entreprises et le fait qu'ils sont exposés, au même titre que les entreprises elles-mêmes, au risque de poursuites pénales ou civiles⁰⁹². Les entreprises sont encouragées à chercher des « conseils juridiques appropriés » extérieurs alors que les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent que les États aident les entreprises à *identifier et prévenir* les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales, et à *en atténuer les effets* (Principe 7).

Finalement, du point de vue pratique, la manière dont ces « Messages communs » seront intégrés à l'ensemble des activités des agences en charge de la promotion du commerce extérieur est encore incertaine.

En ce qui concerne **Finexpo**, le ministre des Affaires étrangères a affirmé qu'elle « *n'a jamais soutenu d'entreprises pour des investissements dans des colonies dans les Territoires palestiniens* ». Il a également assuré que l'**Office national du Ducroire**, qui a pour mission de favoriser les relations économiques internationales, en couvrant les risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger, « *n'a pris aucun engagement dans les Territoires palestiniens et n'a apporté aucun soutien, de quelque forme que ce soit, aux entreprises belges qui auraient investi dans les colonies dans les Territoires palestiniens occupés. D'une part, Ducroire aurait refusé cela vu la nature illégale de la transaction. D'autre part, le risque-pays des Territoires palestiniens occupés est classé en catégorie 7 (c'est-à-dire le classement le moins favorable sur une échelle de 1 à 7), ce qui rend de fait impossible la couverture des transactions* »⁰⁹³.

L'**Agence pour le commerce extérieur** organise, depuis 2002, les missions économiques principales. Le choix des destinations est basé sur les demandes des entrepreneurs et doit être approuvé par le Conseil d'administration de l'agence. Le programme des missions est élaboré avec l'AWEX, la BIE, FIT et le SPF Affaires étrangères. Il n'y a eu aucune mission en Israël depuis la mise en place de l'agence.

091 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op.cit., Principe 2.

092 Voir le CICR et les entreprises commerciales, <http://bit.ly/1vAZvO6>.

093 Réponse du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes au député fédéral Dirk Van der Maelen, 53/B101/0377, 12 avril 2013, <http://bit.ly/1g6ZSnm>.

La **Société belge d'investissement** (SBI) assure le cofinancement à long terme des investissements d'entreprises belges à l'étranger. La SBI n'a pas de demande en cours pour Israël ou les territoires occupés. Comme la SBI pose comme condition que l'Office national du Ducroire couvre le risque-pays du pays d'investissement, il est fort peu probable que la SBI cofinance un projet dans les TPO.

3.2. Organismes régionaux de promotion du commerce extérieur

Les organismes régionaux de promotion du commerce extérieur sont au nombre de trois: la BIE à Bruxelles ⁰⁹⁴, l'AWEX en Wallonie ⁰⁹⁵ et FIT en Flandre ⁰⁹⁶. Ils aident les entrepreneurs établis dans leurs territoires respectifs à exporter leurs produits et services, organisent des missions économiques dans les pays tiers et accompagnent les entreprises dans leurs démarches de prospection à l'étranger.

Ces trois agences organisent et accueillent régulièrement des missions économiques en et depuis Israël. Lorsque des sociétés belges manifestent leur intérêt pour le marché israélien, la demande est transférée à l'attaché commercial des Régions en poste à Tel Aviv qui effectue un travail d'identification des contacts porteurs et de mise en relation à partir de la base de données dont il dispose.

Les attachés économiques ont pour consigne de travailler dans l'esprit des [Lignes directrices](#) et vérifier que les entreprises locales sont situées en Israël même. Il est également probable qu'ils soient appelés à prendre en considération les « [Messages communs](#) » publiés par le SPF Affaires étrangères en juillet 2014. Cependant,

- Aucune agence n'a souhaité communiquer l'identité des entreprises israéliennes mises en relation avec les entreprises belges. Ce manque de transparence n'est pas spécifique à Israël. Les entrepreneurs belges ne souhaitent pas faire la publicité de leurs activités sur des marchés considérés comme sensibles. Néanmoins, le cas israélien est particulier et un monitoring externe permettrait aux agences de s'assurer qu'elles respectent les obligations et les engagements internationaux de la Belgique.
- Les attachés économiques n'ont pas pour consigne de s'assurer que les entreprises israéliennes mises en contact avec les entreprises belges ne contribuent pas au maintien de la colonisation et que les relations économiques qu'ils facilitent ne sont pas de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation. Seul le lieu de domiciliation du siège des entreprises israéliennes est pris en compte.
- Maintenant que les Messages communs ont été publiés par le fédéral, leur intégration à l'ensemble des activités des agences régionales doit être contrôlée. Jusqu'en mars 2014, aucun des sites Internet, brochures, analyses-pays, notes d'analyse sectorielle, notes d'information sur les bourses commerciales en Israël ou autre document public accessible sur Internet ou fourni par les organismes de promotion du commerce extérieur, consultés dans le cadre de la rédaction de notre rapport, ne contenait d'avertissement quant aux risques associés aux activités commerciales en Israël qui contribuent à la colonisation. La position de principe de la Belgique par rapport aux colonies était parfois (mais pas systématiquement) rappelée mais pas ce que l'illégalité de la colonisation implique en termes de responsabilité dans le chef des entreprises.

En Flandre, seule une analyse SWOT (ou AFOM : atouts – faiblesses – opportunités – menaces), réalisée par l'attaché commercial de la Région flamande en Israël dans une brochure sur les opportunités du secteur des infrastructures en Israël (juillet 2012), évoque des risques juridiques, tout en les minimisant : « *Involvement with Israel may (seldom) prove a liability. This was the case in 2009 with French engineering companies Alstom and Areva, whose association with the Jerusalem Light Railway project had jeopardized contracts in the Arab world. At the same time it is important to note that the*

094 Site Internet de Bruxelles Invest and Export, <http://www.invest-export.irisnet.be/a-propos>.

095 Site Internet de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, <http://www.awex.be/fr-BE/Pages/Home.aspx>.

096 Site Internet de Flanders Investment and Trade, <http://www.flanderstrade.be/>.

involvement of foreign companies in the Israeli market has been growing steadily in past years ⁰⁹⁷. »

- Une attention particulière devrait être portée aux secteurs d'opportunités identifiés par les agences et aux appels d'offre publique qu'elles diffusent. En effet, des secteurs clés de l'économie de l'occupation sont identifiés comme des secteurs porteurs en Israël. Il s'agit par exemple de ceux des composants électroniques et des infrastructures ⁰⁹⁸, sans autre forme d'avertissement. Il arrive aussi que des technologies dont la qualité résulte en grande partie de leur utilisation dans le cadre de la politique d'occupation soient présentées comme sources d'opportunités pour les exportateurs belges. La brochure rédigée par l'attaché économique et commercial de Bruxelles-Capitale à Tel Aviv présentant les secteurs à haut potentiel (2012) souligne par exemple que le marché israélien « offre de bonnes opportunités aux exportateurs de matériel sophistiqué de détection, de CCTV, de senseurs, de solutions biométriques, de systèmes de rayons X, d'armes non mortelles, etc. ». Le service militaire est décrit comme « une source de connaissance technique et technologique que les conscrits reconvertiront dans le civil ». Le site des exportations du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv vante également les domaines de la défense et de la sécurité nationale en ce qu'ils ont une « influence positive sur les importations » étant donné qu' « Israël est constamment à la recherche de nouvelles technologies et de nouveaux composants ⁰⁹⁹ » ce qui est à tout le moins inopportun, au vu de l'occupation prolongée qu'Israël impose à la population palestinienne.

Plusieurs entreprises multinationales ou israéliennes impliquées dans le processus de colonisation ou d'occupation israélienne sont citées dans les documents passés en revue ¹⁰⁰ - HP ¹⁰¹, Keter plastics ¹⁰², Veolia Environnement ¹⁰³, Siemens ¹⁰⁴, Delek ¹⁰⁵, Africa Israel ¹⁰⁶, Ashtrom Group ¹⁰⁷, Shufersal ¹⁰⁸, Electra Ltd. ¹⁰⁹ et Tishbi ¹¹⁰, par exemple, - sans qu'il soit spécifié que ces entreprises participent à et profitent de l'économie de l'occupation ou contribuent directement à la colonisation.

FIT a également publié sur son site (novembre 2013) la recherche de partenariat de General Mills Israel ¹¹¹, une entreprise israélienne qui possède une usine dans la zone industrielle d'Atarot (territoire occupé), sans mettre en évidence cette information. Ce faisant, elle promeut le commerce avec une entreprise qui contribue à la colonisation.

La BIE, qui avait été interpellée sur la mise en ligne - sur le site du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv « Exporter en Israël ¹¹² » - du projet de tram reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, a finalement posté l'**avertissement** suivant : « Les entreprises françaises Veolia et Alstom ont été mises en cause en raison de leur participation à un projet de construction d'un tramway à Jérusalem, dont le tracé passait dans des quartiers [de] Jérusalem-Est, considérée depuis 1967 par l'Union Européenne comme territoire occupé par Israël. L'UE et la communauté internationale ne reconnaissent dès lors pas la souveraineté d'Israël sur Jérusalem-Est. Ce projet de tramway, destiné à relier la Jérusalem-Ouest israélienne avec des colonies israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés, a suscité de vives polémiques sur la

097 Jacob Lempert, Economic Representation of Flanders (Flanders Investment and Trade), « Infrastructure in Israel. A short overview of current situation and its potential for Flemish companies », July 2012, p.17.

098 Site Internet du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv, op.cit.

099 Site Internet du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv, « secteurs porteurs », <http://bit.ly/1gOuuvi>, consulté le 11 décembre 2013.

100 Voir notamment le site Internet du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv, « secteurs porteurs », op.cit. et Flanders Investment and Trade, « Landendossiers - Israel », <http://bit.ly/1omHr2v>.

101 Who Profits, « Hewlett-Packard », <http://bit.ly/1lw52k4>, consulté le 15 décembre 2013.

102 Who Profits, « Keter Plastic Group », <http://bit.ly/1bJo0Aw>, consulté le 15 décembre 2013.

103 Who Profits, « Veolia Environnement », <http://bit.ly/1ku7Qhn>, consulté le 15 décembre 2013.

104 Who Profits, « Siemens », <http://bit.ly/NQ0eHS>, consulté le 15 décembre 2013.

105 Who Profits, « Delek Israel », <http://bit.ly/1fE1BW8>, consulté le 15 décembre 2013.

106 Who Profits, « Africa Israel », <http://bit.ly/1c4eOa2>, consulté le 15 décembre 2013.

107 Who Profits, « Ashtrom Group », <http://bit.ly/1hF8HJ3>, consulté le 15 décembre 2013.

108 Who Profits, « Shufersal », <http://bit.ly/1fXsDGA>, consulté le 15 décembre 2013.

109 Who Profits, « Electra Construction », <http://bit.ly/NQ1dYP>, consulté le 15 décembre 2013.

110 Who Profits, « Tishbi Estate Winery », <http://bit.ly/1cqHIX4>, consulté le 15 décembre 2013.

111 Who Profits, « General Mills Pillsbury », <http://bit.ly/1i9yfRz>, consulté le 15 décembre 2013.

112 Site Internet du bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv, « Exporter en Israël », <https://sites.google.com/site/exporterenisrael/>.

politique d'éthique de Veolia, à la suite desquelles les deux entreprises ont retiré leur investissement dans le projet. Il est souhaitable que les entreprises belges qui désirent soumissionner à des appels d'offres s'assurent de la neutralité géographique des projets en vérifiant bien que ceux-ci auront lieu uniquement et totalement en Israël à l'intérieur des frontières de 1967 (Ligne verte)¹¹³,»

Les attachés économiques, responsables régionaux et ministres interrogés n'ont pas connaissance de cas d'entreprises belges, à l'exception de Dexia, établies dans les colonies ou impliquées dans des activités qui contribuent directement à la colonisation. Ils disposent d'une base de données qui regroupe les entreprises belges qui sont actives en Israël (établissement ou vente de produits et services) mais n'ont pas souhaité communiquer leurs noms.

¹¹³ Bureau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne à Tel Aviv, « Appels d'offres internationaux », <http://bit.ly/1cyvHEM>, consulté le 3 janvier 2014.

4. Relations militaires

4.1. Cadre légal relatif au commerce des armes ¹¹⁴

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 24 mars 2003, fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique. La compétence en matière d'exportation, d'importation et de transit d'armes a été régionalisée en 2003 mais la loi de 1991 et ses modifications subséquentes restent d'application pour les régions. L'État fédéral demeure compétent pour la lutte contre le trafic illégal, l'armement de la police et l'armée et la réglementation à l'intérieur du territoire belge.

En 1998, le Conseil de l'UE a adopté un [code de conduite en matière d'exportation d'armements](#) qui établit un mécanisme d'information et de consultation pour les refus d'autorisation d'exportation, comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armements et fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles. Ces critères sont :

1. Respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales ;
2. Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays ;
3. Situation intérieure dans le pays de destination finale, en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés ;
4. Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
5. Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;
6. Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
7. Existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées ;
8. Compatibilité des exportations de technologies ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Conformément au code de conduite (remplacé par la [position commune 2008/944/PESC](#) ¹¹⁵), une liste commune des équipements militaires de l'UE a été établie par le Conseil de l'UE. Elle classe les équipements en catégories ML1 à ML22 ¹¹⁶.

La Belgique fut le premier pays à reconnaître le caractère contraignant du Code de conduite en l'intégrant dans sa législation en 2003 ¹¹⁷. Elle impose deux critères d'analyse supplémentaires, à savoir les intérêts extérieurs et objectifs internationaux de la Belgique ainsi que l'enrôlement d'enfants soldats dans l'armée régulière. C'est à la lumière de ces dix critères que les demandes de licences sont examinées par les régions et l'État fédéral.

4.2. Exportation d'armes à destination d'Israël

En janvier 2009, pendant l'opération Plomb durci, les Régions et le ministère des Affaires étrangères se sont concertés sur la position belge à adopter en matière d'exportations d'armes vers Israël. À l'issue de la concertation, les entités régionales et le Gouvernement fédéral se

¹¹⁴ Pour un aperçu complet, voir sur le site du GRIP, <http://www.grip.org/>.

¹¹⁵ Elle comprend notamment l'extension des contrôles au courtage, aux transactions de transit et aux transferts intangibles de technologies. Voir Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, JO L 335/99, 13 décembre 2008, <http://bit.ly/1c4mtVU>.

¹¹⁶ La Flandre a créé des catégories ML23-26 qui reprennent le type de matériel qu'elle produit.

¹¹⁷ Loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

sont engagés à ne pas octroyer de licences d'exportation d'armes sur des transactions qui renforceraient les capacités militaires des parties belligérantes ¹¹⁸. En ce qui concerne Israël, il a donc été décidé de refuser des licences d'exportation si l'armée israélienne est le destinataire final. Cette déclaration politique n'implique pas le rejet des demandes de licence à destination de l'industrie israélienne.

Les chiffres ci-dessous indiquent la valeur des licences d'exportations à destination d'Israël qui ont été avaluées ainsi que leur nombre. Ils sont purement indicatifs : les licences ouvrent le droit à l'exportation (ou à l'importation) mais n'aboutissent pas toujours à une transaction.

Licences d'exportation	2008	2009	2010	2011	2012
Région wallonne					
Valeur	652 195 €	1 456 584 €	480 057 €	289 025 €	83 756 €
Nombre	1	7	5	2	3
Région flamande					
Valeur	1 129 078 €	491 013 €	690 120 €	26 400 €	n.d.
Nombre	10	14	5	1	
Région bruxelloise					
Valeur	0 €	772 130 €	1 106 999 €	605 929 €	n.d.
Nombre	0	1	1	1	
État belge					
Valeur	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €
Nombre	0	1	0	0	0

Tableau 6 : licences d'exportation à destination d'Israël octroyées par entité, valeur et nombre, entre 2008 et 2012

Source : GRIP, sur base des rapports des trois régions et de l'État fédéral

Bien que la responsabilité en incombe aux Régions et contrairement au principe de transparence prévu par la constitution, aucune des entités ne fournit de chiffres sur la valeur des exportations réelles à destination des pays tiers. La Région wallonne estime le taux de réalisation des licences d'exportation à 54 % ¹¹⁹ en 2012 (47 % en 2011 ¹²⁰). Les statistiques de la Banque nationale ne pallient pas ce manque.

Sur la période 2008-2012, en **Région wallonne**, les licences d'exportation à destination d'Israël portaient sur ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ; ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs); et ML10 – Avions militaires et pièces détachées. Des licences de transit ont également été accordées. Aucune demande n'a été refusée. Les rapports 2009, 2011 et 2012 soumis au Parlement wallon précisent que les licences « *correspondent à l'envoi de produits militaires qui une fois transformés reviendront intégralement en Europe.* »

En **Région flamande**, les licences d'exportation portaient essentiellement sur ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ; ML5 – Systèmes de contrôle de tir ; ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées et ML15 – Systèmes d'imagerie militaire. Une licence portait sur la catégorie ML26 – Matériel de maintien de l'ordre ¹²¹. La totalité des licences octroyées sur la même période avait pour destinataire final un autre pays qu'Israël, à l'exception de la licence pour ML26. Dans la grande majorité des cas, les autorités flamandes n'acceptent les exportations vers Israël qu'à condition que ce dernier ne soit pas le destinataire final. Néanmoins, il est tout à fait possible que des composants produits par l'industrie flamande soient exportés vers des pays autres qu'Israël, y soient assemblés (ces pays seraient alors les destinataires finaux) et finalement vendus à l'armée ou l'industrie israéliennes. Sur la période 2008-2011, quatre

118 Réponse du ministre-président du gouvernement wallon à la question écrite du député wallon Willy Borsu, 39 (2009-2010) 1, 4 mars 2010, <http://bit.ly/1cyWErJ>. En Flandre, Le refus d'émettre une licence d'exportation lorsque l'utilisateur final est l'armée israélienne date de 2005. Voir Vlaams Vredesinstituut, « Van Vlaamse makelij. Het eindgebruik van Vlaams militair materiaal », December 2011, <http://bit.ly/1cyWUJal>, p. 32.

119 Gouvernement wallon, « Rapport au Parlement wallon sur l'application de la loi du 5 aout 1991 modifiée par les lois du 25 et du 26 mars 2003 relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente », 2012, <http://bit.ly/1fEfa8d>.

120 Gouvernement wallon, « Rapport au Parlement wallon sur l'application de la loi du 5 aout 1991 modifiée par les lois du 25 et du 26 mars 2003 relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente », 2011, <http://bit.ly/1fXA7tc>.

121 La Flandre est la seule des trois Régions à publier les données relatives aux biens à double usage ayant une vocation militaire.

licences à destination d'Israël ont été refusées ¹²².

Du côté de la **Région bruxelloise**, les informations sur le type de produit sur lequel portent les licences ne sont pas systématiquement disponibles (celles qui le sont indiquent que des licences pour des biens de catégorie ML10 – Avions militaires et pièces détachées ont été demandées). En 2009, la demande de licence émanait de la Société anonyme belge de constructions aéronautiques (SABCA - Bruxelles) et portait sur la livraison de pièces détachées pour avions de combat F-16 à la société américaine Lockheed Martin qui assemble et vend ces avions. La licence a été attribuée sur base du fait que le destinataire final est une société américaine. Néanmoins, une fois assemblés, les F-16 sont vendus. Le destinataire ultime n'est donc pas Lockheed Martin ¹²³. Aucune licence d'exportation n'a été refusée entre 2009 et 2011 ¹²⁴.

La licence octroyée par le **Gouvernement fédéral** en 2009 portait sur la livraison de munitions de test en vue de la livraison de munitions à l'armée belge ¹²⁵. Les données précises sur les demandes ayant essuyé un refus ne sont pas disponibles.

4.3. Importation d'armes depuis Israël

Licences d'importation	2008	2009	2010	2011	2012
Région wallonne					
<i>Valeur</i>					
<i>Nombre</i>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Région flamande					
<i>Valeur</i>	6 500 €	23 864 282 €	1 057 419 €	244 760 €	
<i>Nombre</i>	1	21	7	11	n.d.
Région bruxelloise					
<i>Valeur</i>	100 266 €	164 223 €	1 122 089 €	708 550 €	
<i>Nombre</i>	8	10	6	3	n.d.
État belge					
<i>Valeur</i>	0 €	800 000 €	1 200 000 €	495 000 €	650 000 €
<i>Nombre</i>	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 7 : licences d'importation depuis Israël par entité, valeur et nombre, entre 2008 et 2012
Source : GRIP, sur base des rapports des trois Régions et de l'État fédéral

En **Région flamande**, les importations portaient sur ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ; ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ; ML5 – Systèmes de contrôle de tir ; ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ; et ML15 – Systèmes d'imagerie militaire. Ces produits sont principalement destinés à l'industrie militaire flamande (Optronics Instruments and Products NV (OIP), filiale de l'entreprise israélienne Elbit Systems Ltd., située à Oudenaarde).

En **Région bruxelloise**, il s'agissait de ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ; ML3 – Munitions et composants ; ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) et ML10 – Avions militaires et pièces détachées.

122 Les deux licences refusées en 2008 l'ont été parce que l'armée était le destinataire final. Voir Vlaams Vredesinstituut, op.cit., p. 28. En 2010, il s'agissait d'une licence pour ML10 – Avions et pièces militaires détachées (2010). La licence de 2009 portait sur l'autre sur ML25- catch-all (qui comprend des biens qui peuvent avoir un usage tant militaire que civil).

123 Vredesactie, « Belgische wapenhandel met Israël glipt door mazen van het net », DeWereldMorgen.be, 9 september 2010, <http://bit.ly/1opJoel>, consulté le 24 février 2014.

124 Années où ces informations sont disponibles.

125 Gouvernement fédéral, « Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 5 août 1991 modifiée par les lois du 25 et du 26 mars 2003 relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente », 1er janvier 2009-30 juin 2009, <http://bit.ly/1kurjyq>.

Au niveau **fédéral**, les demandes, introduites principalement par l'armée belge, portaient sur ML3 – Munitions et composants et ML4 – Roquettes et explosifs.

Les réponses à différentes questions parlementaires apportent des informations supplémentaires sur les importations de l'État fédéral. Il n'est cependant pas toujours possible de recouper ces données avec celles contenues dans les rapports.

- L'armée belge a passé un contrat auprès d'Elbit Systems Ltd. et MOWAG (société suisse) en 2006 pour l'approvisionnement en véhicules blindés Piranha III ¹²⁶ délivrés entre 2007 et 2012. Le contrat est estimé à quelque 44 millions d'euros ¹²⁷. Ces données sont probablement comptabilisées dans le rapport de la Région flamande (commande qui passe par un OIP).
- En novembre 2011, la ministre de l'Intérieur a déclaré qu'entre 2007 et 2011, « *la police fédérale a effectué un nombre infime d'achats ponctuels de matériel provenant d'Israël, pour un montant limité. Aucun marché public important pour armes, munitions et gilets pare-balles n'a toutefois été attribué à des firmes israéliennes* ¹²⁸ ».
- Deux mois plus tard, Pieter De Crem, ministre de la Défense, a communiqué les informations suivantes en ce qui concerne la liste des contrats conclus par la Défense avec des firmes israéliennes :
 - a. Novembre 2008 : Munition 5.56 BLANK LINK avec la firme Israel Military Industries (1,4 millions d'euros); Munition 5.56 LINK avec la firme Israel Military Industries (1,9 millions d'euros) ;
 - b. Août 2010 : contrat de maintenance Unmanned Aerial Vehicles ¹²⁹ avec la firme Eagle (consortium SONACA (Belgique) et Israel Aerospace Industries (IAI) & Malat (Israël)) pour un montant de 5,4 millions d'euros ;
 - c. Décembre 2011 : acquisition et installation de 14 simulateurs de conduite en collaboration avec le Luxembourg pour la formation et l'entraînement des chauffeurs de véhicules opérationnels, ainsi qu'une prestation de services connexes (12 simulateurs pour la Belgique et 2 pour le Luxembourg) auprès d'Elbit Systems Ltd. pour un montant total de 9,5 millions d'euros ¹³⁰.

Par ailleurs, un article paru dans la presse rapporte qu'en décembre 2012, le Gouvernement belge a autorisé le ministère de la Défense à renouveler son matériel militaire. Parmi les nouveaux achats, il y a « *60 systèmes de tir de missiles sol-sol «Anti-fortification Anti-blindé» à moyenne portée (AFAB-MR), 80 projectiles avec accessoires et matériel connexe, accompagnés d'un contrat ouvert pluriannuel d'entretien pour 41 millions* ». Le système retenu à l'issue de la procédure de sélection est l'EuroSpike, « *un missile antichars guidé de 4ème génération développé par la firme israélienne Rafael, dans une version «européanisée» commercialisée par la firme allemande EuroSpike GmbH.* » ¹³¹ EuroSpike GmbH est détenu à 20% par Rafael ¹³².

126 Elbit Systems, « Elbit Systems selected to supply various systems for the Belgian Armored Infantry Vehicle Program », 2 February 2006, <http://bit.ly/1cyZJbr>, consulté le 13 décembre 2013.

127 Military and Aerospace Electronics, « Elbit to supply unmanned turrets and electro-optic systems for Belgian armored infantry vehicle », 8 January 2007, <http://bit.ly/1dlj0kb>, consulté le 13 décembre 2013.

128 Réponse de la ministre de l'Intérieur à la question écrite du sénateur Bert Anciaux, n°5-3010, 28 novembre 2011, <http://bit.ly/MKNNvR>.

129 UAV = aéronef sans pilote humain à bord

130 Réponse du ministre de la Défense à la question écrite du sénateur Bert Anciaux, n°5-4919, 26 janvier 2012, <http://bit.ly/119Nmub>.

131 « La Belgique va acheter pour plus de 90 millions d'euros de matériel militaire », Sud info, 7 décembre 2012, <http://bit.ly/1pNFVMy>, consulté le 28 août 2014 et site internet de Army recognition, « Defence News Belgium – Belgium selects the spike missile of EuroSpike to replace its anti-tank missiles in Milan », 3 janvier 2013, <http://bit.ly/ZdrINE>, consulté le 25 août 2014.

132 Site internet de Diehl BGT Defence GmbH & Co. KG, « SPIKE Missiles - Superiority @ Your Finger Tips », <http://bit.ly/1IP3nIq>, consulté le 7 septembre 2014.

Elbit Systems Ltd. est une des quatre sociétés les plus importantes de l'industrie israélienne de la défense (aux côtés d'Israel Aerospace Industries, Rafael Advanced Defense Systems et Israel Military Industries) et un des leaders mondiaux du développement de drones et de systèmes de défense. L'entreprise conçoit des technologies de surveillance qui sont intégrées au Mur ¹³³, dont le tracé a été déclaré illégal par la Cour internationale de Justice en 2004, ce qui lui a valu d'être exclue du portefeuille d'investissement du fonds de pension géré par l'État norvégien. La ministre norvégienne des Finances avait alors déclaré que la Norvège ne veut pas financer des sociétés qui contribuent aussi directement à des violations du droit international humanitaire ¹³⁴.

Israel Aersospace Industries (IAI) est détenue à part entière par l'État israélien. La division TAMAM de l'entreprise a fourni des systèmes de surveillance intégrés à la structure du Mur ¹³⁵.

Les drones de type « Heron » d'IAI et « Hermes » d'Elbit Systems ont été utilisés par l'armée israélienne dans des opérations qui ont provoqué la mort de civils qui ne prenaient pas part aux hostilités et qui se trouvaient loin des combats, ce qui est une violation du droit international humanitaire ¹³⁶.

La société **Israel Military Industries** (IMI) appartient également à l'État israélien. Sur son site Internet, IMI vante les mérites de ses systèmes « éprouvés en combat », développés par des équipes d'experts verticalement intégrées qui travaillent en étroite coopération avec ses clients, dont le plus important est l'armée israélienne ¹³⁷. **Rafael Advanced Defense Systems Ltd.** faisait initialement partie du centre de recherche du ministère de la Défense israélien avant de devenir, en 2002, une entreprise à part entière. Elle continue cependant à développer des systèmes de défense spécialement conçus pour l'armée israélienne ¹³⁸.

4.4. Transit d'armement et de munitions

Dans le cas du transit d'armement et de munitions, une licence de transit ne doit être demandée que s'il y a transbordement et si les marchandises en transit sont reprises dans l'annexe 18 de la Convention de Chicago. Les permis doivent être demandés auprès de la Direction générale du transport aérien (SPF mobilité).

En 2008, la société israélienne El Al a choisi l'aéroport de Bierset comme base européenne. Le secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité a confirmé en septembre 2013 que les sociétés israéliennes El Al et CAL (Cargo Air Lines) sont les seules entreprises concernées par le transit d'armement à l'aéroport de Bierset. Il n'y avait pas, à la date de la réponse, de transit d'armes ou de munitions à signaler pour ces compagnies ¹³⁹.

4.5. Autres formes de coopération

Projets conjoints

La société belge SONACA (Société nationale de construction aérospatiale) est « *le leader de la société momentanée EAGLE constituée en partenariat avec IAI-MALAT pour les systèmes UAV HUNTER* ». MALAT est une des divisions d'IAI. EAGLE a conçu le système UAV B-HUNTER, un avion de surveillance piloté depuis le sol, livré entre autres à l'armée belge ¹⁴⁰.

133 Who Profits, « Elbit Systems », <http://bit.ly/1g7febn>, consulté le 15 décembre 2013.

134 Voir Partie 3, section 4.

135 Israeli Ministry of Defense, « Israel's security fence », <http://bit.ly/1fEwd3T>, consulté le 29 novembre 2013.

136 Human Rights Watch, « Precisely Wrong. Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles », June 2009, <http://bit.ly/1jOISYz>.

137 Site Internet d'Israel Military Industries, <http://www.imi-israel.com/home/doc.aspx?mCatID=63195&mCatID2=0>, consulté le 10 décembre 2013.

138 Site Internet de Rafael Advanced Defence Systems Ltd., <http://www.rafael.co.il/Marketing/197-795-EN/Marketing.aspx>, consulté le 10 décembre 2013.

139 Réponse du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au Premier ministre à la question écrite de la députée fédérale Eva Brems, 53/B096/0292, 12 septembre 2013, <http://bit.ly/1mDbCqm>.

140 Sonaca, « Système UAV B-HUNTER », <http://bit.ly/1cz5p5k>, consulté le 12 décembre 2013.

Barco (dont le siège principal est à Courtrai) conçoit et développe des solutions de visualisation pour différents marchés dont ceux de la défense et de l'aérospatial ¹⁴¹. Selon le Vlaams Vredesinstituut, les exportations d'équipement militaire de l'entreprise représentent environ la moitié des exportations d'armes de la Région ¹⁴². Barco a participé au développement d'un simulateur de vol de bombardement pour les pilotes de F16 israéliens en collaboration avec Elbit Systems ¹⁴³ (valeur de la transaction : 10 millions d'euros ¹⁴⁴). Selon Barco, le prototype et le simulateur ont été développés par la filiale américaine de la société. Néanmoins, la branche belge aurait également été impliquée dans la conception du prototype, sans qu'une demande de licence d'exportation n'ait été introduite ¹⁴⁵. La plainte introduite par l'ONG Vredesactie pour commerce illégal d'armes a été classée sans suite.

Barco possède une filiale en Israël, Barco Electronic Systems Ltd. ¹⁴⁶

Coopération dans le cadre du programme européen de recherche (FP7) ¹⁴⁷

Des sociétés belges et des sociétés israéliennes qui contribuent directement à la colonisation et qui par ailleurs font partie de l'industrie israélienne de la défense coopèrent au sein de nombreux projets financés par FP7, le 7^e programme-cadre de recherche de l'UE. Il y a, par exemple:

- IMAC-PRO, qui réunit IAI du côté israélien et le Centre de recherche en aéronautique (CENEARO) et la SABCA (Société anonyme belge de construction aéronautiques) du côté belge ¹⁴⁸ ;
- LOCOMACHS*, pour lequel coopèrent IAI et les sociétés belges Samtech SA et SONACA ¹⁴⁹ ;
- AFLONEXT*, qui rassemble IAI et l'Université de Tel Aviv pour Israël et Asco Industries NV, la SONACA et Coexpair SA pour la Belgique ¹⁵⁰ ;
- DOTNAC, avec IAI et, pour la Belgique, l'Ecole Royale Militaire, Innov Support et Verhaert New Products and Services NV ¹⁵¹ ;
- TALOS, pour lequel coopèrent IAI et la SONACA ¹⁵².

La mise en œuvre des **Lignes directrices** (Partie 1, section 5.2) n'aura pas pour effet d'exclure des entreprises comme Israel Aerospace Industries du bénéfice d'Horizon 2020 (qui vient remplacer FP7), malgré le fait que l'entreprise contribue au maintien de la politique de colonisation via les services qu'elle fournit pour la maintenance du Mur et que le matériel militaire qu'elle développe ait été utilisé pour commettre des violations du droit international humanitaire à Gaza.

141 Barco, « Présentation de l'entreprise », <http://bit.ly/1q0sE0Z>

142 Vlaams Vredesinstituut, op.cit., p. 40.

143 Voir Elbit Systems, « Aircraft Mission Training Center (MTC) », 2011, <http://bit.ly/1q0vpiN>, et Flight Global, « Israel approves display concept for F-16 mission training centre », <http://bit.ly/1mSoGIy>, consulté le 13 décembre 2013.

144 Barco, « Results 1H11 », 20 July 2011, <http://bit.ly/1fXGYmv>, consulté le 12 décembre 2012.

145 Vredesactie, « Vredesactie files complaint against Barco Technology Company for illegal weapons trade with Israel », 20 december 2011, <http://bit.ly/NQz2c0>.

146 State of Israel, Ministry of Economy, « Barco Electronic Systems Ltd. », <http://bit.ly/1hIXJSp>.

147 Les projets marqués d'un astérisque étaient en cours lors de la rédaction de ce rapport.

148 Commission européenne, Cordis, « IMAC-PRO », <http://bit.ly/1q0zxiU>, consulté le 3 janvier 2013.

149 Commission européenne, Cordis, « Locomachs », <http://bit.ly/1fECpJe>, consulté le 3 janvier 2013.

150 Commission européenne, Cordis, « Aflonext », <http://bit.ly/1hFOLpH>, consulté le 3 janvier 2013.

151 Commission européenne, Cordis, « Dotnac », <http://bit.ly/1fECMnh>, consulté le 3 janvier 2013.

152 Commission européenne, Cordis, « Talos », <http://bit.ly/NrtaGI>, consulté le 3 janvier 2013.

5. Recherche et développement

Cette partie passe en revue les relations entre les institutions académiques belges et israéliennes dans un cadre strictement bilatéral (5.1.) et les relations de coopération entre des entités (entreprises, associations, universités) belges et israéliennes qui s'inscrivent dans le cadre des programmes de recherche européens (5.2 et 5.3.).

L'objectif est d'identifier les relations d'entités belges avec des entités israéliennes qui sont liées à la politique de colonisation, d'occupation et/ou l'industrie militaire israélienne.

5.1. Coopération bilatérale entre entités belges et israéliennes

En Belgique, une demande d'information a été envoyée à l'ensemble des recteurs et vice-recteurs d'université en charge des relations internationales. Elle portait sur :

- Les conventions, partenariats et projets de recherche bilatéraux ;
- Les critères éventuels, notamment éthiques, des universités belges pour sélectionner les institutions académiques avec lesquelles elles coopèrent ;
- Les précautions en vue de s'assurer que les collaborations ne contribuent pas à la colonisation.

La Katholieke Universiteit Leuven (KUL), l'Université catholique de Louvain (UCL), l'Université libre de Bruxelles (ULB), l'Université de Gand (UGent) et l'Université de Namur (UNamur) ont été relancées à plusieurs reprises mais n'ont pas répondu aux questions qui leur avaient été soumises.

L'Université Saint-Louis – Bruxelles : à la date de publication du rapport, l'Université Saint-Louis n'avait aucun partenariat, convention de recherche ou autre avec une université israélienne. Si des accords de coopération devaient être signés, le vice-recteur a assuré que des précautions particulières seraient prises pour s'assurer que l'université locale ne mène aucune activité et ne développe aucune politique qui soit favorable à la colonisation des territoires occupés ¹⁵³.

L'Université d'Hasselt (UH) n'a aucun partenariat avec des universités israéliennes en dehors des projets dans le cadre du septième programme cadre de l'Union européenne (FP7). Aucun critère spécifique n'a été établi pour la sélection des institutions avec lesquelles l'UH coopère ¹⁵⁴.

L'Université d'Anvers (UA) : selon le service coopération internationale de l'université, elle n'entreprendrait aucune relation avec des institutions israéliennes établies dans les colonies. Elle est au fait des Lignes directrices publiées par l'UE et souhaite strictement s'y tenir ¹⁵⁵.

La **Vrije Universiteit Brussel** a coordonné des projets Erasmus Mundus Action 2 et un projet Tempus auquel ont participé des universités israéliennes. La VUB ne travaille pas avec des institutions académiques israéliennes qui sont établies dans les colonies. Elle n'a pas de critère écrit pour déterminer avec quelles universités elle coopère au niveau international. Néanmoins, une charte éthique est en cours d'élaboration dans le cadre de la mise en place de coopérations préférentielles et sera appliquée à l'ensemble des partenariats ¹⁵⁶.

L'Université de Mons (UMons) : son recteur a signalé que l'UMons n'a pas de projet de recherche avec Israël en dehors des programmes de l'UE, ni d'activité de mobilité de type Erasmus/Fame (que ce soit au niveau des étudiants ou à celui du corps académique) ni de conventions institutionnelles spécifiques avec des universités israéliennes. Il a ajouté que comme « *l'Université n'a jamais entretenu des collaborations avec des institutions académiques israéliennes qui mènent des activités dans les territoires occupés et sachant que de manière générale, l'Université de Mons n'a pas établi des critères pour sélectionner les institutions académiques partenaires*

153 Courriel de Bertrand Hamaide, vice-recteur, université Saint-Louis – Bruxelles, 17 décembre 2013.

154 Courriel du service Internationalisation & Development Cooperation, Universiteit Hasselt, 6 janvier 2014.

155 Courriel de Piet Van Hove, Diensthoofd, Dienst Internationale Samenwerking, Universiteit Antwerpen, 30 januari 2014.

156 Courriel de Jan Cornelis, vice-rector International Policy, Vrije Universiteit Brussel, 14 januari 2014.

(hormis ceux liés à l'objet du partenariat), aucune précaution particulière n'a été prise jusqu'à présent¹⁵⁷ ».

L'Université de Liège (ULg) : le recteur de l'ULg a déclaré que « les collaborations que l'ULg entretient avec des partenaires israéliens relèvent essentiellement d'initiatives de professeurs à titre individuel, dans l'exercice normal de leur activité scientifique. Nous ne souhaitons pas répondre de manière plus détaillée à votre demande, et ne communiquons pas de répertoire de collaboration général¹⁵⁸ ».

L'École royale militaire (ERM) : au mois de février 2014, l'ERM n'avait aucun partenariat de recherche ou convention avec des universités israéliennes.

En conclusion, aucune des universités ayant répondu à nos interrogations n'a mis en place de cadre limitatif propre, établi sur base de critères éthiques ou juridiques, aux activités de coopération avec des entités israéliennes. La seule université ayant fait référence à une charte éthique qui s'appliquerait (entre autres) à la coopération avec les universités israéliennes est la VUB.

5.2. Coopération au niveau européen

286 projets de recherche ont réuni des entités belges et israéliennes¹⁵⁹ au sein de FP7, le programme de financement de la recherche de l'UE (2007-2013). FP7 vient d'être remplacé par Horizon 2020, qui court de 2014 à 2020. Ces deux programmes sont néanmoins amenés à se chevaucher, des financements ayant été octroyés par FP7 jusque fin 2013.

Parmi ceux-ci, 33 projets réunissent des universités belges et des entités israéliennes qui sont liées à des degrés divers à la politique de colonisation ou d'occupation israélienne ou qui ont des relations évidentes avec l'industrie militaire israélienne.

Les entités israéliennes en question sont :

- **Elbit systems Ltd.** : l'entreprise contribue directement à la colonisation. Ses drones ont été utilisés par l'armée israélienne dans des opérations qui ont provoqué la mort de civils qui ne prenaient pas part aux hostilités et qui se trouvaient loin des combats, ce qui est une violation du droit international humanitaire. Enfin, elle fait partie de l'industrie militaire israélienne (voir Partie 1, section 4.3.).
- **Israel Aerospace Industries** : l'entreprise contribue directement à la colonisation. Ses drones ont été utilisés par l'armée israélienne dans des opérations qui ont provoqué la mort de civils qui ne prenaient pas part aux hostilités et qui se trouvaient loin des combats, ce qui est une violation du droit international humanitaire. Enfin, elle fait partie de l'industrie militaire israélienne (voir Partie 1, section 4.3.).
- **L'Université de Tel Aviv (UTA)** et le **Technion-Israel Institute of Technology** (Technion) sont, au moins indirectement, liés à l'occupation. Leur implication passe par leur connexion avec l'industrie militaire et les relations qu'elles entretiennent avec des entités israéliennes directement impliquées dans la colonisation. L'UTA est une université multidisciplinaire, située à Tel Aviv, qui est impliquée à la fois dans le développement de technologies utilisées par l'armée et la formulation de doctrines militaires via l'Institut National d'Études en matière de Sécurité (INSS¹⁶⁰). En 2009, dans une de ses revues trimestrielles, l'UTA a révélé que MAFAT, l'organisme chargé de la recherche au ministère israélien de la Défense, a financé 55 projets au sein de l'université¹⁶¹. L'université met aussi en avant le fait qu'Elbit Systems et Rafael commandent des recherches auprès de son centre de recherche en nanotechnologies

157 Courrier de Calogero Conti, recteur, université de Mons, 18 janvier 2014.

158 Courriel de Bernard Rentier, recteur, université de Liège, 4 février 2014.

159 Commission européenne, Cordis, Liste des projets conjoints entre entités belges et israéliennes, <http://bit.ly/1f6mymH>, consulté le 3 décembre 2013.

160 Site Internet de l'Institute for National Security Studies (INSS), <http://www.inss.org.il/>, consulté le 5 novembre 2013.

161 Gil Zohar, « Lifting the veil of secrecy », Tel Aviv University Review, Winter 2008-2009, <http://bit.ly/1g04DTb>, p.4, consulté le 7 décembre 2013.

¹⁶². La nomination, en 2011, de Giora Yaron, membre du Conseil consultatif de Rafael et du ministère de la Défense à la tête du Conseil exécutif de l'UTA, illustre les liens étroits de cette dernière avec l'industrie militaire ¹⁶³. La participation de l'Institut d'archéologie de l'université à des fouilles archéologiques dans la Cité de David (située à Silwan, Jérusalem-Est), dont la gestion est assurée par l'organisation de colons Elad, illustre quant à elle ses liens avec la colonisation ¹⁶⁴.

Technion est une université israélienne spécialisée dans le domaine des sciences et des technologies qui forme jusqu'à 70% des ingénieurs israéliens ¹⁶⁵. C'est aussi un centre de recherche qui multiplie les partenariats avec l'industrie israélienne de la défense. En 2008, Technion a inauguré l'ouverture d'un centre de recherche avec Elbit Systems¹⁶⁶, qui illustre une des multiples facettes de l'implication de Technion dans la recherche et le développement d'équipements militaires ou de surveillance. La plupart des ingénieurs ayant travaillé sur le « Iron Dome » de Rafael sont des diplômés de Technion. ¹⁶⁷, Le président de Rafael, Yedidya Ya'ari, a affirmé que quelque 80% des ingénieurs de Rafael ont été formés par Technion ¹⁶⁸ et des projets de recherche ont été cofinancés par l'armée et des sociétés du secteur de la défense ¹⁶⁹. Technion a, par exemple, créé un programme consacré au génie informatique et aux systèmes autonomes appelé TASP et a signé, en janvier 2011, un accord de 5 ans avec IAI qui entérine les modalités d'investissement d'un million de dollars de l'entreprise dans le programme ¹⁷⁰. Comme mentionné précédemment, IAI et Elbit contribuent directement à la colonisation. Enfin, de nombreux membres du corps académique de l'université occupent ou ont occupé des postes à responsabilité au sein de l'armée et d'entreprises de défense. Un des cas les plus parlants est celui d'Amos Horev, actuellement vice-président de Technion. Il fut le président du conseil d'administration de Rafael et le directeur du département de développement des armes au sein de l'armée israélienne.

- Le fait que le président du Conseil des gouverneurs de l'**Université hébraïque de Jérusalem** (HUJ), Michael Federmann, soit également président du conseil d'administration d'Elbit Systems ¹⁷¹ et que le vice-président pour les relations extérieures de l'université ait été directeur des services de sécurité intérieure israéliens (Shin Bet) entre 1994 et 1996, illustre l'imbrication qu'il peut y avoir entre institutions académiques, sécurité d'Etat et industrie militaire. En ce qui concerne les liens de l'université avec la colonisation, la HUJ vient de lancer un programme qui a pour but de former les maires fraîchement élus dans les colonies, y compris les représentants-colons ¹⁷². Plusieurs sources font par ailleurs état du fait que des parties de son campus sur le mont Scopus, à savoir des dortoirs et un centre sportif, s'étendent en territoire palestinien occupé ¹⁷³.

162 Rava Eleasari Gelbetz, « Seeing things the nano way », Tel Aviv University Review, 2013, <http://bit.ly/1oqktHE>, p.8, consulté le 7 décembre 2013.

163 Tel Aviv University Review, « Newsmakers », 2012, <http://bit.ly/1fHgl0x>, p.39.

164 Voir: Nir Hasson, « TAU to take part in East Jerusalem dig funded by pro-settlement group », Haaretz, 25 October 2012, <http://bit.ly/1nbFrv4> and « Right-wing NGO funding Tel Aviv University dig in East Jerusalem », Haaretz, 13 June 2013, <http://bit.ly/NTEGdF>, consultés le 2 janvier 2014.

165 Technion France, « Lettre d'information de l'association Technion France », mars 2011, <http://bit.ly/1gR6bgv>, consulté le 8 décembre 2013.

166 Elbit Systems, « Elbit Systems and the Israel Institute of Technology (Technion) to Establish New Vision Systems Research Centre », 15 June 2008, <http://bit.ly/1mV5zxJ>, consulté le 13 décembre 2013.

167 Technion Israel Institute of Technology, « Iron Dome: the inside story from Technion », 19 November 2012, <http://bit.ly/1q5Sq41>, consulté le 13 décembre 2013.

168 Technion Israel Institute of Technology, « Iron Dome: Technion inside », <http://bit.ly/P07Add>, consulté le 13 décembre 2013.

169 Technion Israel Institute of Technology, « Gone ballistic », Focus, January 2012, <http://bit.ly/1nc6579>, p. 8, consulté le 13 décembre 2013.

170 Technion Israel Institute of Technology, « Israel Aerospace Industries and Technion to Cooperate on Autonomous Systems Research », Focus, 19 November 2012, <http://bit.ly/1lyCITz>, consulté le 13 décembre 2013.

171 Elbit Systems, « Board of Directors », <http://bit.ly/1g09IuW>, consulté le 7 décembre 2013.

172 The Hebrew University of Jerusalem, « New Mayors Go Back To School: Interior Minister and Jerusalem Mayor to Join Launch Event for Mayors' Training Program », <http://bit.ly/1eVZw6H>, consulté le 7 décembre 2013.

173 Voir notamment Alternative Information Center, « Academic Boycott of Israel and the Complicity of Israeli Academic Institutions in Occupation of Palestinian Territories », The economy of the occupation. A socioeconomic bulletin, n°23-24, October 2009, <http://bit.ly/1c8JZRE>, p. 19 ; Allison B. Hodgkins, Israeli Settlement Policy in Jerusalem-Facts on the Ground (PASSIA), Jerusalem, 1998, p. 48 ; et OCHA, « West Bank Access Restrictions-East Jerusalem [Map] », December 2012 (Humanitarian Atlas December 2012; <http://bit.ly/1mes7bH>). Google Maps indique également qu'une grande partie des dortoirs et un centre sportif appartenant à la HUJ s'étendent au-delà de la ligne verte. Cette question demande un examen approfondi.

- **L'Université d'Ariel** est la première université accréditée (juillet 2013) qui soit entièrement située dans une colonie. Elle n'est pas reprise dans le tableau ci-dessous, les Lignes directrices adoptées par l'UE la rendent en effet inéligible aux financements européens. Cependant, sur son site Internet, l'université se targue de conduire de nombreuses études en collaboration avec des chercheurs affiliés aux autres universités israéliennes (y compris l'Université de Tel Aviv, l'Université hébraïque de Jérusalem et l'Institut Technion), de réaliser des études commandées par IAI, Elbit Systems et Rafael, en coopération avec ces entreprises ou d'autres entreprises américaines ou européennes. Par ailleurs, une partie du budget de la recherche est financé par le ministère de la Défense.

	TAU	HUJ	Technion	Elbit Systems	IAI
ULB	4		1		
VUB	1	3			
ULG		1			
UCL	2		2		
KUL	6	3	1		3
UNamur	2			1	
UMons	1	1			
UAntwerpen		3			
UGent	1		1		
UHasselt			2		
ERM					1
Total	17	11	7	1	4
Projets conjoints	3	3			
TOTAL	14	8	6	1	4

Tableau 8 : projets entre entités belges et entités israéliennes impliquées dans la colonisation financés dans par FP7
Source : cordis.europa.eu

Le tableau ci-dessus montre les universités belges qui ont été associées, via le programme de recherche européen, à des entités israéliennes liées à la politique d'occupation, de colonisation et/ou à l'industrie militaire. Plus particulièrement, trois établissements belges d'enseignement universitaire participent à cinq projets de recherche avec des entreprises israéliennes qui ont participé à la construction et la sécurisation du Mur. Il s'agit de l'École royale militaire (ERM), de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et de l'Université de Namur (UNamur). Quatre de ces projets sont en cours : il s'agit de PROTECRAIL ¹⁷⁴ (UNamur/Elbit Systems) ainsi que SARISTU ¹⁷⁵, ALAMSA ¹⁷⁶ et CANAL ¹⁷⁷, qui réunissent la KUL et Israel Aerospace Industries.

174 Commission européenne, Cordis, « PROTECTRAIL », <http://bit.ly/1g076gr>, consulté le 6 décembre 2013.

175 Commission européenne, Cordis, « SARISTU », <http://bit.ly/1mUZMIx>, consulté le 6 décembre 2013.

176 Commission européenne, Cordis, « ALAMSA », <http://bit.ly/1fHjfSV>, consulté le 6 décembre 2013.

177 Commission européenne, Cordis, « CANAL », <http://bit.ly/OZZX6m>, consulté le 6 décembre 2013.

6. Lignes directrices de l'Union européenne

[Les Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014](#) ont été adoptées en juillet 2013. Leur objectif est de répondre aux obligations de non-reconnaissance (voir supra 1.4.) et de non-assistance.

La Commission européenne s'est en effet rendu compte qu'elle n'avait aucune base juridique pour exclure des financements octroyés dans le cadre des programmes de recherche européens des sociétés comme Ahava, une entreprise israélienne partiellement détenue par deux colonies dont le site de production et le centre des visiteurs sont situés dans la colonie de Mitzpe Shalem. De plus, Ahava exploite activement des ressources de la mer Morte pour produire ses cosmétiques, en violation du droit international. L'octroi de financement à cette entreprise (à hauteur de 1,4 millions d'euros ¹⁷⁸) mettait l'UE en contradiction avec ses obligations de non-reconnaissance et de non-assistance.

Les Lignes directrices visent donc à « *garantir le respect des positions et des engagements adoptés par l'UE en conformité avec le droit international en ce qui concerne la non-reconnaissance par l'Union de la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par le pays depuis juin 1967* ¹⁷⁹ ».

Elles s'appliquent à l'aide européenne sous forme de subventions et de prix, d'une part, et d'instruments financiers, d'autre part, dont la majeure partie sera octroyée dans le cadre d'Horizon 2020. Quel que soit l'instrument financier, « *seules les entités israéliennes dont le lieu d'établissement est situé à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967 seront considérées comme éligibles.* » Dans le cas des instruments financiers (prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) par exemple), seul le bénéficiaire final est pris en considération ¹⁸⁰.

Lacune : la Commission européenne a confirmé qu'une entité dont le lieu d'établissement est en Israël mais qui dispose de plusieurs branches dans les colonies, restera éligible aux financements européens ¹⁸¹.

Une entité israélienne établie en Israël même pourrait néanmoins être exclue du bénéfice des financements européens. Les critères d'éligibilité dépendent du type de financement sollicité.

- Dans le cas des *instruments financiers*, les entités israéliennes qui déploient des activités dans les territoires occupés ne seront pas éligibles au financement de l'UE.

Lacune : comme mentionné précédemment, seul le destinataire final entre en ligne de compte. La demande de prêt d'une banque israélienne ayant des branches dans les colonies et qui solliciterait un prêt de la BEI, par exemple, ne sera pas automatiquement rejetée. Il suffit que le destinataire final opère strictement dans les frontières de l'État d'Israël ¹⁸². L'UE évacue donc le fait que les capitaux, particulièrement dans le milieu bancaire, sont fongibles.

- Dans le cas des *subventions et des prix*, les critères d'éligibilité de la Commission sont moins stricts. Seules les activités pour lesquelles un financement est demandé sont prises en compte.

178 Answer given by Maire Geoghegan-Quinn on behalf of the Commission to David Martin, Member of the European Parliament, E-007505/2012, 19 September 2012, <http://bit.ly/1fHjM7z>.

179 Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, op.cit.,§1.

180 Ibid., §9.

181 European Commission, « Frequently asked questions on: Guidelines on the eligibility of Israeli entities and their activities in the territories occupied by Israel since June 1967 for grants, prizes and financial instruments funded by the EU from 2014 onwards », 19 July 2013, <http://bit.ly/NvVhUK>.

182 Ibid.

Lacunes : une entité israélienne pourrait donc tout à fait déployer une partie substantielle de son activité ou avoir des branches dans les colonies et rester éligible aux subventions et prix à partir du moment où l'activité pour laquelle elle demande des fonds est exercée en Israël même. Les financements jusqu'à présent sollicités par Ahava correspondent à ce type d'instrument. Vu l'ampleur des activités de l'entreprise dans les colonies, il est improbable qu'elle puisse proposer un projet confiné à Israël, mais, théoriquement, l'entreprise n'est pas inéligible¹⁸³. De plus, les dispositions adoptées n'excluent en aucune manière les entreprises israéliennes situées en Israël mais qui contribuent directement à la colonisation et à des violations du droit international humanitaire (telles qu'IAI et Elbit Systems Ltd.).

Par ailleurs, comme le remarque à juste titre François Dubuisson, professeur de droit international à l'ULB, « *l'adoption de ces Lignes directrices marque une avancée significative dans la mise en œuvre par l'UE de ses obligations internationales de faire respecter, de non-reconnaissance et de non-assistance. Toutefois, le respect effectif des conditions stipulées par le texte dépendra largement de la manière dont il sera interprété et de l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en place par les autorités européennes*¹⁸⁴ ».

183 Ibid.

184 François Dubuisson, op.cit., p. 39.

7. Promotion du tourisme

Chaque année, des milliers de Belges se rendent en voyage touristique ou en pèlerinage en Israël, sans toujours saisir la complexité de la situation, parfois sans réaliser qu'ils se trouvent en Palestine occupée. Les informations lacunaires des voyagistes en sont en partie responsables. De nombreux cas de désinformation ont par ailleurs été constatés dans des brochures et dépliants d'agences de voyages et de tours opérateurs qui organisent des circuits en Israël. Il n'est pas rare de voir des offres pour des circuits en Israël qui passent par des villes palestiniennes comme Bethléem sans qu'il soit spécifié que ces villes ne sont pas situées en Israël. Il arrive également que la carte d'Israël présentée dans ces documents englobe les territoires occupés. À Jérusalem plus particulièrement, la distinction entre les parties Est et Ouest de la ville est rarement faite. Des visites de sites tels que la Cité de David sont proposées, sans que les voyageurs réalisent qu'ils se trouvent dans le quartier palestinien de Silwan ou que l'exploitation de ce site est opérée par l'organisation de colons Elad.

La loi du 16 février 1994 fixe les droits et les devoirs du voyageur, de l'organisateur et de l'intermédiaire de voyages. L'organisateur n'est pas tenu de fournir une brochure. Cependant, les informations descriptives d'une brochure ne peuvent être trompeuses. Elles « *engagent la responsabilité de son éditeur et font partie intégrante du contrat* ». La brochure doit contenir des informations précises et non équivoques, notamment sur la destination. Si la description présentée dans un dépliant ou une brochure ne correspond pas à la réalité constatée par le voyageur, une plainte peut être déposée auprès de la Commission Litiges Voyages ¹⁸⁵. En Grande-Bretagne, l'autorité responsable des standards en matière de publicité avait interdit, en 2012, une publicité du ministère israélien du tourisme sur base du fait qu'elle sous-entendait que les territoires palestiniens faisaient partie d'Israël (en proposant une carte englobant les territoires occupés et en utilisant les termes Judée et Samarie au lieu de Cisjordanie ¹⁸⁶).

Au-delà de la question territoriale, se pose la question de l'information reçue par les ressortissants belges qui se rendent en Israël/Palestine. Les Chefs de mission de l'Union européenne en poste à Jérusalem avaient d'ailleurs formulé une recommandation allant dans le sens d'une meilleure information des citoyens européens ¹⁸⁷.

La mainmise d'Israël sur le tourisme constitue non seulement un manque à gagner financier pour les Palestiniens mais également un enjeu politique et culturel. Dans [un rapport consacré à Jérusalem-Est](#) (2012), les Chefs de mission expliquent notamment que le transfert par les autorités israéliennes de la gestion de plusieurs sites archéologiques à des organisations de colons a pour conséquence de promouvoir l'identité exclusivement juive de la ville, au détriment des liens historiques qu'ont les communautés chrétiennes et musulmanes avec ces sites. Les Chefs de mission ont donc attiré l'attention des États membres de l'UE sur la nécessité de préserver l'héritage culturel de Jérusalem-Est, sa diversité culturelle et son identité palestinienne. Ils ont également appelé les États membres à promouvoir et à faciliter le développement de nouveaux itinéraires touristiques afin de mettre en évidence l'héritage culturel de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie et diversifier l'offre touristique au-delà des routes habituelles centrées sur Jérusalem-Ouest et Israël ¹⁸⁸. Aucune de ces recommandations n'a été jusqu'à présent mise en œuvre.

Différents acteurs pourraient être sensibilisés à la question du tourisme : les autorités régionales, le ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, l'Association of Belgian Tour Operators, le Vereniging Vlaamse Reisbureaus, l'Union professionnelle des agences de voyages et la Belgian Travel Organisation ainsi que les diocèses qui organisent les pèlerinages en Terre Sainte.

185 SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, « Contrat de voyage », <http://bit.ly/1l2sLoR>, consulté le 13 décembre 2013.

186 Barak Ravid, « Britain bans ad promoting tourism to Israel for blurring 1967 borders », Haaretz, <http://bit.ly/1hMDtA2>, consulté le 13 décembre 2013.

187 EU Heads of Mission in Jerusalem and Ramallah, « EU Heads of Mission Jerusalem », 2011, <http://bit.ly/1gSkSzE>.

188 EU Heads of Mission in Jerusalem and Ramallah, « EU Heads of Mission Jerusalem », 2012, <http://bit.ly/1mCXKg1>.



Partie 2 L'économie de l'occupation

Depuis 1967, Israël a établi quelque 150 colonies en Cisjordanie. Cent avant-postes additionnels ont été construits sans autorisation préalable du Gouvernement. La population totale vivant dans les colonies est estimée à 520 000 habitants, avec une croissance annuelle moyenne trois fois plus élevée qu'en Israël ¹⁸⁹. Environ 540 checkpoints, barrages et obstacles physiques ont été dressés pour faciliter la circulation des colons et les protéger, ce qui entrave la liberté de mouvement des Palestiniens. Le Mur, qui fait plus de deux fois la longueur de la Ligne verte, est à la fois un outil d'annexion et de fragmentation du territoire palestinien. Environ 85% des 721 km du Mur (une fois entièrement construit) s'enfoncent en Cisjordanie occupée. Le Mur isole les communautés palestiniennes, crée des bantoustans déconnectés les uns des autres et sépare les agriculteurs palestiniens de leurs terres. L'accès aux territoires déplacés de l'autre côté du Mur n'est en effet autorisé que moyennant l'obtention d'un permis ¹⁹⁰.

L'occupation a longtemps rapporté plus qu'elle ne coûtait à l'État israélien. La tendance a commencé à s'inverser dans les années 80, ce qui a poussé le Gouvernement à privatiser certains services, parmi lesquels la sécurisation des colonies. La privatisation a non seulement permis au Gouvernement de réduire le coût de l'occupation, de créer des opportunités pour les entreprises mais également de « sous-traiter » des violations des droits de l'homme et donc, de s'en déresponsabiliser partiellement ¹⁹¹. Le bénéfice fut à la fois économique, politique et juridique.

La construction, l'expansion et la sécurisation des colonies, du Mur et des infrastructures associées ainsi que les démolitions des propriétés palestiniennes sollicitent l'intervention de nombreuses entreprises qui fournissent les équipements, le savoir-faire et les services nécessaires à la mise en œuvre de la politique de colonisation. Les colonies sont reliées entre elles et avec l'État d'Israël par un réseau routier et bénéficient d'infrastructures diverses tels qu'un réseau de transports publics, des hôpitaux, des écoles, une université, des bibliothèques, des synagogues, des établissements sportifs et des centres commerciaux.

Le commerce des produits des colonies, qui repose sur l'exploitation illégale des ressources naturelles palestiniennes, garantit le développement économique des colonies et participe à leur viabilité ¹⁹². À côté des habitations et des infrastructures, 20 zones industrielles ont été construites dans les colonies. Selon l'ONG israélienne Who Profits, les parcs industriels ont été établis afin de servir les colonies et l'économie israélienne dans son ensemble et renforcer le contrôle israélien sur les territoires occupés ¹⁹³. Les activités économiques dans ces zones ne pourraient se développer sans le soutien actif du Gouvernement israélien : l'expropriation de milliers d'hectares de terres a accru la quantité de terres disponibles, poussant les prix de location à la baisse, ce qui attire les entreprises. La mission des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens observe : « *Les parcs industriels créés dans des colonies de peuplement tels que Barkan et Mishor Edomim, offrent de nombreux avantages, y compris des abattements fiscaux, des loyers modestes et des coûts de main-d'œuvre peu élevés. Dans ces zones, l'activité économique est en expansion* ¹⁹⁴. » Les entreprises établies dans ces zones soutiennent économiquement les colonies en offrant un revenu aux colons des zones avoisinantes et en payant des taxes municipales réinjectées dans l'économie locale et le développement de nouvelles infrastructures.

189 UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian territory, « The humanitarian impact of Israeli settlement policies », December 2012, <http://bit.ly/1zttx8>.

190 UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian territory, « The humanitarian impact of the barrier », July 2013, <http://bit.ly/1jCcy9X>.

191 Norwegian people's aid, « Dangerous Liaisons: Norwegian ties to the Israeli Occupation », June 2013, <http://bit.ly/1hNvemt>, p. 12.

192 Une analyse détaillée des violations des droits de la population palestinienne engendrées par ces activités est disponible dans le rapport de François Dubuisson, op.cit., pp.9-11.

193 Who Profits, « SodaStream, A Case Study for Corporate Activity in Illegal Israeli Settlements », January 2011, <http://bit.ly/1bdqeT2>, p.6.

194 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/22/63, 7 février 2013, <http://bit.ly/1epAesk>, § 97.

L'occupation militaire prolongée offre également de nombreuses opportunités à l'industrie militaire, acteur indispensable de la politique de colonisation, dont les activités sont indissociables du contexte politique dans lequel elles se réalisent. L'occupation ouvre en effet des débouchés à des produits à haute valeur technologique et aux équipements militaires en tous genres et joue un rôle non négligeable dans les performances technologiques des entreprises qui appartiennent à cette industrie.

L'occupation militaire prolongée de la Palestine constitue indubitablement l'obstacle le plus important à son développement économique¹⁹⁵ et a pour conséquence directe l'exploitation des travailleurs palestiniens. Environ 37 000 Palestiniens travaillent dans les colonies¹⁹⁶ : « *L'économie palestinienne ne pouvant prendre son essor ni offrir de débouchés, le taux de chômage élevé et la diminution des salaires sur le marché du travail palestinien, l'inflation et l'aggravation de la pauvreté sont des facteurs qui poussent les Palestiniens à chercher un emploi dans les colonies de peuplement et en Israël, où les salaires sont environ deux fois plus élevés que dans le secteur privé palestinien*¹⁹⁷. » Cependant, leurs conditions de travail sont précaires et leurs droits sociaux sont bafoués: l'administration civile israélienne qui émet les permis de travail peut les annuler à tout moment ; la menace du retrait du permis de travail ou du licenciement est utilisée comme moyen de pression contre les Palestiniens qui demandent que leurs conditions de travail soient améliorées ou qui essaient de se syndiquer ; la grande majorité des travailleurs palestiniens gagne moins que le salaire minimum en Israël et il arrive que le paiement des salaires soit suspendu. Ni le jugement de la Cour suprême de 2007, qui établit que les travailleurs palestiniens employés dans les colonies doivent être soumis aux lois israéliennes du travail¹⁹⁸ ni les règles de sécurité et d'hygiène¹⁹⁹ ne sont respectés.

Les entreprises, israéliennes ou étrangères, qui cultivent, conditionnent, importent, exportent, distribuent et/ou vendent des produits des colonies, profitent des politiques israéliennes de colonisation, à savoir l'octroi d'incitants financiers, l'expropriation de terres et l'exploitation des ressources naturelles et de la main-d'œuvre palestinienne. Elles contribuent à l'essor économique des colonies, au détriment des droits économiques et sociaux des Palestiniens et du droit international humanitaire.

Responsabilité de la Belgique

La Belgique, en admettant sur son territoire l'importation et la commercialisation des produits issus des colonies, contribue à leur prospérité économique, en violation de son obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien de la situation illégale créée par la politique de colonisation israélienne. Par ailleurs, comme souligné dans la partie dédiée à la promotion du commerce extérieur (Partie 1, section 3), des mesures spécifiques devraient être prises par la Belgique afin de garantir que les sociétés belges n'entretiennent pas de relations économiques, qui soient de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation, avec des entreprises ou des colonies israéliennes.

La Belgique devrait également porter une attention particulière aux liens que peuvent entretenir les entreprises belges avec l'industrie militaire israélienne et les entités impliquées dans l'occupation des territoires palestiniens et syriens, sachant le rôle central que joue l'industrie militaire dans la colonisation et les conséquences juridiques qui découlent du caractère non temporaire et abusif de l'occupation desdits territoires.

195 Voir, par exemple, le rapport de l'ONG israélienne Who Profits qui, dans un rapport sur l'industrie pharmaceutique, explique comment l'occupation crée en Palestine une « économie captive ». Who Profits, « The Pharmaceutical Industry and the Israeli Occupation Captive Economy », March 2012, <http://bit.ly/MPSOnp>.

196 Kav LaOved, « Employment of Palestinians in Israel and the Settlements. Restrictive Policies and Abuse of Rights », August 2012, <http://bit.ly/1gSmkCZ>, p. 3.

197 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, op.cit., § 93.

198 Kav LaOved, op.cit., p. 41.

199 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, op.cit., § 94.

Mishor Edomim

Le parc industriel de Mishor Edomim a été construit en territoire occupé en 1974, dans le but de servir le développement urbain et industriel de Jérusalem et de soutenir l'établissement de la colonie de Ma'ale Adumim. [3 000 hectares de terres palestiniennes](#) ²⁰⁰ appartenant aux villages d'Abu Dis, Azarya, A-Tur, Issauya, Han El Akhmar, Anata et Nebbi Mussa ont été expropriés en une fois. Aujourd'hui, environ 40 000 personnes vivent dans cette colonie. Les 170 entreprises qui y sont implantées sont essentiellement actives dans la production de plastique, de ciment, d'agents nettoyants et d'aluminium,... qui contaminent les sols et l'eau. Ma'ale Adumim a par ailleurs été intégrée dans le projet E1, initié en 1995 par Yitzhak Rabin. Ce projet vise à couper la continuité territoriale entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie en développant les colonies dans les zones tampons ²⁰¹.

Les sections qui suivent présentent l'inventaire des produits cultivés, manufacturés et/ou conditionnés entièrement ou partiellement dans une unité de production située dans une colonie israélienne (1), des entreprises israéliennes qui opèrent en Belgique et qui participent au maintien de la colonisation et/ou qui sont liées à l'industrie militaire israélienne (2), des entreprises israéliennes participant au maintien de l'occupation et qui ont des filiales en Belgique (3) et des entreprises belges qui contribuent directement à la colonisation (4). Un cas de figure qui ne rentre dans aucune de ces catégories est également présenté afin d'illustrer la nécessité, pour les autorités belges, d'établir un cadre clair et des recommandations à l'intention des entreprises belges qui opèrent en Israël.

200 Who Profits, « SodaStream, A Case Study for Corporate Activity in Illegal Israeli Settlements », op.cit.

201 Norwegian people's aid, op.cit., p. 14

1. Produits des colonies vendus en Belgique

Un consommateur, dans un supermarché belge, ne peut distinguer les produits des colonies de ceux fabriqués en Israël même.

La responsabilité première en incombe au Gouvernement belge qui a tardé à adopter des recommandations claires à l'intention des importateurs sur la manière dont les produits des colonies doivent être étiquetés (voir Partie 1, section 1.3). De surcroît, ces recommandations sont facultatives. Les détaillants belges et européens qui importent ces produits en sont également responsables. Il arrive aussi que les entreprises exportatrices israéliennes dissimulent le lieu de production de leurs marchandises, dans la ligne de la politique du Gouvernement israélien de ne pas distinguer le territoire israélien des colonies, et/ou mêlent les produits des colonies avec des produits israéliens. Néanmoins, des réglementations relatives à la sécurité alimentaire obligent les détaillants européens à connaître précisément le lieu de production des marchandises qu'ils importent ²⁰². En étiquetant les produits des colonies « produit d'Israël », bien qu'ils en connaissent l'origine, ils contreviennent à la réglementation européenne relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs qui prohibe les pratiques commerciales trompeuses concernant - entre autres - l'origine géographique des produits ²⁰³.

A de rares cas près, il est impossible d'affirmer avec certitude que les produits présentés ci-dessous ont été cultivés, manufacturés et/ou conditionnés entièrement ou partiellement dans une unité de production située dans une colonie israélienne. Néanmoins, la totalité des entreprises citées ont des unités de production dans les colonies. Le lieu exact de production n'étant pas systématiquement indiqué ou disponible, il est souvent impossible d'identifier la production qui se réalise dans les colonies.

1.1. Produits agricoles

1.1.1. Introduction

Israël a exporté pour 890 millions d'euros de fruits et légumes en 2013 (+10 % par rapport à 2012). 60 % de la production totale a eu pour destination l'UE ²⁰⁴. La valeur des produits des colonies importés par l'UE (dont des produits agricoles) s'élèverait à 220 millions d'euros par an selon les données transmises par le Gouvernement israélien à la Banque mondiale ²⁰⁵. Ce montant sous-estime les exportations réelles à destination de l'UE, sachant qu'il n'inclut pas les biens en partie produits ou transformés dans les colonies.

Les principales zones agricoles en Palestine se trouvent entre Qalqilya et Tulkarem, entre Jénine et Qatabiya et dans la vallée du Jourdain. Pour Israël - et pour un futur État palestinien autonome - le contrôle la vallée du Jourdain est un enjeu crucial : il s'agit de la zone agricole la plus vaste de Palestine, les terres y sont particulièrement fertiles et les ressources hydriques y sont abondantes. Or 87 % de cet espace sont sous administration exclusive israélienne (zone C). Les possibilités d'aménager le territoire et de construire sont quasi inexistantes tant la politique d'octroi des permis est discriminatoire. Les structures construites sans permis sont systématiquement détruites. De nombreux barrages limitent l'entrée des Palestiniens de 4 des 6 routes qui mènent à la vallée ce qui les empêche d'accéder à leurs champs et aux points d'eau. Ainsi, 94 % ²⁰⁶ du territoire de la vallée sont complètement inaccessibles, interdits aux

202 Dans le cas des fruits frais et des légumes, il est possible de remonter la chaîne d'approvisionnement jusqu'au lieu exact de production du produit. L'importateur peut donc connaître non seulement le pays d'origine mais également l'exploitation agricole où le produit a été cultivé. Cette information, essentielle pour des raisons de santé et de sécurité alimentaire, est transmise par le cultivateur à l'exportateur et ensuite au détaillant.

203 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO L149/22, 11 juin 2005.

204 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », Avril 2014, <http://bit.ly/1tYkBDf>, p.7.

205 The World Bank, « Fiscal Crisis, Economic Prospects. The Imperative for Economic Cohesion in the Palestinian Territories », Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee, 23 September 2012, <http://bit.ly/1mWlQ5p>, § 26.

206 Les 87% mentionnés plus haut + 7% supplémentaires situés en zone A et B désignés réserve naturelle.

Palestiniens ²⁰⁷ qui n'ont le droit d'y cultiver [qu'un huitième des terres arables](#) ²⁰⁸. Au total, 63 % des terres agricoles palestiniennes se trouvent dans la zone C.

Il est indubitable que cette situation entrave l'essor économique de la Palestine. La Banque mondiale a d'ailleurs mis en évidence qu'1,5 % de terres additionnelles cultivées en zone C (ce qui nécessite l'autorisation du Gouvernement israélien) générerait une hausse du PIB de 9 %. Le double permettrait de créer entre 150 000 et 200 000 emplois ²⁰⁹. De plus, les restrictions aux mouvements engendrent des coûts de transport supplémentaires, qui, répercutés sur le prix des produits agricoles, plombent leur compétitivité. Le temps perdu aux checkpoints altère, quant à lui, leur qualité.

L'exploitation de la vallée du Jourdain profite donc presque exclusivement aux colonies qui, établies sous forme de communautés agricoles, cultivent les terres auparavant cultivées par les agriculteurs palestiniens et (sur) [exploitent les ressources hydriques et les carrières d'extraction de minéraux](#) au détriment de la population palestinienne ²¹⁰. Selon le Conseil régional de la vallée du Jourdain (organe des colonies), un tiers des colonies israéliennes dépend économiquement de l'agriculture. [Un tiers additionnel bénéficie des activités connexes](#) (transport, conditionnement, réfrigération, etc. ²¹¹). Le revenu annuel des agriculteurs y est estimé à quelques [150 millions d'euros](#) ²¹². Le Gouvernement israélien octroie par ailleurs de multiples avantages financiers à la fois aux colonies et aux entreprises qui y opèrent ²¹³.

Eau

Le contrôle de l'eau est un enjeu majeur dans le conflit israélo-palestinien. Les autorités israéliennes ont mis en place un ensemble de politiques dans le but de s'approprier et contrôler les ressources hydriques de Cisjordanie. Ces politiques se traduisent par :

- Une [implantation stratégique des colonies](#) ²¹⁴ ;
- Des conditions d'accès à l'eau inégales, qui lèsent lourdement les Palestiniens : en Cisjordanie, 500 000 colons israéliens consomment environ [6 fois plus d'eau que les 2,6 millions de Palestiniens](#) ²¹⁵ ;
- Le tracé du Mur, qui permet aux Israéliens de contrôler l'accès aux eaux souterraines ([il annexe 51 % des ressources en eau de la Cisjordanie](#)) et empêche l'accès des Palestiniens au fleuve Jourdain ²¹⁶ ;
- L'impunité quasi-totale dont jouissent les colons ²¹⁷ lorsqu'ils vandalisent ou [accaparent des terres, des sources d'eau et des puits](#) ²¹⁸ ;
- [Le bombardement par l'armée israélienne des réserves d'eau de Gaza](#) ²¹⁹ ;
- [Le refus quasi systématique des autorités israéliennes d'octroyer des permis pour réhabiliter ou construire des infrastructures hydrauliques](#) ²²⁰ et forer des puits ainsi que la destruction des infrastructures construites sans permis et des citernes destinées à collecter l'eau de pluie.

In fine, [90 % de l'eau disponible dans la région est aux mains des Israéliens qui en contrôlent l'affectation](#) ²²¹.

207 The World Bank, op.cit., § 44.

208 B'tselem, « Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank », June 2013, <http://bit.ly/1kzhEXD>, p. 66.

209 The World Bank, op.cit., § 43-44.

210 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, op.cit., § 36.

211 Al-Haq, « Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law », 2013, <http://bit.ly/1orYQ9L>, p. 12.

212 Molad, « Updated analysis: economic boycotts against Israel », 21 January 2014, <http://bit.ly/1nepsfT>, consulté le 03 février 2014.

213 Al-Haq, op.cit., p. 11.

214 Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française, « La Géopolitique de l'eau », 13 décembre 2011, <http://bit.ly/1kzj1Wg>.

215 Al Haq, « Water for one people only. Discriminatory Access and 'Water-Apartheid' in the OPT », 2013, <http://bit.ly/1dve2kJ>, p. 16.

216 Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 12 septembre 2012, A/67/375, § 14.

217 Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale, op.cit.

218 Sur la question de l'impunité dont jouissent les colons, voir yesh-din.org.

219 Voir UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. Occupied Palestinian territory, « How dispossession happens. The takeover of Palestinian water springs by Israeli settlers », March 2012, <http://bit.ly/1cwYpbq>.

220 Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française, op.cit.

221 Al Haq, « Water for one people only. Discriminatory Access and 'Water-Apartheid' in the OPT », op.cit., p. 58.

Dans la vallée du Jourdain, « les forages en eau profonde réalisés par Mekorot, la compagnie des eaux israélienne et par Mehadrin, une entreprise agro-industrielle, ont asséché des puits et des sources palestiniens. Israël et les colonies de peuplement consomment 80 % du volume total des ressources en eau prélevées dans cette zone ²²² ». Par conséquent, les Palestiniens subissent une pénurie chronique, ce qui rend difficile l'irrigation de leurs terres. De plus, le transfert de l'autorité sur les ressources en eau à Mekorot ²²³ contraint les Palestiniens à acheter de l'eau auprès de l'entreprise, en outre à un prix plus élevé que les colons, qui bénéficient de subsides.

Du point de vue juridique, la gestion de l'eau par Israël se fait en violation du droit international humanitaire (qui interdit que les ressources naturelles puissent être utilisées au profit d'une population civile transférée en territoire occupé), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11 qui établit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant) et du droit des peuples à la souveraineté permanente sur ses ressources, reconnu au peuple palestinien par de nombreuses résolutions des Nations Unies ²²⁴.

1.1.2. Produits des colonies en chiffres

- Les dattes, olives, figes, agrumes, melons, goyaves, pastèques, vignes, poivrons, concombres, oignons, herbes aromatiques, tomates-cerise, aubergines et les patates douces sont les principaux produits cultivés par les colons dans la vallée du Jourdain.
- 40 % des herbes aromatiques exportées par Israël sont cultivées dans la vallée du Jourdain. 80 % sont exportées vers l'Europe.
- Environ 50 % des raisins et 40 % des dattes exportés par Israël sont produits dans la vallée du Jourdain.
- La quasi-totalité des grenades, 22 % des amandes, 13 % des olives, 5 % des nectarines et 3 % des pêches exportées vers l'Europe sont cultivées dans les colonies agricoles situées entre Qalqilya et Tulkarem et entre Jénine et Qabatiya.
- Enfin, des kiwis, raisins, pommes, melons, pastèques, tomates, agrumes, oignons, olives, haricots, poivrons, de l'ail, du maïs et des herbes aromatiques, dont du persil, sont cultivés sur le plateau du Golan. Presque tous les kiwis israéliens en proviennent ²²⁵.

Ces données sont des estimations. Elles ne reflètent pas l'impact des décisions récentes de chaînes de supermarchés, qu'elles soient rendues publiques ou non, de ne plus commercialiser de produits des colonies ou de produits d'entreprises agricoles qui opèrent dans les colonies. Le président du comité agricole du Conseil régional de la vallée du Jourdain a par exemple déclaré que la vente de poivrons et raisins a diminué de 50 % sur la période 2012-2013 ²²⁶.

222 Ibid., p. 31.

223 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, op.cit., § 82.

224 Ibid., § 84.

225 Toutes ces données viennent de: Al-Haq, « Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law », op.cit., p. 12 et Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

226 Molad, op.cit.

1.1.3. Entreprises agricoles israéliennes qui exportent vers la Belgique

» Hadiklaim ²²⁷

Environ 65 % des dattes produites en Israël et dans les territoires palestiniens occupés sont exportées par Hadiklaim, la plus grande coopérative de cultivateurs de dattes israéliens, qui commercialise des dattes sous les marques King Solomon (variété Medjool), Jordan River, Jordan River Bio-Top et les marques propres des supermarchés (ce qui les rend impossible à identifier ²²⁸). En 2012, la valeur totale de ses exportations était estimée à 65 millions de dollars. Ces 20 dernières années, la production est passée de 1500 à 20 000 tonnes ²²⁹.

Son implication dans la colonisation: Hadiklaim exporte des dattes des colonies d'Almog, Beit Ha'arava, Mitzpe Shalem, Kalia, Vered Yeriho, Patza'el, Messua et Mehola. L'entreprise travaille également avec des entreprises d'emballage situées [dans les colonies de Tomer, Gilgal, Yafit et Beit Ha'arava](#) ²³⁰. Hadiklaim commercialise les dattes biologiques Medjool pour Zorganica, [qui exploite une plantation de dattes et une usine d'emballage dans la vallée du Jourdain](#) ²³¹.

» Agrexco – Carmel Agricultural Export ²³²

Agrexco-Carmel est une entreprise agricole israélienne qui fait partie du Bickel Group. Elle exporte des fleurs, plantes, bulbes, épices, herbes fraîches, poivrons, tomates, agrumes, mangues, fraises, avocats, pommes de terre et des grenades cultivés par des agriculteurs en Israël et en Cisjordanie occupée. Agrexco-Carmel commercialise également des épices d'Inde, du Maroc, d'Espagne et d'Éthiopie, ainsi que du raisin d'Égypte, des avocats d'Afrique du Sud, des fraises d'Éthiopie et des citrons verts du Brésil ²³³. Les produits sont vendus sous les marques Carmel, Jaffa, Bio-Top et Alesia. L'entreprise exporte également des fraises cultivées par des agriculteurs palestiniens sous les marques Coral, Orli, Sandra, Dazi et Zohar.

Agrexco a échappé de peu à la faillite en étant racheté par Gideon Bickel en octobre 2011. Depuis la reprise, l'entreprise a récupéré la plupart de ses contrats et serait à la tête de 60 % du marché agricole en Israël ²³⁴. Elle a repris ses activités en Europe en janvier 2012.

Son implication dans la colonisation : Jusqu'en 2011, Agrexco déclarait sur son site Internet que ses dattes provenaient d'une région qui s'étend sur la Cisjordanie, que ses grenades venaient de la colonie de Mitzpe Shalem et ses figues, de la colonie Masuah. Ces informations ont été retirées depuis. L'entreprise ayant récupéré la plupart de ses contrats, il est fort probable qu'elle continue de travailler avec des agriculteurs dans les colonies ²³⁵. Des serres situées dans la colonie de Kalia affichant le nom de Carmel-Agrexco ont d'ailleurs été [photographiées par l'ONG Coporate Occupation](#) en janvier 2013 ²³⁶. De plus, une de ses usines d'emballage ainsi qu'une plantation [ont été photographiées dans la colonie de Tomer](#) ²³⁷.

» Mehadrin ²³⁸

Mehadrin est un des principaux cultivateurs et exportateurs de fruits et légumes en Israël. Ses produits phare sont les agrumes, pommes de terre, kumquats, patates douces, mangues, tomates, avocats, dattes, raisins, poivrons, grenades, radis, carottes bio et tomates-cerise. Mehadrin est également le plus important exportateur israélien de dattes Medjool ²³⁹.

L'entreprise est un des exploitants de la marque Jaffa. Elle vend également ses produits sous les marques (Pri) Or, Red Sea et Sharon. Elle possède des filiales en France, Suisse, Pays-Bas

227 Site Internet de Hadiklaim, <http://www.hadiklaim.co.il/>, consulté le 19 décembre 2013.

228 Hadiklaim, « Brands », <http://bit.ly/1dVu7Ha>, consulté le 19 décembre 2013.

229 Israeli Ministry for Foreign Affairs, « Sweet, plump Israeli dates are in demand », 15 April 2013, <http://bit.ly/MrUmUf>, consulté le 19 décembre 2013.

230 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

231 Who Profits, « "Hadiklaim Israel date growers cooperative», <http://bit.ly/1e5G5nG>, consulté le 19 décembre 2013.

232 Site Internet de Carmel Agrexco, <http://www.agrexco.co.il/en/home.asp>, consulté le 12 décembre 2013.

233 Who Profits, « Agrexco is back in business », <http://bit.ly/1qbKvNG>, consulté le 19 décembre 2013

234 Profundo Economic Research, « Dutch economic links with the occupation », 20 avril 2013, <http://bit.ly/1huMNGw>, p. 21.

235 Ibid.

236 Corporate occupation, « Photo blog: 'Organic' Carmel Agrexco crops grown in the settlement of Kalia», 12 February 2013, <http://bit.ly/1ni695t>, consulté le 23 novembre 2013.

237 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

238 Site Internet de MTEX, <http://www.mtex.co.il/>, consulté le 25 novembre 2013.

239 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

et Grande-Bretagne ²⁴⁰. Ses filiales, Mehadrin Tnuport Export Company (détenue à 100 %) et STM Agricultural Export ²⁴¹ (détenue à 50 %), sont en charge des exportations vers l'Europe. La branche Mehadrin Hollande, située à Barendrecht, couvre la Belgique.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise est propriétaire de trois usines d'emballage (dont une en territoire occupé, via sa filiale Miriam Shoham Ltd. détenue à 50%), un centre de distribution et de nombreux vergers (dont quatre en territoire occupé). Elle gère un entrepôt et une usine d'emballage dans la colonie de Beqa'ot. Mehadrin exploite également de nombreux puits et revend l'excédent à Mekorot. Quatre des puits qu'elle exploite sont situés au niveau de l'aquifère de montagne : [la plupart des stations de pompage se trouvent en Cisjordanie](#) ²⁴².

» Arava Export Growers ²⁴³

Arava Exports Growers est une entreprise agricole israélienne qui exporte des fruits, des légumes et des herbes fraîches. Arava est le plus grand exportateur israélien de poivrons et de tomates-cerise. Les carottes, nectarines, agrumes, kumquats, fruits de la passion, pitayas, poivrons, piments, céleris, grenades, radis, kakis, avocats, sharon, raisin de table et les fruits à noyau s'ajoutent à la gamme de produits proposés ²⁴⁴. L'entreprise exporte également des produits bio (poivrons, tomates, tomates-cerise et piments). Finalement, des fraises et herbes aromatiques provenant de Gaza sont exportées via Arava. ²⁴⁵ L'entreprise a une filiale en Hollande qui approvisionne le marché européen avec des produits principalement israéliens, mais également originaires d'autres pays ²⁴⁶.

Son implication dans la colonisation : certains des produits exportés sont cultivés à Jérusalem-Est et dans la vallée du Jourdain (notamment des poivrons, tomates ²⁴⁷, [herbes fraîches et des produits bio](#) ²⁴⁸). L'entreprise [exporte des produits cultivés dans la vallée du Jourdain par Jordan River Herbs](#) ²⁴⁹. Arava est également active [dans les colonies de Ro'i, Native Hagdud et Gilgal](#). ²⁵⁰

» Ada Fresh ²⁵¹

AdaFresh est une entreprise israélienne spécialisée dans l'exportation d'herbes aromatiques, fleurs comestibles, poivrons et tomates, en majeure partie issus de l'agriculture biologique. Les produits sont distribués en Europe via la filiale néerlandaise, AdaFresh B.V. Par ailleurs, en 2012, AdaFresh s'est alliée à Haluco Israel pour exporter vers l'Europe ²⁵².

Son implication dans la colonisation : les produits agricoles exportés sont cultivés entre autres dans la vallée du Jourdain. AdaFresh exporte par exemple les herbes Eitan et Inon provenant de la colonie de Na'ama. Son usine d'emballage est située [dans la colonie d'Argamap](#) ²⁵³.

» Edom UK / Edom Fruits ²⁵⁴

Edom Fruits Israël et Edom UK sont des sociétés sœurs, dont l'activité est axée sur la production et l'exportation de fruits et légumes. Les produits israéliens exportés sont les poivrons, piments, tomates, dattes, tomates-cerise, concombres, melons, pastèques, courges doubeurre, pommes de terre, radis, patates douces, carottes et betteraves.

240 Who Profits, « Mehadrin Group », <http://bit.ly/1f1swdp>, consulté le 25 novembre 2013.

241 Site Internet de STM agricultural export, <http://www.stm-export.co.il/contact.php>, consulté le 28 décembre 2013.

242 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit

243 Site Internet d'Arava, <http://www.arv.co.il>, consulté le 12 décembre 2013.

244 Le Web de la filière fruits et légumes, « La filière accentue sa segmentation produits », 10 avril 2012, <http://bit.ly/1cEZ2gH>, consulté le 12 décembre 2013.

245 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

246 Profundo, op.cit., p. 22.

247 Jusqu'en avril 2011, elle affichait sur son site une carte montrant qu'une partie de ses tomates était cultivée dans la vallée du Jourdain. L'information a été retirée depuis. Voir Profundo, « UK economic links with Israeli settlements in occupied Palestinian territory », 10 February 2009, <http://bit.ly/1cF04cI>, p.19.

248 Who Profits, « Arava Export Growers », <http://bit.ly/1gcyhB7>, consulté le 02 janvier 2014.

249 Ibid.

250 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

251 Site Internet d'Ada Fresh, <http://www.adafresh.com/>, consulté le 12 décembre 2013.

252 Profundo Economic Research, « Dutch economic links with the occupation », op.cit.,p.20.

253 Who Profits, « Ada Fresh », <http://bit.ly/1hQ9RRE>, consulté le 12 décembre 2013 et Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

254 Site Internet d'Edom Fruits, <http://www.edom.co.il/edomFruits.html>, consulté le 10 décembre 2013.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise exporte des produits qui ont été [emballés dans les colonies de de Tomer et de Beit Ha'arava](#) (Cisjordanie occupée ²⁵⁵).

» **Kedem Hadarim** ²⁵⁶

Kedem Hadarim commercialise et exporte des fruits et légumes biologiques et non biologiques sous les marques Sharon fruit, Kedem, Kedem Superior natural dates, Medjoul et Jaffa. Parmi les produits exportés, il y a des poivrons, avocats, sharons, dattes, mangues, agrumes, prunes, pêches, nectarines, herbes aromatiques, litchis, grenades et raisins.

Son implication dans la colonisation : des caisses portant le nom de l'entreprise ont été [trouvées dans les colonies de Na'aran et Tomer](#), ce qui laisse penser que les produits y sont conditionnés ²⁵⁷.

1.1.4. Produits agricoles exportés par des entreprises israéliennes actives dans les colonies et vendus dans les supermarchés belges ²⁵⁸

Dattes

Israël est le plus grand exportateur de dattes du monde. Selon le site du ministère des Affaires étrangères israélien, les dattes cultivées en Israël proviennent soit de la vallée du Jourdain (territoire occupé) soit d'Arava (région entre la mer Morte et Eilat ²⁵⁹). Quelque 60 % des palmeraies israéliennes sont situées en territoire occupé. Environ 50 % de la production totale sont destinés à l'exportation. 80 % des dattes cultivées dans la vallée sont destinés à l'exportation ²⁶⁰.

En Belgique, les dattes proposées par les supermarchés sont parfois reconditionnées et vendues sous leur marque propre, sans que soit systématiquement indiquée l'origine du produit. Les vendeurs au détail s'approvisionnent chez des grossistes, tels que MABRU (marché matinal de Bruxelles) qui eux-mêmes s'approvisionnent soit au Centre européen de fruits et légumes (CEFL), soit directement auprès des distributeurs et/ou producteurs. Dès lors que le produit est extrait de sa boîte d'origine, il est impossible d'identifier sa provenance.

Les dattes Hadiklaim et Mehadrin sont vendues au MABRU. Lors d'une visite effectuée sur site, l'étiquette d'une des boîtes Hadiklaim indiquait la société marseillaise Brousse Vergez comme importateur. La plupart ne portaient aucune indication.

255 Who Profits, « Edom UK », <http://bit.ly/1gUSbIV>, consulté le 31 août 2014.

256 Site Internet de Kedem Hadarim Ltd., <http://www.kedemhadarim.com/>, consulté le 12 décembre 2013.

257 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

258 Lidl et ALDI n'ont pas répondu.

259 Israeli Ministry of Foreign Affairs, « Sweet, plump Israeli dates are in demand », 25 April 2013, <http://bit.ly/1dvLM1u>, consulté le 19 décembre 2013.

260 Who Profits, « "Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories », op.cit.

La grande distribution

Seules Cora et Delfood ont communiqué avec transparence sur l'identité de leurs fournisseurs. Pour les autres enseignes, les informations ont dû être recoupées. Elles sont donc incomplètes. Aldi et Lidl n'ont pas répondu à la demande d'information qui leur a été adressée.

» Carrefour Market – Groupe Mestdagh

Un responsable de l'approvisionnement en fruits et légumes a déclaré que l'entreprise s'approvisionne auprès de **Star Fruit** ²⁶¹, une entreprise spécialisée dans l'importation des produits exotiques et d'outre-mer qui fait partie du groupe Achiel De Witte ²⁶². Les produits frais israéliens importés par l'entreprise sont les pitahayas, pastèques, fruits de la passion, pamplemousses, limquats, melons charentais, tomates, raisins, grenades, figues de Barbarie, melons galia, mangues, dattes, figues, patates douces, fraises et avocats ²⁶³. Les emballages sont pourvus d'un label suivant les exigences du client.

Lors d'une visite au CEFL, les fruits et légumes provenant d'Israël suivants ont été trouvés dans le box de Star Fruit :

- Des pamplemousses roses emballés dans des cartons **Kedem Hadarim Ltd.** ;
- Des pamplemousses blancs **Mehadrin** ;
- Des pamplemousses blancs **Carmel Agrexco**.

Un responsable de l'entreprise a également été interrogé. Il a confirmé travailler avec les entreprises ci-dessus et avec **Arava**. Les produits sont importés « en direct ». Il n'y a donc aucun intermédiaire. Il a déclaré qu'aucun produit des colonies n'était importé, des supermarchés demandant des garanties à ce sujet. Les garanties reçues et transmises par Star Fruit reposent sur les informations communiquées par les exploitants israéliens. Aucune mesure de contrôle de leur exactitude n'a été mise en place.

Carrefour Market – Groupe Mestdagh travaille également avec **Bell'aroma (Van Laethem nv)**, une entreprise qui cultive et importe des herbes fraîches, notamment depuis Israël. Par le passé, l'entreprise importait des produits Agrexco ²⁶⁴. Un responsable interrogé n'a pas voulu préciser avec quels fournisseurs israéliens l'entreprise travaille. Il a déclaré ne plus travailler avec Agrexco et savoir avec précision d'où proviennent les produits qu'il importe (Israël ou les TPO) sans démentir qu'ils sont cultivés en Cisjordanie.

» Cora

Cora s'approvisionne en produits israéliens via **Star Fruit** et **Special Fruit** (Anvers).

Special Fruit importe des sweeties et des sharons d'Israël, sous la marque BestChoice. Ses fraises proviennent (entre autres) d'Israël et sont commercialisées sous le label BerryFresh ²⁶⁵. Ses grenades israéliennes lui sont livrées par UMS Industry and Trade Ltd ²⁶⁶. Ses dattes proviennent du Moyen-Orient. L'entreprise n'a pas souhaité communiquer sur l'identité de ses fournisseurs.

Cora s'approvisionne par ailleurs en herbes fraîches auprès de Bell'aroma (voir supra).

Cora n'est pas en contact direct avec des distributeurs israéliens. La sélection des produits se fait « *sur base de la qualité du produit, afin de répondre aux besoins du consommateur* ». Les produits locaux sont privilégiés mais en fonction des saisons, il arrive que des produits israéliens soient fournis à la chaîne de supermarchés via les deux distributeurs mentionnés plus haut. Ces distributeurs sont en charge du sourcing et indiquent l'origine des produits, qui est ensuite reprise au niveau des supermarchés.

261 Site Internet de Star Fruit, http://www.star-fruit.eu/fr/starfruit_site.html, consulté le 15 décembre 2013.

262 Site Internet de Cibel-Cebon, http://www.cibel-cebon.be/index/pages/lang-nl/id_page-102/, consulté le 15 décembre 2013.

263 Site Internet de Star Fruit, op.cit.

264 Email de Van Laethem, 30 décembre 2013.

265 Special Fruit, « Assortment », <http://bit.ly/1hmnXtG>, consulté le 29 décembre 2013.

266 Visite ECFL, 15 janvier 2014.

» Delfood (Louis Delhaize, Delitrateur)

Un responsable des achats a affirmé ne pas connaître la provenance exacte des produits israéliens qui sont vendus par le groupe. Les fournisseurs de Delfood, lors de la rédaction du présent rapport, étaient **Thiry** ²⁶⁷, **Alva** ²⁶⁸ et **Ben Fresh** ²⁶⁹.

- ⇒ **Thiry** : l'entreprise ne travaillerait pas directement avec des exploitants israéliens mais avec des distributeurs qui, eux, travaillent avec Israël. Il s'agit de Coccinelle et de Van Lier chez qui Thiry s'approvisionne en pamplemousses, grenades et figues israéliennes ²⁷⁰. Thiry, Coccinelle et Van Lier font partie du groupe PrimaMundo ²⁷¹. Un responsable de Coccinelle a par contre affirmé que l'entreprise ne vend pas de produits israéliens. **Van Lier** s'approvisionne notamment auprès de Mehadrin et Bingo Nuts (voir infra ²⁷²).
- ⇒ **Alva** n'importe pas directement depuis Israël. Elle s'approvisionne auprès de Hquik ²⁷³ (NL) en pommes de terre, Bell'aroma en herbes fraîches et Van Oers (NL) en poivrons ²⁷⁴.
Hquik n'a pas voulu communiquer sur ses fournisseurs. Il a pu être établi que Van Oers s'approvisionne auprès de Sunny Dan Ltd. et de MGD Ltd., deux entreprises qui sont établies dans la vallée d'Arava, en Israël même. Alva a pour clients Delfood mais également d'autres supermarchés. Les produits sont soit livrés tels quels soit réemballés.
- ⇒ **Ben Fresh** : les produits israéliens seraient importés via **Univeg** dont Ben Fresh fait partie. Univeg a nié avoir des relations commerciales avec des entreprises israéliennes. L'entreprise se fournirait, au cas par cas, chez d'autres marchands. Lors de la visite du CEFL, des avocats Mehadrin ont cependant été trouvés à son stand. Univeg travaille également avec EXSA, qui importe, entre autres, des pamplemousses roses israéliens. Ses fournisseurs israéliens sont inconnus.

» Groupe Delhaize

Le groupe Delhaize n'a pas souhaité communiquer le nom des fournisseurs auprès desquels il s'approvisionne. Un responsable de l'entreprise a déclaré, par écrit :

« Certains de nos produits sont achetés à des fournisseurs d'origine israélienne ou contiennent un élément de base provenant d'Israël. La plupart des produits sont importés par des fournisseurs européens, dans le respect de la législation spécifique concernant l'importation des produits. Le respect absolu de la législation à tous niveaux par tous nos fournisseurs a toujours été une priorité pour nous. Dans ce cadre-ci, nos principaux fournisseurs sont invités à signer les « Delhaize Terms of Engagement ». Les engagements qui sont repris dans les « Delhaize Terms of Engagement », sont basés sur les principes de la Business Social Compliancy Initiative («BSCI») qui récapitulent toutes les conditions qui sont exigées de nos fournisseurs afin d'assurer la conformité avec les législations nationales et internationales ²⁷⁵. »

Il a cependant pu être établi que Delhaize s'approvisionne auprès de Mehadrin et Star Fruit. Dans la mesure où ces entreprises ne peuvent garantir que leurs produits ne proviennent pas de colonies et que Delhaize n'affirme ni n'infirme s'assurer que ses produits israéliens ne proviennent pas de colonies, il est impossible d'exclure que des produits des colonies sont vendus dans les supermarchés du groupe.

Delhaize se fournit par ailleurs en dattes auprès de Dry Top qui se livre auprès de l'entreprise israélienne Galilée Export Ltd., implantée en Galilée.

267 Site Internet de Thiry, http://www.thiry.eu/cariboost1/crbst_1.html, consulté le 13 janvier 2014.

268 Site Internet d'Alva, <http://www.alva.be>, consulté le 13 décembre 2013.

269 Site Internet de Ben Fresh, <http://www.benfresh.be/fr>, consulté le 11 janvier 2014.

270 Conversation téléphonique avec une employée de Thiry, le 13 janvier 2014,.

271 Site Internet de Prima Mundo, <http://www.primamundo.com/nl/index/index/slug/wie-is-primamundo>, consulté le 13 janvier 2014.

272 Visite du CEFL, 15 janvier 2014.

273 Site Internet de Hquik, <http://www.hquik.nl/>, consulté de 13 décembre 2013.

274 Site Internet de Van Oers, www.vanoersunited.nl, consulté de 13 décembre 2013.

275 Extrait de l'email de la sustainability manager de Delhaize Belgique, 30 janvier 2014.

» Colruyt

Les visites effectuées chez Colruyt et les contacts téléphoniques avec des distributeurs belges ont permis de reconstituer les informations suivantes : Colruyt s'approvisionne en produits frais auprès de Star Fruit (voir supra), vend des herbes Bell'aroma (voir supra) et des kumquats de marque Jaffa, exportés par Mehadrin Tnuport Export Ltd. ²⁷⁶. Il a également pu être établi que Colruyt se fournit en dattes auprès de la société belge **Bingo Nuts** (Lorre NV ²⁷⁷), qui achète (entre autres) des dattes Hadiklaim. Interrogé sur la provenance de ses dattes, un responsable de Bingo Nuts a affirmé qu'Hadiklaim lui garantit que les dattes qui lui sont fournies sont cultivées en Israël. Il a également ajouté que ces garanties ont été transmises à Colruyt. Cependant, dans une communication ultérieure, il a déclaré ne « *jamais être amené à connaître l'information exacte en ce qui concerne les cultivateurs (...) Les revendeurs de ces pays disposent de cette information et ne la révèlent pas* ²⁷⁸. » Il a cherché des alternatives aux dattes israéliennes, mais renseignements pris, il s'est avéré que les dattes mexicaines qu'il avait envisagé importer provenaient également d'Israël.

Dans un courrier que Colruyt nous a adressé dans le cadre de la rédaction de ce rapport, les clarifications suivantes ont été apportées par le groupe :

« *Nos choix actuels sont donc définis comme suit :*

« *1) Concernant l'État d'Israël proprement dit : Nous importons et continuerons à importer des produits de qualité provenant d'Israël. L'Union Européenne a défini les limites territoriales des territoires israéliens pouvant bénéficier de tarifs de taxation préférentiels dans le cadre de l'accord «EU-Israël Association Agreement». Ces limites territoriales sont fixées aux frontières dites de «juin 1967». C'est dans ces limites définies par l'Union Européenne que nous choisissons d'effectuer nos achats en Israël.*

*2) Concernant les achats en provenance de territoires sous occupation israélienne : Considérant que ce sujet est très sensible et aussi longtemps qu'aucune solution internationale ne règle cette situation, nous avons choisi, en appliquant le **principe de précaution, de ne pas acheter de produits issus de ces territoires**. Nous demandons à nos fournisseurs une transparence maximale quant à ces données, et notre ambition est de mettre en place au plus vite des audits nous permettant de tracer les produits jusque dans les lieux de production. Ceci nous permettra de mieux vérifier que nos produits ne proviennent pas des Territoires occupés ²⁷⁹. »*

Colruyt a également annoncé sur sa page Internet « *faire preuve d'une transparence maximale quant à sa politique d'achat des produits importés d'Israël ou des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés* ». Le groupe continuera à importer des produits issus des frontières d'Israël même étant donné qu'aucune résolution internationale ou directive européenne ne l'interdit à ce jour. Le groupe précise qu'il n'importe pas de produits des colonies israéliennes basées dans les territoires palestiniens occupés en Cisjordanie, tout en spécifiant que cette politique est limitée à ses achats en marque propre (pour lesquels il est responsable, à savoir Colruyt, Bio-Planet, OKay, Spar, Dreamland, Dreambaby et Collishop). Afin de s'assurer de la provenance réelle des produits, Colruyt va demander à ses fournisseurs (1) qu'ils s'engagent formellement à ce que les produits israéliens qu'ils commercialisent ne proviennent pas des colonies et (2) qu'ils spécifient leur chaîne d'approvisionnement avec les adresses et les codes postaux de tous les endroits où les produits sont cultivés, transformés ou emballés. Des audits viendront compléter les mesures de contrôle ²⁸⁰.

276 Site Internet de Mehadrin, <http://www.mtex.co.il/>, consulté le 13 janvier 2014.

277 Site Internet de Bingo Nuts, <http://www.bingonuts.be/>, consulté le 13 janvier 2014.

278 Echanges de courriels avec BingoNuts/Lorre BVBA, 10 janvier 2014.

279 Courriel de Philippe Tousaint, Manager Sustainable Sourcing chez Colruyt, au nom de Tony Debock, Directeur Promotion Produits et achats Produits frais, 26 février 2013. Nous soulignons.

280 Colruyt, « Colruyt Group choisit la transparence sur les importations en provenance d'Israël et des colonies israéliennes dans les territoires occupés », 6 août 2014, <http://bit.ly/1p8XbW3>, consulté le 27 août 2014.

La démarche de Colruyt doit être saluée, et plus particulièrement le fait que l'entreprise des produits des colonies (non seulement les produits cultivés dans les colonies mais également ceux qui y sont transformés ou emballés). Par contre, il est nécessaire que soient inclus à cette initiative les produits du Golan syrien.

» Groupe Carrefour – Carrefour Belgium (Carrefour, Express, Market)

Carrefour n'a pas souhaité fournir d'informations sur ses fournisseurs. L'entreprise a déclaré que « *si à un certain moment le Gouvernement belge prenait position à l'égard d'une situation spécifique dans un pays ou une région, la fédération de distribution étudiera comment gérer au mieux la situation au niveau distribution de produits en Belgique* ».

Carrefour commercialise de nombreux produits israéliens. Il n'a cependant pas été possible d'identifier ses fournisseurs. Des herbes fraîches israéliennes estampillées Bell'aroma ont été trouvées dans les rayons de certains supermarchés.

Sous-traitants

Outre les chaînes de supermarchés mentionnées plus haut, d'autres entreprises belges commercialisent des produits israéliens qui pourraient avoir été cultivés dans les colonies. Il n'a pas été possible d'identifier systématiquement leurs fournisseurs et clients.

- **Guy De Winne** s'approvisionne en herbes fraîches chez Bell'aroma (voir supra ²⁸¹) et en fruit secs chez Bingo Nuts ²⁸² (voir supra).
- **Exofi**, spécialisée dans l'importation de fruits et légumes exotiques et hors-saison, commercialise des produits Arava (notamment des kumquats ²⁸³). Les mangues, figes, grenades, kumquats, limequats, litchis, melons Galia, pomelos, kakis, sweeties, patates douces et maïs proviennent d'Israël ²⁸⁴ au fil des saisons. Exofi importe également des produits Carmel Agrexco (dont des avocats). L'entreprise a été appelée et a déclaré ne pas travailler à ce moment (février 2014) directement avec Israël mais passer par des sociétés établies aux Pays-Bas, notamment Westfalia, une entreprise sud-africaine qui dessert l'Europe de l'Ouest. Ses clients travaillent dans la restauration et dans le commerce de détail.
- **De Ridder** est une entreprise belge spécialisée dans l'importation des fruits secs et des noix, présente au Centre européen des fruits et légumes. Sa marque principale est CEBON. De Ridder commercialise des dattes Hadiklaim et Mehadrin ²⁸⁵.
- **Aida** ²⁸⁶ commercialise des avocats Mehadrin ²⁸⁷.
- **Van Dijks Foods Belgium** est une entreprise qui importe des fruits et légumes du monde entier, dont Israël, qui sont ensuite redistribués vers les supermarchés et les commerces de gros ²⁸⁸. L'entreprise importe tout l'assortiment Jaffa et Carmel auprès de Mehadrin ²⁸⁹.

281 Bella'Roma, « Technische Fiches Kruiden », <http://bit.ly/1etKkJh>, consulté le 5 janvier 2014.

282 Guy De Winne, « Gedroogde vruchten », <http://bit.ly/1cMt7OI>, consulté le 10 janvier 2014.

283 Visite du CEFL, 15 janvier 2014.

284 Site Internet d'Exofi, <http://www.exofi.be/fr>, consulté le 21 janvier 2014

285 Visite du CEFL, 15 janvier 2014.

286 Site Internet de Aida, <http://www.aida-orange.be/>, consulté le 22 janvier 2014.

287 Visite du CEFL, 15 janvier 2014.

288 Site Internet de Van Dijks Foods, http://www.vandijkfoods.be/pages_nl/home.html, consulté le 21 janvier 2014.

289 Van Dijks Foods, « Assortiment », http://www.vandijkfoods.be/pages_nl/assortiment.html, consulté le 21 janvier 2014.

1.1.5. Conclusion

Il est matériellement impossible de remonter, produit par produit, la chaîne de distribution qui relie l'agriculteur israélien au produit vendu dans un magasin en Belgique. En plus des problèmes exposés plus haut en termes d'identification des marchandises, la décision de certaines chaînes de supermarchés de ne plus vendre de produits des colonies ou de résilier leurs contrats avec ceux de leurs fournisseurs qui s'approvisionnent dans les colonies (comme la chaîne britannique Co-Op ²⁹⁰ qui comptabilise 15 millions de consommateurs par semaine ²⁹¹) n'incite pas les entreprises israéliennes à communiquer de manière transparente sur l'origine exacte de leurs produits (ce type de décision aurait fait chuter de 14 % les revenus des agriculteurs de la vallée du Jourdain ²⁹²).

Aujourd'hui, en Belgique, le consommateur ne peut distinguer les produits des colonies des produits cultivés en Israël. Aucun étiquetage spécifique ne le lui permet. Il lui est quasiment impossible d'exclure qu'un produit agricole israélien vendu dans un supermarché n'a pas été cultivé ou conditionné dans une colonie. La seule chaîne de supermarchés qui se soit engagée à ne pas vendre de produits des colonies est Colruyt, qui n'en est qu'au début du processus de mise en place des mesures de contrôle appropriées.

Les autres acteurs de la grande distribution n'ont pas déclaré explicitement ne pas vendre ce type de marchandises. Dès lors que leurs fournisseurs s'approvisionnent auprès d'entreprises israéliennes opérant dans les colonies, il est impossible d'exclure que les produits agricoles israéliens distribués dans ces magasins n'ont pas été cultivés ou conditionnés dans des colonies. Par ailleurs, les réticences à répondre à une demande d'information sur la provenance des produits commercialisés traduisent un défaut de transparence dans la traçabilité desdits produits.

Enfin, même s'il devait être établi que les fournisseurs israéliens opérant dans les colonies réservent leur seule production originaire d'Israël au marché belge, leur implication directe dans la colonisation n'en resterait pas moins engagée. Tous exploitent illégalement des ressources palestiniennes, profitent des expropriations et confiscations de terres, contribuent à la surexploitation de l'eau, participent à la viabilité économique des colonies et entravent le développement économique de la Palestine. C'est ce qui a motivé la décision de Co-Op de s'engager à ne plus travailler avec des entreprises qui s'approvisionnent dans les colonies.

1.2. Cosmétiques

» Ahava

Ahava est une entreprise israélienne qui fabrique des crèmes et autres soins à base de minéraux de la mer Morte. En 2011, 60 % de ses revenus provenaient de l'exportation de ses produits en Europe et aux États-Unis ²⁹³.

Son implication dans la colonisation : Ahava profite directement de la colonisation et, de surcroît, y participe activement. Son unique unité de production et son centre de visiteurs sont situés dans la colonie de Mitzpe Shalem qui s'étend sur les rives de la mer Morte, dans la vallée du Jourdain. Près de 45 % des parts de l'entreprise sont détenues par deux colonies. Les bénéfices engendrés sont injectés dans le budget de ces dernières et concourent donc à leur viabilité. De plus, les ingrédients de base des cosmétiques Ahava sont extraits de la mer Morte, en violation du droit international humanitaire ²⁹⁴.

En **Belgique**, les produits Ahava sont au minimum distribués dans les magasins et centres de soins Linéal (Woluwe-Saint-Lambert), Secret Beauté (Uccle), Bodyline (Liège), Skin Affair (Herent), Sensy (Oostkamp), Hair & Body Beauty (Knokke-Heist), Naturelle, Sofie Collette (Oostende), Groene Genot (Slijpe), IG Beauty (Heist-op-den-Berg), Mona Lisa (Mechelen), Aura (Jezus-Eik) et Heidi (Lier). Le distributeur belge est la SPRL Simage (S.I.M. bvba), située à Kampenhout.

290 Tracy McVeigh, Harriet Sherwood, « Co-op boycotts exports from Israel's West Bank settlements », The Guardian, 29 April 2012, <http://bit.ly/1q3bgnT>, consulté le 12 novembre 2013.

291 Site Internet de The Co-Operative Group, <http://www.co-operative.coop/corporate/aboutus/>, consulté le 11 novembre 2013.

292 Molad, op.cit.

293 Al Haq, « Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory », July 2012, <http://bit.ly/1ppEQrO>, p. 21.

294 Who Profits, « Ahava. Tracking the trade trail of settlement products », April 2012, <http://bit.ly/YErjTv>.

1.3. Produits manufacturés

» SodaStream

SodaStream commercialise des appareils équipés d'un cylindre de gaz carbonique qui transforme l'eau plate en eau pétillante. SodaStream produit également des sirops à partir desquels on peut faire ses propres sodas.

Son implication dans la colonisation : la principale unité de production de l'entreprise se trouve dans la zone industrielle de Mishor Adumim, dans la colonie de Ma'ale Adumim. Le siège social de la société se trouve en Israël. Le fondateur du groupe a expliqué dans une interview que le site de production avait été installé dans cette zone parce que le prix de l'immobilier y était bas et les réglementations, souples. Le syndicat israélien Kav LaOved est intervenu à plusieurs reprises auprès de SodaStream pour défendre les travailleurs palestiniens employés par l'entreprise qui dénonçaient les discriminations subies et des conditions de travail particulièrement difficiles ²⁹⁵.

En **Belgique** : selon SodaStream, environ 400 000 ménages belges possèdent un de ces appareils. Les magasins qui en vendent sont : Kréfel, Media Markt, Euro Center, New Vanden Borre, Eldi, Carrefour, Spar, Louis Delhaize, Cora, Carrefour Market - Groupe Mestdagh, Intermarché, Prima, Molecule, Selexion, Expert, EP, Excellent, AD Delhaize Belgique, Trafic et Makro ²⁹⁶. Les appareils sont également en vente en ligne via Pixmania et la Fnac. Les produits SodaStream sont distribués via SodaStream International BV, aux Pays-Bas. Huit représentants se partagent le marché belge sur base d'un découpage géographique.

À l'étranger : la chaîne de magasins Stapples a récemment annoncé qu'elle cessait la vente de SodaStream dans ses magasins du fait de l'implication de l'entreprise dans la colonisation ²⁹⁷.

» Le groupe Keter

Le groupe Keter manufacture et distribue des produits ménagers en plastique (meubles, abris de jardin et solutions de rangement extérieur et intérieur). Le siège social du groupe se trouve en Israël. Keter possède 29 usines en Israël, en Europe et aux États-Unis ²⁹⁸. Keter Plastic est en charge des activités de Keter en Israël.

Son implication dans la colonisation : Keter Plastic ²⁹⁹ et sa filiale, Lipski ³⁰⁰, exploitent deux sites de production dans la zone industrielle de Barkan, en Cisjordanie occupée. Il n'est pas possible d'identifier les produits fabriqués sur les sites situés dans les colonies.

En **Belgique**, du matériel de rangement extérieur (armoires et coffres de jardin) et intérieur (armoires multi-usages, meubles à chaussure, meubles bas) Keter est disponible chez Blokker, Brico, Gamma, Hubo, Leen Bakker, Brico Plan-it et Intratuin ³⁰¹. L'entreprise belge Allibert Hovac, située à Osseghem ³⁰² fait partie du groupe Keter.

295 Who Profits, « SodaStream: A Case Study for Corporate Activity in Illegal Israeli Settlements », op.cit.

296 Site Internet de SodaStream, <http://fr.sodastream.be/beretail/About.aspx>, consulté le 12 décembre 2013.

297 Norwegian People's Aid, « Staples Norway to quit selling SodaStream », 20 décembre 2013, <http://bit.ly/JUInOE>, consulté le 14 novembre 2013.

298 Site Internet de Keter, <http://www.keter.com/categories/about-keter/?language=french>, consulté le 20 décembre 2013.

299 Who Profits, « Keter Plastic Group », <http://bit.ly/1bJo0Aw>, consulté le 15 décembre 2013.

300 Who Profits, « Lipski Plastic Industries », <http://bit.ly/1lp94W>, consulté le 15 décembre 2013.

301 Keter, « Where to buy », <http://bit.ly/1hPrUKV>, consulté le 12 décembre 2013.

302 Allibert Hovac a deux sites Internet distincts : alliberthome.com et hovac.be

» Barkan Mounting Systems

C'est une entreprise qui fabrique des systèmes de fixation pour GPS, écrans plats, baffles et projecteurs, des câbles HDMI et des produits et kits de nettoyage de toutes sortes d'écrans.

Son implication dans la colonisation : les bureaux de l'entreprise se trouvent dans la colonie d'Ariel. La production a été transférée en Chine ³⁰³.

En **Belgique** : selon le site Internet de l'entreprise, les produits Barkan Mounts sont disponibles chez Kréfel, Photo Hall, Pardaen ³⁰⁴ et Tridis. Pardaen et Tridis distribuent les produits Barkan Mounting Systems en Belgique ³⁰⁵.

1.4. Industrie chimique

» Distek ³⁰⁶

Distek est une entreprise spécialisée dans la projection thermique de zinc et d'aluminium et de leurs alliages pour la protection de l'acier et de la fonte contre la corrosion.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise exploite plusieurs sites de production dans le monde, dont une usine dans la zone industrielle de Barkan ³⁰⁷. Il n'est pas possible d'identifier les produits qui proviennent de cette usine.

En **Belgique** : Distek est représentée par Distek-Victocor SA, une entreprise d'étamage et de galvanisation située à Mechelen. Un responsable interrogé a déclaré que la société cessait ses activités.

1.5. Industrie des matières plastiques

» Mapal Plastics Products ³⁰⁸

C'est une société spécialisée dans la fabrication de feuilles et rouleaux en polypropylène. Son département agriculture fabrique des équipements pour culture hors-sol et des sacs de culture.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise est située dans le kibboutz Mevo Hama, une colonie du Golan occupé. Le kibboutz est copropriétaire de l'entreprise ³⁰⁹.

En **Belgique**, il est possible de passer commande des produits Mapal auprès de la société Epacar/BührmannUbbens ³¹⁰. La société néerlandaise Uvar couvre le Benelux ³¹¹.

303 Profundo Economic Research, « Dutch economic links with the occupation », op.cit. p. 33.

304 Site Internet de Pardaen, <http://www.pardaen.be>, consulté le 13 décembre 2013.

305 Barkan Mounting Systems, « Where to buy », <http://bit.ly/1hm2mS3>, consulté le 22 novembre 2013.

306 Site Internet de Distek, <http://www.distekgroup.com/htm/Profile.htm>, consulté le 13 décembre 2013.

307 Who Profits, « Distek », <http://bit.ly/1taD1xM>, consulté le 15 décembre 2013.

308 Site Internet de Mapal Plastic Products, <http://www.mapalplastics.com/Site/en/pages/homePage.asp>, consulté le 13 décembre 2013.

309 Who Profits, « Mapal Plastic Products », <http://bit.ly/1o3DwqZ>, consulté le 22 novembre 2013.

310 Site Internet de BührmannUbbens, <http://www.buhrmannubbens.com/be/>, consulté le 10 décembre 2013.

311 Site Internet d'Uvar Holland BV, <http://www.uvar.nl>, consulté le 9 décembre 2013.

1.6. Textile

» Delta Galil

Delta Galil est un des leaders mondiaux du textile. L'entreprise compte notamment Victoria's Secret, Calvin Klein, Tommy Hilfiger, Nike et Hugo Boss parmi ses clients ³¹².

Son implication dans la colonisation : un de ses entrepôts et deux de ses magasins sont situés dans des colonies (zone industrielle de Barkan, Ma'aleh Adumim et Pisgat Ze'ev ³¹³). L'entreprise possède des ateliers et des entrepôts dans d'autres parties du monde de sorte qu'il est impossible d'identifier les produits fabriqués spécifiquement dans les colonies.

En **Belgique** : Delta Galil a racheté en 2012 la marque Schiesser, présente en Belgique via un magasin à Maasmechelen et de nombreux points de vente dans des boutiques dispersées dans le reste du pays ³¹⁴.

» Ayalet Barkan

C'est une entreprise spécialisée dans la fabrication de fibres synthétiques pour tapis ; elle a été rachetée en 1998 par le groupe J. Brosh Industrial Group Ltd.

Son implication dans la colonisation : elle possède une unité de production dans la zone industrielle de Barkan ³¹⁵.

En **Belgique** : elle exporte vers la Belgique via J. Brosh International Group Ltd. ³¹⁶. Il n'a pas été possible d'identifier les distributeurs ou revendeurs des produits.

1.7. Autres produits alimentaires

» Thé ValDena

Son implication dans la colonisation : le thé est produit par la société Adanim Tea Company ³¹⁷, à partir de plantes biologiques provenant de la vallée du Jourdain.

En **Belgique**, le Thé ValDena est distribué par la coopérative Coprosain ³¹⁸ (Ath).

» Ahva-Achdut

Ahva-Achdut (ou Achva) commercialise du halva et du tahina (crème de sésame).

Son implication dans la colonisation : le siège social de l'entreprise, ses bureaux et une de ses unités de production sont situées dans la zone industrielle de Barkan (Cisjordanie occupée). Elle exploite un site de production dans la zone industrielle d'Ariel West, en territoire occupé ³¹⁹.

En **Belgique**, des barres de halva, étiquetées « produit d'Israël » alors que l'adresse de production qui apparaît explicitement sur l'emballage est la zone industrielle de Barkan, sont proposées dans certains supermarchés, dont Carrefour Mestdagh et Delhaize.

Ce produit figure dans le rayon Israël, géré par **Diskabel** (Schaerbeek). En janvier 2013, le gérant de l'entreprise a signalé que ces produits seraient retirés, à la demande de Delhaize et de Carrefour, et seraient remplacés par des produits fabriqués en Israël même ³²⁰. En septembre 2014, ces barres se trouvaient toujours dans les rayons de certains supermarchés Carrefour Mestdagh.

312 Delta Galil Industries Ltd., « Brands », <http://bit.ly/1k7kJxH>, consulté le 8 décembre 2013.

313 Who Profits, « Delta Galil Industries », <http://bit.ly/1fp6vq4>, consulté le 22 novembre 2013.

314 Schiesser, « Boutiques », <http://bit.ly/1hbnScX>, consulté le 8 décembre 2013.

315 Who Profits, « Ayalet Barkan », <http://bit.ly/1hbFZ2j>, consulté le 15 décembre 2013.

316 J. Brosh International Group Ltd., « Sales », <http://bit.ly/1c59seQ>, consulté le 13 décembre 2013.

317 Adanim Tea, Company, « Valdena organic tea », <http://bit.ly/1k984XX>, consulté le 18 décembre 2013.

318 Coprosain, « La gamme des infusions ValDena », <http://bit.ly/1cjoND3>, consulté le 18 décembre 2013.

319 Who Profits, « Achdut Factory for tehina, halva and sweets », <http://bit.ly/MYOKUj>, consulté le 18 décembre 2013.

320 Conversation téléphonique avec un représentant de Diskabel le 13 janvier 2014.

Distributeurs : Diskabel et Amandex (Anvers).

Importateurs : Benedikt Imports³²¹, une entreprise australienne spécialisée dans la distribution de produits casher, et Amandex³²².

» **Abadi Bakery**

Abadi Bakery est une boulangerie familiale qui produit des « bread rings » et des crackers. Elle s'est récemment lancée dans le développement de produits pour une alimentation saine³²³.

Son implication dans la colonisation : les bureaux et l'atelier de l'entreprise sont situés dans la zone industrielle d'Atarot³²⁴ (colonie en Cisjordanie occupée).

En **Belgique**, des crackers de la marque « Shelley Anne's³²⁵ » (marque utilisée pour les exportations à l'international) ont été repérés dans le rayon Israël d'un Carrefour Market³²⁶.

Le distributeur belge est Diskabel. Un responsable a affirmé que les crackers Shelley Anne's n'étaient plus importés depuis juillet 2013 et qu'à partir du 1^{er} février 2014, ils ne seraient plus livrés dans les magasins.

1.8. Vins

Introduction

L'industrie viticole israélienne contribue à la colonisation de la Cisjordanie et du plateau du Golan, zones propices à la production de vins. Les entreprises viticoles s'approprient des terres palestiniennes pour y planter des vignes, accaparent les ressources hydriques en territoire occupé, normalisent la colonisation en développant l'œnotourisme et tirent des profits du tourisme et de la vente de vins en Israël et à l'étranger. Les conseils des colonies (équivalents des conseils communaux en Belgique) s'emparent parfois de puits, sources et bassins d'eau afin de les intégrer aux parcours touristiques, spoliant ainsi les agriculteurs palestiniens d'espaces et d'équipements jusque-là publics et de ressources hydriques déjà limitées.

Le Gouvernement israélien octroie des incitants financiers aux entreprises agricoles pour développer leurs activités en territoire occupé via des subventions en provenance des ministères de l'Agriculture (pour la réalisation des installations), de la Défense (pour la réfection de routes et la clôture de parcelles) et du Tourisme (pour le développement du versant touristique des vignobles). Entre 2008 et 2010, 21,9 millions de shekels ont été débloqués par le ministère de l'Agriculture pour soutenir des projets agricoles dans des colonies en Cisjordanie.

Le marché viticole israélien est contrôlé par six maisons qui possèdent toutes, sans exception, des vignobles en territoires occupés (syrien et/ou palestinien³²⁷).

» **Carmel Winery**

La Carmel Winery³²⁸ est propriétaire de trois vignobles dans le plateau du Golan³²⁹ et exploite des vignes cultivées à Mevo Horon (Cisjordanie occupée – ce que l'entreprise dément). Carmel est également à la tête de la Yatir Winery, fondée par des colons- viticulteurs, qui exploite des vignobles situés (entre autres) dans la région des « collines du sud d'Hébron », en Cisjordanie occupée³³⁰.

321 Vu au Carrefour Market – Mestdagh à Schaerbeek le 14 décembre 2013. Site Internet de Benedikts, <http://www.benedikts.com/>, consulté le 19 décembre 2013.

322 Visite du Carrefour Market Bascule 19 décembre 2013.

323 Site Internet d'Abadi Bakery, <http://abadibakery.com/>, consulté le 18 décembre 2013.

324 Who Profits, « Abadi Bakery », <http://bit.ly/1jwFss9>, consulté le 18 décembre 2013.

325 Site Internet de Shelley Anne's, <http://www.shelleyannes.com/>, consulté le 18 décembre 2013.

326 Visite du Carrefour Market Bascule 19 décembre 2013.

327 Who Profits, « Forbidden Fruit: The Israeli Wine Industry and the Occupation », April 2011, <http://bit.ly/1hLOVOE>.

328 Site Internet de Carmel Winery, <http://bit.ly/1plyTw3>, consulté le 6 novembre 2013.

329 Sha'al, Tel Fares et Aniam.

330 Who Profits, « Forbidden Fruit: The Israeli Wine Industry and the Occupation », April 2011, <http://bit.ly/1hLOVOE>, p.26-27.

En **Belgique**, les vins Carmel et Yatir sont distribués par la Vinothèque Lelièvre ³³¹.

» **Barkan Winery**

La Barkan Winery ³³² est la deuxième plus grande entreprise viticole d'Israël. Elle est propriétaire de vignobles dans le plateau du Golan ³³³ et d'un vignoble en Cisjordanie occupée (Dolev). Les vins Grand Classic, Barkan Reserve Merlot 2006, Barkan Reserve Cabernet Sauvignon 2005, Barkan Reserve Shiraz 2006, Altitude Cabernet +412, Superior Cabernet Sauvignon 2006 et Reserve Chardonnay 2009 sont produits à base de raisin cultivé en territoire occupé ³³⁴. En ce qui concerne les autres vins, il est impossible d'exclure que des vignes cultivées en territoire occupé n'aient pas été exploitées.

En Belgique, le vin Barkan est vendu via les sites Kosher-Wine.eu (Anvers) et Tresor.be (Anvers). Le vin de marque Segal (racheté en 2001 par Barkan) est également vendu sur Tresor.be.

» **Golan Heights Winery**

La Golan Heights Winery est une entreprise viticole fondée à Katzerin (Golan occupé) dont 96 % des vignobles sont situés dans le plateau du Golan ³³⁵. Elle appartient à deux coopératives, « Golan Heights and Galilée Grapes » et « Golan Hights Grapes Agrocultural Cooperative » qui représentent quatre kibboutzim ³³⁶ (tous situés dans le Golan) et quatre moshavim (coopératives agricoles) dont trois dans le Golan ³³⁷. 30 % ³³⁸ de la production sont destinés à l'exportation. Les vins commercialisés sous les marques Yarden, Gamla et Golan sont produits à partir de raisins cultivés sur le plateau du Golan ³³⁹.

En Belgique : le distributeur belge, Chacalli Fine Wine Society ³⁴⁰, dispose d'un bureau à Anvers et gère une boutique en ligne ³⁴¹. Les vins peuvent être acquis sur le site de Delhaize, Delhaize WineWorld ³⁴² (l'origine indiquée est la Galilée), au Grand Magasin Rob et au restaurant-magasin Gel Tov (Uccle). Le vin est également en vente sur le site Ari's Kosher Wine ³⁴³ et par les vinothèques Lelièvre ³⁴⁴ (Anvers) et Terroir NV ³⁴⁵ (Anvers). Enfin, le vin du vignoble Galil (dont la Golan Heights Winery est actionnaire majoritaire) est en vente sur Tresor.be.

» **Teperberg 1870 Winery**

La Teperberg 1870 Winery ³⁴⁶ possède plusieurs vignes dont quelques-unes à Gush Etzion et Mevo Horon ³⁴⁷ (Cisjordanie occupée). L'origine des vignes utilisées pour la fabrication des différents vins n'est pas indiquée par l'entreprise, il est donc impossible d'identifier les vins produits à partir des vignes des colonies et d'exclure que les vins de la marque ne proviennent que de raisins cultivés en Israël.

En Belgique, les vins sont vendus par Kosher-Wine.eu, Ari's Kosher Wine et Belgo Israel House ³⁴⁸ (Anvers).

331 Lelièvre, « Catalogue Automne 2013 - Printemps 2014 », <http://bit.ly/1hr02rS>, consulté le 7 novembre 2013.

332 Site Internet de Barkan Winery, <http://bit.ly/1ecl1Ql>, consulté le 7 novembre 2013.

333 Avnei Eithan, Eliad, and Sha'al

334 Who Profits, « Forbidden Fruit: The Israeli Wine Industry and the Occupation », April 2011, <http://bit.ly/1hLOVOE>, p. 30-32.

335 Golan Wines, « The Winery », <http://bit.ly/1k61ODr>, consulté le 8 novembre 2013.

336 Elrom, Ortal, Ein Zivan, Gashour.

337 Ramat Magshimim, Yehonatan, Aloney Habashan.

338 Golan Wines, « The Winery », op.cit.

339 Who Profits, op.cit., p. 32.

340 Golan Wines, « Distributors - Europe », <http://bit.ly/1hLRD6S>, consulté le 8 novembre 2013.

341 Chacalli Wines & Luxury, <http://bit.ly/1fnQDUB>, consulté le 8 novembre 2013.

342 Delhaize Wine World, « Proche-Orient », <http://bit.ly/MVN5x1>, consulté le 8 novembre 2013.

343 Site Internet d'Ari's Kosher Wine, <http://ariskosherwine.eu/>, consulté le 8 novembre 2013.

344 Lelièvre, « Catalogue Automne 2013 - Printemps 2014 », <http://bit.ly/1hr02rS>, consulté le 7 novembre 2013.

345 Terroir NV, « Carte des vins », <http://bit.ly/1o2WGGn>, consulté le 7 novembre 2013.

346 Teperberg, « Teperberg since 1980 », <http://bit.ly/1foD4nW>, consulté le 6 novembre 2013.

347 Who Profits, op.cit., pp. 34-35.

348 Contact téléphonique avec ces trois entreprises le 19 décembre 2013.

» Binyamina Winery

La Binyamina Winery, comme le montre la carte publiée sur son site, exploite des vignobles en Israël, en Cisjordanie et dans le plateau du Golan ³⁴⁹. Dans ses publications, l'entreprise fait référence à des vignobles dans les régions viticoles « Shomron » et « Judean Hills ³⁵⁰ », qui sont à cheval sur Israël et la Cisjordanie occupée. De même que pour Teperberg, il n'y a pas d'information sur les vins élaborés à partir de raisins cultivés dans les colonies.

En Belgique : les vins sont en vente sur Kosher-Wine.eu.

» Tishbi Estate Winery

La Tishbi Estate Winery possède des vignobles à Gush Etzion (Cisjordanie occupée) et des parts dans la Gush Etzion Wineries ³⁵¹ (colonie d'Efrata).

En Belgique : le distributeur indiqué sur le site du viticulteur est « Les Clos de Françoise ³⁵² » (Marcinelle et Pétange).

Excepté pour quelques bouteilles spécifiques de la Golan Heights Winery, il est impossible de distinguer les vins produits à partir de raisins cultivés en Israël des vins élaborés à partir de vignes des territoires syrien et palestinien occupé :

- L'agence israélienne d'exportation a mis au point une carte des « régions viticoles » dont le tracé ne correspond à aucune délimitation connue. Ces régions s'étendent à la fois sur les territoires occupés et le territoire israélien. Par exemple, la région viticole « Galilée » couvre à la fois le nord de la Galilée et le plateau du Golan, ce qui brouille la distinction entre territoire occupé et Israël. Il est donc impossible d'affirmer qu'un vin vendu en Belgique dont la provenance indiquerait « Galilée », comme le Gamla vendu par Delhaize, soit réellement produit en Galilée, Israël.
- La classification des vins en « Nouveau / Ancien Monde », qui n'est pas le fait du Gouvernement israélien, donne aux viticulteurs un outil supplémentaire pour brouiller la piste des vignes des colonies. Les vins israéliens tombent en effet dans la catégorie « vins du Nouveau Monde », qui classe les vins selon la variété des raisins utilisés pour leur production ou le cépage (ex : Merlot) plutôt que par région (ex : Bordeaux). L'utilisation de raisins cultivés en territoire occupé passe ainsi inaperçue.
- Les viticulteurs n'indiquent pas l'origine des vignes, ce qui leur permet de dissimuler l'exploitation de celles cultivées en territoire occupé.

Il est donc absolument impossible d'exclure que le vin israélien des marques mentionnées ci-dessus et qui est en vente en Belgique n'a pas été produit à partir de vignes cultivées en territoire occupé.

349 Binyamina Wines, « Our vineyards », <http://bit.ly/1jwEA6P>, consulté le 8 novembre 2013.

350 Who Profits, op.cit., pp. 35-36.

351 Who Profits, op.cit., pp. 37-39.

352 Contact téléphonique avec « Les Clos de Françoise » le 19 décembre 2013 et Tishbi Estate Winery, « Distributors », <http://bit.ly/1o2TPEv>, consulté le 10 décembre 2013.

2. Entreprises israéliennes actives en Belgique qui participent au maintien de la colonisation et/ou liées à l'industrie de la défense

» **Supergum Ltd.**

Supergum fabrique et commercialise des produits en plastique et en caoutchouc pour les secteurs automobile, sécurité intérieure et militaire ³⁵³.

Son implication dans la colonisation : son usine de production de caoutchouc se situe dans la zone industrielle de Barkan ³⁵⁴. Son usine de plastique se trouve dans la zone industrielle de Ma'ale Efraim (Cisjordanie occupée).

Ses liens avec l'industrie de la défense : Supergum est un des fournisseurs de l'armée israélienne. L'entreprise fabrique également des équipements de contrôle des foules et des pièces détachées d'armes ³⁵⁵.

En **Belgique**, Supergum est listée dans les constructeurs reconnus par le SPF Mobilité et Transports ³⁵⁶.

» **Fermentek**

Fermentek est une entreprise de biotechnologie qui fabrique des composés bioactifs au moyen de techniques de fermentation.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise est située dans la zone industrielle d'Atarot, en Cisjordanie occupée ³⁵⁷.

En **Belgique**, des chercheurs de l'Université de Gand se sont approvisionnés auprès de l'entreprise ³⁵⁸.

» **Formula Systems** ³⁵⁹

Formula Systems est un groupe auquel appartiennent les sociétés d'informatique Matrix IT Ltd. (50,1 %), Sapiens International Corporation NV (57,2 %) et Magic Software Enterprises Ltd. (52,3 %).

Son implication dans la colonisation : Matrix IT Ltd. réalise un centre offshore de services informatiques depuis la colonie de Modi'in Illit ³⁶⁰.

353 Supergum Ltd., « About us », <http://bit.ly/1o2xneS>, consulté le 15 décembre 2013.

354 Ministry of Industry and Trade of Israel, « Supergum Ltd. », <http://bit.ly/1mEui9l>, consulté le 15 décembre 2013.

355 Who Profits, « Supergum », <http://bit.ly/1muASvy>, consulté le 14 décembre 2013.

356 SPF Mobilité et Transports, « Liste des constructeurs reconnus », <http://bit.ly/1c3vMpl>, consulté le 14 décembre 2014.

357 Fermentek, « Products list », <http://bit.ly/1dssdDS>, consulté le 14 décembre 2013.

358 Voir Universiteit Gent, <http://bit.ly/1g09Wom>, consulté le 11 décembre 2013.

359 Site Internet de Formula Systems, <http://www.formulasystems.com/>, consulté le 14 décembre 2013.

360 Who Profits, « Formula Systems », <http://bit.ly/1c3KM6A>, consulté le 14 décembre 2013.

En **Belgique**, Magic Software Enterprises Ltd. a fourni ses services à plusieurs entreprises.³⁶¹ Sapiens International NV, qui est un fournisseur de solutions logicielles, dirige une agence à Anvers³⁶² et s'est récemment vu attribuer un contrat de plusieurs millions d'euros avec les Mutualités libres³⁶³. L'entreprise informatique BMC Software Belgium SA³⁶⁴, implantée à Bruxelles, est une filiale de BMC Software (Texas) qui gère une partie de ses activités via Matrix Ltd.³⁶⁵.

» **El-Go Team**³⁶⁶

El-Go Team est une entreprise qui développe et manufacture des systèmes de sécurité et de contrôle d'accès (bornes mobiles, barrières levantes, obstacles escamotables, portiques, ralentisseurs,...).

Son implication dans la colonisation : elle compte parmi ses clients le ministère de la Justice (implanté à Jérusalem-Est). Certaines de ses technologies sont utilisées dans les checkpoints de Qalandia, Huwwara et Beit Iba. Elle facilite donc les restrictions aux mouvements imposées aux Palestiniens.³⁶⁷

La **Belgique** est listée parmi ses clients.

» **Radwin Ltd.**³⁶⁸

Radwin Ltd. est une entreprise israélienne qui fait partie du groupe Rad-Bynet. Elle développe des solutions de connectivité sans fil. Elle commercialise notamment des produits de haut débit point à point et point à multipoint qui trouvent leur application dans la transmission de vidéo-surveillance.

Son implication dans la colonisation : son système de transmission de vidéo-surveillance a été placé dans la colonie d'Ir David (Silwan, Jérusalem-Est).

Ses liens avec l'industrie de la défense : l'entreprise est à l'origine de l'infrastructure informatique et de communication installée dans une des bases d'entraînement militaire dans le Negev. Elle fournit également un système de communication sans fil aux forces israéliennes de sécurité³⁶⁹.

En **Belgique** : le partenaire belge de Radwin est Blue Vision Telecom³⁷⁰. Radwin a décroché un contrat avec la police de Charleroi qui porte sur la fourniture et l'installation de quelques 240 caméras de surveillance (pour environ 2 millions d'euros) et le rapatriement des images des caméras vers le dispatching de l'hôtel de police via une technologie sans fil. Le bourgmestre de Charleroi a expliqué que bien que le sous-traitant soit belge, les équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de rapatriement des images sont d'origine israélienne. Le contrat, approuvé en août 2010, court sur 3 ans³⁷¹. Radwin et Blue Vision Telecom ont également décroché en février 2012 un marché avec la ville d'Anvers³⁷².

361 Formula Systems, « Adecco chooses eDeveloper from Magic Software to migrate and upgrade mission critical applications in Belgian operation », 14 October 2003, <http://bit.ly/1hsZYHY>, consulté le 13 décembre 2013.

362 Sapiens, « Agences Sapiens dans le monde », <http://bit.ly/MXyUHC>, consulté le 11 décembre 2013.

363 Sapiens, « MLOZ Selects Sapiens IDIT Software Suite for Mutual, Mandatory and Complementary Health Insurances », <http://bit.ly/1li5oe6>, consulté le 11 décembre 2013.

364 Site Internet de BMC Softwares, http://www.bmc.com/en-BE/?intcmp=redirect_benelux, consulté le 12 décembre 2013.

365 Matrix, « Matrix célèbre son dixième anniversaire », <http://bit.ly/1hsAzOO>, consulté le 12 décembre 2013 (site en hébreu).

366 Site Internet de El-Go Team, <http://www.elgoteam.com/about-us/>, consulté le 12 décembre 2013.

367 Who Profits, « El Go Team », <http://bit.ly/1rxfoCN>, consulté le 14 décembre 2013.

368 Site Internet de Radwin, <http://www.radwin.com/>, consulté le 13 décembre 2013.

369 Who Profits, « Radwin », <http://bit.ly/1pk3DgR>, consulté le 14 décembre 2013.

370 Site Internet de Blue Vision Telecom, <http://www.bluevisiontelecom.be/>, consulté le 14 décembre 2013.

371 Réponse du bourgmestre de Charleroi à la conseillère communale Sofie Merckx, 280105, 28 janvier 2013, <http://bit.ly/1mDe4gA>.

372 Blue Vision Telecom, « Rawin Project Antwerpen », <http://bit.ly/1cIauLy>, consulté le 14 décembre 2013.

» Delek

Delek est un groupe d'exploration pétrolière et gazière. Delek Israel est détenu à 87 % par Delek Petroleum, lui-même détenu à 100 % par le groupe israélien Delek.

Son implication dans la colonisation : l'entreprise exploite une chaîne de stations-essence situées dans plusieurs colonies (Alfei Menashe, Ariel, Givat Ze'ev, Neve Ya'akov et French Hill). Delek a aussi fourni du carburant utilisé dans le cadre de projets de construction dans la colonie de Carmel.

Ses liens avec l'industrie de la défense : en juillet 2013, Delek Israel a gagné un appel d'offres pour ravitailler durant 3 ans en carburant le ministère israélien de la Défense et l'armée israélienne ³⁷³.

Delek est présent en **Belgique** via les stations essence Texaco, chaîne rachetée à Chevron en 2007. L'opération a permis à Delek d'acquérir 803 stations (dont 278 en Belgique) exploitées sous la marque Texaco ³⁷⁴. Texaco est géré depuis par Delek Belgique qui appartient à Delek Europe Holdings Ltd. détenue à 80% par Delek Israel et 20% par Delek Petroleum. Début 2013, la société a annoncé vouloir se défaire de sa filiale européenne ³⁷⁵.

373 Who Profits, « Delek », <http://bit.ly/1fE1BW8>, consulté le 14 décembre 2013.

374 « Delek rachète les stations de Chevron dans le Benelux », L'Echo, 26 mai 2007, <http://bit.ly/Ou3Kss>, consulté le 9 décembre 2013.

375 Delek Group, « Update With Regard to the Possibility of Selling Delek Europe in Light of the Submission of the Full Tender Offer for Delek Israel », 9 avril 2013, <http://bit.ly/1hpYmyQ>, consulté le 9 décembre 2013.

3. Entreprises israéliennes qui contribuent au maintien de la colonisation et qui ont des filiales en Belgique

» Israel Aerospace Industries (IAI)

IAI a une division appelée ELTA, qui produit des équipements et systèmes électroniques pour environnements sévères. IAI ELTA Systems est l'entreprise mère consolidante de BATS (Belgian Advanced Technology Systems Homeland Security Solutions). Elle détient à 100% la société néerlandaise Lardosa Investments BV ³⁷⁶ qui, elle-même, détient également à 100 % la société BATS ³⁷⁷.

BATS est une société de droit belge dont le siège social se trouve à Angleur. Elle est spécialisée dans la conception, le développement et la fourniture de solutions technologiques avancées dans le domaine de la sécurité intérieure, qui trouvent leurs principales applications dans la protection des infrastructures critiques, la surveillance et la protection des frontières et des côtes. Elle fournit des solutions intégrées qui combinent une large gamme de senseurs, tels que des radars de surveillance, des systèmes optiques, des senseurs sismiques, etc. conçus pour opérer de concert. ³⁷⁸ BATS compte l'armée belge parmi ses clients.

La European Advanced Technologies est une autre filiale d'IAI dont le siège social se trouve également à Angleur. Elle s'occupe du marketing et de l'administration des livraisons en Europe.

» Elbit Systems Ltd.

En juillet 2003, Elbit (via sa filiale Elop Electro-Optics) a racheté Optronics Instruments and Products NV: (OIP ³⁷⁹), une entreprise belge établie à Oudenaarde, « spécialisée dans la conception, le développement, la production et la vente d'instruments optoélectroniques destinés à l'industrie aérospatiale et à un large éventail d'applications de sécurité et de défense ³⁸⁰ ». L'acquisition d'OIP était en adéquation avec la stratégie de fusions et d'acquisitions d'entreprises complémentaires d'Elbit et avait pour objet d'améliorer l'assise de l'entreprise en Europe, étendre la coopération avec les autres industries européennes et fournir un meilleur service à ses clients au sein de l'UE et l'OTAN. Le transfert de technologie entre la société mère et sa filiale est total. OIP est capable de produire, dans son domaine, l'ensemble des technologies développées par Elbit Systems, à la fois pour pouvoir assurer le service après-vente en Europe, mais également pour contourner d'éventuelles restrictions qui pourraient frapper Israël ³⁸¹.

En 2009, l'entreprise s'est lancée dans la production d'armes télécommandées appelées « Overhead Remote Controlled Weapon Systems ³⁸² » fournies à l'armée belge, qui lui achète également des jumelles de vision nocturne ³⁸³.

Sabiex International NV a également été rachetée par Elbit Systems ³⁸⁴. Située à Braine-l'Alleud, elle est spécialisée dans la réparation et la revente d'engins blindés.

» Heidelberg Cement

Heidelberg Cement est l'un des plus grands cimentiers du monde. L'entreprise compte plus de 50 000 employés dans une quarantaine de pays. Elle possède trois filiales en Israël : Hanson (Israel) Ltd., Hanson Quarry Products (Israel) Ltd. et Hanson Yam Ltd. Partnership ³⁸⁵ (détenues toutes trois à 100 %).

376 London School of Economics, Orbis Database.

377 Région wallonne, Actionnariat des entreprises wallonnes, « Belgian Advanced Technology Systems », <http://bit.ly/1g7noRb>, consulté le 13 décembre 2013.

378 Site Internet de BATS, <http://www.bats.be/>, consulté le 12 décembre 2013.

379 Site Internet d'OIP, <http://www.oip.be>, consulté le 12 décembre 2013.

380 Essensys Group, Essensys newsletter, June 2010, <http://bit.ly/1dwVEbh>.

381 Entretien avec un employé d'OIP, décembre 2013.

382 OIP Sensor Systems, « OIP Sensor Systems opens new production facility for its overhead remotely controlled weapon systems », 30 August 2009, <http://bit.ly/1igTEZ8>, consulté le 12 décembre 2013.

383 « Helikopter Belgisch leger bij OIP in Eine », Het Nieuwsblad, 11 oktober 2008, <http://bit.ly/1ovhJbZ>, consulté le 11 décembre 2013.

384 United States Securities and Exchange Commission, « Elbit Systems Ltd. », 25 October 2011, <http://bit.ly/1e7dJcP>, consulté le 10 décembre 2013.

385 HeidelbergCement Group, « Annual Report 2012 », <http://bit.ly/MUF5MK>, consulté le 18 décembre 2013.

Son implication dans la colonisation : Hanson Israel est spécialisée dans la fabrication de granulats, d'asphalte et de revêtements routiers (ciment et béton). Sur ses 31 usines, 4 sont situées dans les colonies de Modiin Illit, Atarot et Elkana. Hanson Quarry exploite des ressources naturelles de Cisjordanie pour l'industrie israélienne de la construction ³⁸⁶.

En **Belgique** : la filiale belge d'Heidelberg Cement, CBR Cementeries SA, est leader sur le marché belge du ciment pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil ³⁸⁷.

» **Adumim Food Additives**

Adumim Food Additives est une entreprise israélienne spécialisée dans les additifs alimentaires. Elle fait partie depuis 2007 du groupe Frutarom Industries Ltd. ³⁸⁸ (Israël).

Son implication dans la colonisation : l'entreprise possède un site de production dans la zone industrielle de Mishor Edomim. ³⁸⁹

En **Belgique** : Frutarom Industries Ltd. a une filiale, Frutarom Belgium ³⁹⁰ (détenue à 100 %). Les produits seraient fabriqués en Suisse.

» **Cargo Air Lines**

LACHS (Liege Air Cargo Handling Services) est une entreprise belge située sur le site de l'aéroport de Bierset, spécialisée dans la manutention de fret dont l'actionnaire et client principal est la compagnie aérienne israélienne CAL ³⁹¹ (Cargo Air Lines) qui transporte plus de 100 000 tonnes de marchandises par an.

Son implication dans la colonisation : jusqu'à sa liquidation, Agrexco était un des clients principaux de LACHS ³⁹². L'entreprise a été reprise par CAL, qui transporte des fruits, légumes et fleurs dont une partie provient des colonies.

Ses liens avec l'industrie militaire : selon le secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, CAL est une des entreprises qui se consacrent au transit d'armement via l'aéroport de Bierset ³⁹³.

386 Who Profits, « Hanson Israel », <http://bit.ly/1cI7wqw>, consulté le 10 novembre 2013.

387 HeidelbergCement Group, « HeidelbergCement au Benelux », <http://bit.ly/1k4FzL9>, consulté le 9 décembre 2013.

388 Frutarom, « History », <http://bit.ly/MUF2R3>, consulté le 10 janvier 2014.

389 Who Profits, « Adumim Food Additives », <http://bit.ly/1taY1nS>, consulté le 10 novembre 2013.

390 Frutarom, « Contact us », <http://bit.ly/1h6g388>, consulté le 10 janvier 2014.

391 Site Internet de Cargo Air Lines Ltd., <http://www.cal.co.il/>, consulté le 13 décembre 2013.

392 Réponse du ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports à la question écrite du député wallon Luc Tiberghien, 137 (2009-2010) 1, 16 mars 2010, <http://bit.ly/1epWkv3>.

393 Réponse du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au premier ministre à la question écrite de la députée fédérale Eva Brems, op.cit.

4. Entreprises belges qui contribuent directement à la colonisation

Selon l'Agence pour le commerce extérieur, 1610 entreprises belges exportent vers Israël. 2087 entreprises additionnelles manifestent de l'intérêt pour le marché israélien.

» Dexia

En 2001, Dexia acquiert Otszar Hashilton Hamekomi, une institution financière israélienne spécialisée dans le financement des collectivités locales, devenue depuis Dexia Israel Bank Ltd. La Belgique possède 50,02% du Groupe Dexia, qui détient à 65% Dexia Israël Ltd.

Son implication dans la colonisation : Dexia Israël a octroyé des prêts destinés à financer des collectivités locales situées dans les territoires occupés, ce qui lui a valu d'être exclue de l'univers d'investissement durable de Triodos. Richard Falk, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a pris le Groupe Dexia comme cas d'étude dans un rapport qui met en évidence l'implication d'entreprises dans l'occupation des TPO. Le Rapporteur soulignait que la Belgique et la France doivent s'assurer que Dexia Israël cesse d'octroyer des prêts et de transférer des subventions gouvernementales aux colonies. Il a par ailleurs recommandé que la Belgique et la France indemnisent les Palestiniens qui ont été directement lésés par les colonies auxquelles Dexia Israël a accordé des prêts hypothécaires ou pour lesquelles elle a géré des subventions ³⁹⁴.

Le Gouvernement belge, de son côté, affirme qu'aucun nouveau prêt n'est accordé aux colonies par Dexia Israel depuis 2008.

Le ministre des Finances a déclaré à ce sujet : « *Bien que le groupe Dexia soit actionnaire de référence de cette banque, il ne peut, ni dans le conseil d'administration, ni à l'assemblée générale, imposer une cessation d'activité, parce que, conformément à la législation israélienne en vigueur, cela irait à l'encontre de ses intérêts sociaux, ou parce que ce serait illégal. La loi en la matière est récemment devenue encore plus stricte, car le 11 juillet 2011, le Parlement israélien a approuvé la loi sur la «Prevention of Injury to the State of Israel by Boycott». Outre d'autres sanctions, la loi interdit aux entreprises toute discrimination envers les colonies dans le cadre des marchés publics.* »

Néanmoins, « *depuis l'assemblée générale du 13 mai 2009, Jean-Luc Dehaene, l'ancien président du conseil d'administration, et son successeur, Robert de Metz, ont à plusieurs reprises ouvertement confirmé l'engagement qui a été pris à cet égard: depuis juin 2008, Dexia n'a plus accordé de nouveaux crédits aux colonies. (...) Il faut aussi savoir que les 1,2 million d'euros de prêts restants accordés aux colonies en 2008, comme indiqué ci-dessus, sont tous des prêts à long terme assortis d'échéances contractuelles qui courent jusqu'en 2018. Les contrats conclus pour ces prêts ne prévoient pas la possibilité d'un remboursement anticipé, à moins que le client ne parvienne pas à remplir ses obligations contractuelles, ou à moins d'avoir son accord.* » Le ministre a par ailleurs précisé que Dexia Israël n'est pas une banque de détail et n'accorde aucun crédit aux particuliers. Finalement, il a confirmé que la vente de Dexia est prévue « *mais elle est freinée par un certain nombre d'affaires judiciaires en cours qui remontent à 2001, lorsque la banque a été reprise par le groupe Dexia à la suite d'un processus de privatisation. Dexia a l'intention de vendre DIL le plus rapidement possible, dès que cela peut légalement se faire* ³⁹⁵ ».

En plus des prêts octroyés aux colonies, Dexia Israël est listé parmi les clients de **Malam Team** ³⁹⁶, une des plus grosses entreprises d'informatique en Israël, qui réalise un projet de services informatiques à distance depuis la colonie de Beithar Illit ³⁹⁷.

394 Rapport de Richard Falk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/68/376, 10 septembre 2013, <http://bit.ly/OtMzqY>, §71.

395 Réponse du ministre des Finances, chargé de la Fonction publique à la question écrite de la députée fédérale Eva Brems, 53/B139/0643, 9 décembre 2013, <http://bit.ly/1hT1O8M>.

396 Malam Team, « Main customers », <http://bit.ly/1fipsVm>, consulté le 9 novembre 2013.

397 Who Profits, « Malam Team », <http://bit.ly/OtUOmU>, consulté le 10 novembre 2013.

5. Autre cas de figure

Le cas décrit dans cette section a été identifié lors de la rédaction de ce rapport. Le nom de l'entreprise n'est pas rendu public, le lien entre ses activités et la situation illégale découlant de la colonisation étant trop indirect. Il est néanmoins présenté ici car il illustre la nécessité, du côté des autorités belges, d'établir un cadre clair à l'intention des entreprises qui opèrent en Israël, en ligne avec leurs obligations juridiques et leur position politique vis-à-vis de la colonisation.

Une entreprise belge n'ayant pas de filiale en Israël a une filiale belge qui s'occupe spécifiquement de ses activités à l'exportation. Cette société belge a un contact local en Israël qui y distribue les produits de l'entreprise mère. Il achète à l'entreprise belge des luminaires vides qu'il équipe avec ses propres auxiliaires. Il vend ensuite ces luminaires équipés à des installateurs locaux, qui les placent ou les vendent à leur tour. Le contact local publie sur son site Internet les projets auxquels il participe. Y figurent, entre autres, les projets d'éclairage public de la colonie Har Homa et celui installé le long du tracé du tramway qui relie les colonies à Jérusalem. Le logo de l'entreprise belge est affiché dans le descriptif des projets en question. Ses luminaires y ont donc été installés.

L'entreprise belge assure ne pas avoir été mise au courant du fait que ses produits ont été installés dans les colonies et ne pas être informée ni a priori, ni a posteriori, d'où sont placés les luminaires initialement vendus au contact local. L'entreprise belge affirme également ne pas avoir passé de contrat avec une autorité de la colonie en question ni être en contact avec le client final. Contacté, un responsable a déclaré: « *Ayant été sensibilisés par votre contact, bien entendu nous avons immédiatement contacté [le correspondant local] pour évoquer la question afin qu'il soit à son tour sensibilisé par cette problématique. Comme mentionné au préalable, notre distributeur n'est pas toujours au courant des endroits où vont être revendus et placés les luminaires par les installateurs et les grossistes. De plus il n'a pas de moyens légaux pour empêcher un grossiste ou un installateur d'installer le matériel où il le souhaite... Néanmoins, pour les futures affaires il nous a promis d'être plus attentif à cette question. De plus nous lui avons signifié qu'il devait mieux vérifier la provenance des photos qu'il publiait sur son site et bien entendu s'abstenir de publier des photos d'appareils dans des colonies car nous ne voulons en aucun cas encourager ce genre de livraison!* ».

Partant du principe que l'entreprise est de bonne foi, qu'elle ne connaît pas la destination finale de ses produits, et qu'elle est incapable d'en assurer la traçabilité, un lien direct entre les activités de l'entreprise et la situation illégale qui découle de la politique de colonisation ne peut être établi. Néanmoins, ce cas met en évidence que les produits d'une entreprise belge peuvent être utilisés afin d'apporter un service essentiel à une colonie israélienne et de renforcer les infrastructures des colonies. Par ailleurs, l'entreprise en question tire des profits des activités en question.

Ce cas illustre les difficultés que peuvent rencontrer des entreprises belges qui opèrent en Israël qui, sans pour autant en avoir l'intention, peuvent faciliter ou contribuer à la politique de colonisation.

Si en cas de contribution directe à la colonisation, les obligations de la Belgique sont clairement établies, il existe de nombreux cas « en zone grise », qui n'engagent pas systématiquement la responsabilité juridique des entreprises, mais posent néanmoins de sérieux problèmes éthiques. Les entreprises belges devraient être clairement informées du contexte politique dans lequel elles évoluent lorsqu'elles opèrent en Israël et être incitées à prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que leurs activités ne contribuent pas à la colonisation. Leurs obligations juridiques devraient à cet égard être clairement établies et leur responsabilité éthique devrait leur être rappelée.



Partie 3 Bonnes pratiques et instruments internationaux

Cette partie présente brièvement les cadres internationaux relatifs à la responsabilité sociale des entreprises en matière des droits de l'homme (1), les initiatives promues au sein de Nations Unies (2) et par l'UE (3) vis-à-vis des entreprises qui opèrent dans les territoires occupés ou qui y déploient des activités et les initiatives prises par certains États membres relativement aux activités commerciales de leurs entreprises dans les territoires palestiniens occupés (4).

1. Cadres internationaux relatifs à la responsabilité des entreprises

Plusieurs cadres relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ont abordé la responsabilité de celles-ci en matière de droits de l'homme. Les [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) et [les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains](#) font le plus autorité. Les deux s'accordent sur le fait que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

1.1. Les Principes directeurs de l'OCDE

Les Principes directeurs de l'OCDE constituent des normes de comportements responsables promues par les États à destination des entreprises opérant sous leur juridiction. Les droits de l'homme ont été intégrés dans la version mise à jour en 2011. Une quarantaine de pays, dont la Belgique, se sont engagés à promouvoir ces principes auprès des entreprises et à en contrôler le respect. Selon le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, « *la Belgique fait ainsi des recommandations en matière de responsabilité sociétale à ses grandes et petites entreprises ayant des activités nationales ou à l'étranger* ³⁹⁸ ».

Ils énoncent que :

- Les entreprises, de par leurs activités, peuvent avoir une incidence négative sur pratiquement tous les droits de l'homme reconnus internationalement.
- Lorsqu'une entreprise, de par ses activités, contribue ou est susceptible de contribuer à une telle incidence, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher, y mettre un terme ou user de son pouvoir pour atténuer le plus possible l'incidence résiduelle éventuelle.
- Dans les situations de conflit armé, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire.
- Les entreprises devraient montrer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cela implique d'évaluer les incidences réelles et potentielles de leurs activités sur les droits de l'homme, d'intégrer les résultats de leur évaluation et d'engager des actions correctrices correspondantes, d'en suivre les effets et de rendre publiques les mesures prises pour parer aux incidences négatives de leurs activités.
- Dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors aussitôt prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher ou y mettre fin.

Ils prévoient que chaque pays établisse un Point de contact national (PCN) qui aide « *les entreprises et leurs actionnaires à prendre des mesures appropriées afin de promouvoir les objectifs des Principes directeurs. Ils fournissent une plateforme de médiation et de conciliation pour résoudre les questions pratiques qui peuvent se présenter avec la mise en œuvre des Principes directeurs* ³⁹⁹. » Le Gouvernement belge a créé un PCN au sein du SPF Economie.

En mai 2011, l'ONG Ireland-Palestine Solidarity Campaign (IPSC) a saisi son PCN au sujet des

398 SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, « Principes directeurs OCDE pour les entreprises multinationales », <http://bit.ly/1mD4mLp>.

399 OCDE, « Points de contact nationaux pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », <http://bit.ly/1eaCSHn>.

activités du cimentier irlandais CRH plc. en Israël/Palestine (CRH possède 25% de Mashav, la maison mère de Neshar Cement Entreprises Ltd., une entreprise qui a fourni du ciment pour la construction du Mur et de nombreuses colonies). L'IPSC a demandé au PCN de mener une enquête pour déterminer si CRH viole les [Principes directeurs](#) et d'obliger l'entreprise à s'engager à respecter scrupuleusement les Principes et le droit international humanitaire ⁴⁰⁰. La procédure n'a pas encore abouti ⁴⁰¹.

Le groupe d'avocats « Lawyers for Palestinian Human Rights » a introduit une plainte auprès du PCN du Royaume-Uni au sujet des violations présumées des droits de l'homme par G4S, une entreprise britannique qui fournit des services dans le cadre du Mur, du checkpoint d'Erez et dans des centres de détentions israéliens. Le PCN a accepté d'examiner la plainte ⁴⁰².

1.2. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Les Principes directeurs ont été adoptés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ils comprennent 31 principes qui, pris ensemble, « *soulignent les mesures que les États doivent prendre pour inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme; pour fournir aux entreprises un schéma directeur pour gérer le risque d'incidence négative et enfin pour offrir une série de repères à l'intention des acteurs afin d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises.* » Ils confirment l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et reconnaissent aux entreprises la responsabilité de respecter les droits de l'homme en instaurant un principe de « diligence raisonnable ». Ce dernier renvoie à l'obligation des entreprises d'identifier leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, de prévenir celles-ci ou d'en atténuer les effets et de rendre compte de la manière dont elles y remédient. Ces obligations en matière de droits humains incombent à l'entreprise, pour son activité propre, mais aussi à ses filiales et à sa sphère d'influence. Les directives énoncent également que dans des situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit humanitaire international.

Les États membres se sont engagés à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre des Principes directeurs d'ici fin 2013 ⁴⁰³. À ce jour, seul le Royaume-Uni s'est exécuté ⁴⁰⁴. Le Gouvernement espagnol est en train de parachever le sien. La Belgique n'a pas encore dévoilé son plan d'action.

400 Ireland Palestine Solidarity Campaign, « A review of Ireland's foreign policy approach to the Israeli-Palestinian Conflict », February 2014, <http://bit.ly/1epHpB5>, p. 8.

401 OECD Watch, « Ireland-Palestine Solidarity Campaign vs. CRH », 3 May 2011, <http://bit.ly/1fniBQx>.

402 UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, « Initial Assessment by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. Complaint from Lawyers for Palestinian Human Rights (LPHR) against G4S », May 2014, <http://bit.ly/YnNE8K>, consulté le 7 septembre 2014.

403 Council of the European Union, « EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy », <http://bit.ly/1eEdBkp>, Outcome 25.

404 Government of the United Kingdom, « Good Business. Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », September 2013, <http://bit.ly/1hYk69G>.

2. Initiatives promues au sein des Nations Unies relativement aux activités commerciales dans le territoire palestinien occupé

De nombreuses instances des Nations Unies se sont saisies de la question des activités commerciales en territoire occupé. En février 2013, le [Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est](#), réalisé dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, a formulé la recommandation suivante : « *Les entreprises privées doivent évaluer l'impact que leurs activités ont sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La mission demande à tous les États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission recommande de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question* ⁴⁰⁵ ».

Le **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967** a quant à lui recommandé (septembre 2013) que toutes les entreprises entretenant des relations avec les colonies de peuplement comparables à celles du groupe Dexia « *révisent leurs engagements en vue d'assurer le respect du droit international et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* ⁴⁰⁶ ».

Le [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#), dans sa 25^{ème} session (mars 2014) exhorte par ailleurs les États à « *fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, juridiques et en termes de réputation, ainsi que sur les atteintes possibles aux droits des individus découlant d'une implication dans des activités en rapport avec des colonies de peuplement, notamment des activités économiques et financières, la fourniture de services dans les colonies et l'achat de biens* » ⁴⁰⁷.

405 Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, op.cit., § 117.

406 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, A/68/376, 10 septembre 2013, <http://bit.ly/OtMzqY>, §95.

407 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/25/L.37/Rev.1, 27 mars 2014, <http://bit.ly/1B87Rgq>.

3. Initiatives promues par l'UE et/ou ses États membres relativement aux activités commerciales de leurs entreprises dans les territoires occupés

Les initiatives et prises de positions de l'UE – et la manière dont elles s'articulent – doivent être observées à différents niveaux : aux Nations Unies, à Bruxelles, dans les capitales des États membres et sur le terrain.

Au [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#) (juin 2013), l'UE a déclaré qu'elle « *croit que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme doivent être appliqués globalement et appelle les entreprises européennes à mettre en œuvre les Principes directeurs en toutes circonstances, y compris en Israël et dans les territoires palestiniens occupés* ⁴⁰⁸ ».

Ce langage est plus faible que celui contenu dans le [rapport 2012 des Chefs de mission de l'UE basés à Ramallah et Jérusalem-Est](#) où les Chefs de mission ont appelé l'UE et ses États membres à « *empêcher, décourager et sensibiliser sur les répercussions problématiques des transactions financières, y compris des investissements directs étrangers, menés depuis l'UE en soutien aux activités, infrastructures et services dans les colonies* ⁴⁰⁹ ». Les Chefs de mission sont directement confrontés à la situation sur le terrain. Les recommandations qu'ils formulent sont donc généralement plus fortes que celles qui finissent par être entérinées, sur base de leurs propositions, à Bruxelles ou à Genève. Celle citée ci-dessus, couplée aux développements au sein des Nations Unies dans le dossier des entreprises et des droits de l'homme, a amené le SEAE à préparer un document de « messages communs » que les États membres adresseraient à leurs citoyens et entreprises. Le SEAE se contente d'y appeler les États à « sensibiliser » les entreprises et les citoyens européens aux risques liés aux activités dans les colonies. Les termes « empêcher » et « décourager » sont passés à la trappe lors des négociations à Bruxelles. Cette formulation a logiquement été reprise par les États membres, dont la Belgique (voir Partie 1, Section 3).

Outre les recommandations aux entreprises, plusieurs décisions ont été prises au sein de certains États membres de l'UE :

En matière de désinvestissement :

En septembre 2009, suivant la recommandation de son Comité éthique, la ministre des Finances de la **Norvège** a exclu Elbit Systems Ltd. du fonds de pension géré par le Gouvernement. Le Comité a estimé qu'investir dans Elbit constitue un « *risque inacceptable de contribution à de graves violations de normes éthiques fondamentales vu l'implication totale de l'entreprise dans la construction par Israël d'une barrière de séparation en territoire occupé.* » La ministre a déclaré que « *le Gouvernement ne financera pas de sociétés qui contribuent directement à bafouer les droits de l'homme* ⁴¹⁰ ». En juin 2012, le ministère des Finances a exclu Shikun & Binui Ltd. de son univers d'investissement pour les mêmes raisons. En février 2014, il a prolongé l'exclusion d'Africa Israel Investments et Danya Cebus, décidée en août 2010 sur base de la contribution de ces entreprises à des violations graves des droits de l'individu qui résultent de la construction des colonies à Jérusalem-Est ⁴¹¹. L'ensemble de ces décisions repose sur l'avis du Conseil éthique norvégien, dont l'argumentation se réfère à l'avis de la CIJ.

408 EU Permanent Delegation to the UN Office and other international organisations in Geneva, « EU intervention at the UN Human Rights Council 23rd session, Interactive Dialogue with Special Rapporteur on occupied Palestinian territories occupied since 1967 », 11 June 2013, <http://bit.ly/1epxw6v>.

409 EU Heads of Mission in Jerusalem and Ramallah, « EU Heads of Mission Jerusalem 2012 », 2012, <http://bit.ly/1mCXKg1>, §6.

410 Norwegian Ministry of Finance, « Supplier of surveillance equipment for the separation barrier in the West Bank excluded from the Government Pension Fund-Global », 03 September 2009, <http://bit.ly/1cHvwjdj>, consulté le 15 janvier 2014.

411 Norwegian Ministry of Finance, « New decisions about the Government Pension Fund Global », 30 January 2014, <http://bit.ly/NrmIic>, consulté le 15 janvier 2014.

En matière de retrait de leur participation à des projets :

Aux **Pays-Bas**, le Gouvernement est intervenu auprès de la société Royal Haskining DHV afin de décourager la participation de l'entreprise dans un projet de traitement des eaux usées à Jérusalem-Est. L'entreprise a déclaré avoir réalisé que « *son implication future dans le projet pourrait se trouver en violation du droit international* », ce qui l'a amenée à se retirer du projet ⁴¹². En mai 2013, le ministre des Affaires étrangères a déclaré devant le Parlement: « *Bien qu'elles ne soient pas interdites, les relations économiques entre des entreprises néerlandaises et des entreprises situées dans les colonies dans les territoires occupés sont découragées par le Gouvernement néerlandais* ⁴¹³. »

En **Allemagne**, en février 2011, le ministre du Transport a écrit à la Deutsche Bahn afin d'exposer le caractère sensible, du point de vue du droit international, de la participation possible de l'entreprise dans le projet de train israélien qui passe par les territoires occupés. La Deutsche Bahn s'est retirée du projet ⁴¹⁴. En mars 2013, suite à l'accréditation de l'Université d'Ariel, le ministère des Affaires étrangères a envoyé une lettre aux universités allemandes les décourageant explicitement d'entretenir des relations avec l'Université d'Ariel. Cette position n'a rien de nouveau : l'Allemagne inclut depuis 1986 une clause territoriale dans ses accords avec Israël.

En matière de vente d'armes :

Le 31 juillet 2014, quelques semaines après le début de l'offensive israélienne « bordure protectrice » sur la bande de Gaza, le **Gouvernement espagnol** a décidé de suspendre préventivement la vente d'armes à destination d'Israël ⁴¹⁵. Le Gouvernement du **Royaume-Uni** a quant à lui décidé de réexaminer les licences d'exportations octroyées à Israël afin de s'assurer qu'elles sont appropriées dans le cadre du conflit à Gaza ⁴¹⁶.

412 B. Ravid, « Dutch engineering giant cancels East Jerusalem project », Haaretz, 6 September 2013, <http://bit.ly/1hp8SWZ>, consulté le 15 janvier 2014.

413 ECCP, « The contribution of European businesses to the existence and expansion of illegal Israeli settlements », November 2013, <http://bit.ly/Nrhinm>, consulté le 12 janvier 2014.

414 German Ministry of Transport, « Letter, to the CEO of the Deutsche Bahn AG concerning the engagement of DB International GmbH in Israel », 16 February 2011, <http://bit.ly/1fl5Kry>.

415 « El Gobierno español suspende "cauteladamente" la venta de armas a Israel », El País, 4 août 2014, <http://bit.ly/UOhtwS>, consulté le 30 août 2014.

416 « UK government reviewing £8bn of commercial and military export licences granted to Israel », The Guardian, 4 août 2014, <http://bit.ly/1xYwSYb>, consulté le 30 août 2014.



Annexe 1 : Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël ⁰⁰¹

Introduction

En 2012, le Conseil affaires étrangères de l'Union européenne s'est engagé à mettre en œuvre de manière globale et effective la législation UE existante ainsi que les accords bilatéraux applicables aux produits en provenance de colonies ⁰⁰². Il s'agit ici des colonies se trouvant sur des territoires placés sous administration israélienne en 1967. Il demeure cependant pour les importateurs et les commerçants un manque de clarté concernant l'étiquetage de produits en provenance de colonies. Les entreprises et la société civile ont demandé de clarifier cette problématique.

Objectif

Cet avis vise à fournir les clarifications demandées au sujet de la législation applicable à l'étiquetage de produits en provenance des territoires occupés par Israël.

Etiquetage d'origine

Le principe à la base de la législation en matière d'étiquetage est que le consommateur a le droit d'être informé lors de ses choix et que l'étiquetage ne peut donc pas être trompeur.

Lorsque l'étiquetage est obligatoire, l'origine géographique doit figurer correctement sur l'étiquette. Lorsqu'il est facultatif, les commerçants sont libres de décider s'ils y mentionnent l'origine, à moins que l'omission de cette information puisse tromper le consommateur quant à la véritable origine du produit ⁰⁰³. Si l'origine est indiquée, l'information doit être correcte afin de ne pas tromper le consommateur ⁰⁰⁴. S'agissant des fruits et légumes frais ⁰⁰⁵, du vin ⁰⁰⁶, du miel ⁰⁰⁷, de l'huile d'olive ⁰⁰⁸, du poisson ⁰⁰⁹, de la viande de bœuf et de veau ⁰¹⁰, de la volaille en provenance de pays tiers ⁰¹¹, des œufs ⁰¹², des produits organiques ⁰¹³ et des produits cosmétiques ⁰¹⁴, l'étiquetage d'origine est obligatoire.

Dès avril 2015 ⁰¹⁵, l'étiquetage deviendra aussi obligatoire pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

001 Voir SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, « Avis aux détaillants concernant l'étiquetage d'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël », <http://bit.ly/1lynaMe>, consulté le 24 août 2014.

002 Conclusions des réunions du Conseil affaires étrangères des 14 mai 2012 et 10 décembre 2012.

003 Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et, depuis le 13 décembre 2014, règlement du Conseil (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

004 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

005 Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013.

006 Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n° 607/2009

007 Directive du Conseil 2001/110/CE

008 Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement d'exécution de la Commission (UE) n°29/2012

009 Règlement du Conseil (UE) n°1379/2013.

010 Règlement de la Commission (CE) n°1760/2000.

011 Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n°543/2008.

012 Règlement du Conseil (UE) n°1308/2013 et règlement de la Commission (CE) n°589/2008.

013 Règlement du Conseil (CE) n°834/2007 et règlement de la Commission (CE) n°1235/2008.

014 Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

015 Règlement du Conseil (UE) n°1337/2013.

Etant donné que le plateau du Golan et la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) ne font pas partie du territoire israélien en vertu du droit international, l'étiquetage de marchandises originaires de ces territoires en tant que « produit d'Israël » est considéré comme trompeur au sens de la législation précitée. L'étiquetage de marchandises originaires de colonies israéliennes situées sur le plateau du Golan et en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) sans indication qu'elles proviennent d'une colonie, est également considéré comme trompeur.

Afin de clarifier que ces produits proviennent effectivement d'une colonie israélienne, les mentions suivantes sont recommandées sur les étiquettes :

- « Produit du plateau du Golan (colonie israélienne) »
- « Produit de Cisjordanie (colonie israélienne) ».

S'agissant des produits de Cisjordanie qui ne proviennent pas de colonies, l'étiquette

- « Produit de Cisjordanie (produit palestinien) » est recommandée.

Annexe 2 : Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes⁰¹⁶

L'Union européenne et ses Etats membres considèrent que les colonies israéliennes sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible la solution à deux Etats visant à résoudre le conflit israélo-palestinien. L'UE et ses Etats membres ne reconnaîtront aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties. La Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, Gaza et le Plateau du Golan sont des territoires occupés par Israël depuis 1967.

Suite aux éléments susmentionnés, l'Union européenne et ses Etats membres sensibilisent les entreprises et les citoyens européens aux risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies. Les transactions financières, les investissements, les achats, les acquisitions et d'autres activités économiques (y compris le tourisme) dans les colonies israéliennes ou profitant aux colonies israéliennes comportent des risques économiques et juridiques émanant du fait que, au regard du droit international, les colonies israéliennes sont développées sur un territoire occupé et ne sont pas reconnues comme partie légitime du territoire israélien. Cela peut entraîner des titres contestés à l'immeuble, à l'eau, aux ressources minières ou autres ressources naturelles qui peuvent faire l'objet d'achats ou d'investissements.

Les violations possibles du droit humanitaire international et de la législation sur les droits de l'homme doivent également être prises en considération.

Les acheteurs et investisseurs potentiels devraient être conscients qu'un futur accord de paix entre Israël et les Palestiniens, ou entre Israël et la Syrie, pourrait avoir des conséquences sur la propriété qu'ils achètent ou sur les activités économiques qu'ils promeuvent dans ces colonies. En cas de différends, il pourrait être très difficile pour les Etats membres d'assurer la protection nationale de leurs intérêts.

Les entreprises et les citoyens de l'UE devraient également être conscients des potentielles implications, au niveau de leur réputation, que pourrait avoir leur participation à des activités économiques et financières dans des colonies.

Les entreprises et les citoyens de l'UE envisageant une participation financière ou économique dans des colonies devraient demander des conseils juridiques appropriés avant d'entreprendre toute démarche.

* * *

Pour de plus amples informations sur les directives pertinentes et les principes directeurs promus par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) et les Nations unies, cf. les sites Web suivants :

- www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf
- www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

016 Voir Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, « Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes », <http://bit.ly/1ynaMe>, consulté le 30 aout 2014.